

tendu à affranchir la personne humaine par une extension et une précision de plus en plus grande de la liberté et de la propriété.

C'est par les garanties dont sont entourées la liberté individuelle et la propriété individuelle que l'on a toujours jugé, jusqu'à des théories récentes, du degré d'avancement des sociétés. Le grand mot de Montesquieu que les terres sont cultivées en raison non de leur fertilité naturelle, mais de la liberté dont jouissent les habitants, est confirmé par l'histoire générale.

La liberté et la propriété forment en quelque sorte l'atmosphère, l'air libre, le milieu élastique où, lorsqu'aucun obstacle n'intervient, les lois naturelles de la production ont toute leur action bienfaisante.

Les progrès constants de la liberté et de la propriété ont été simultanés, parallèles dans l'histoire. L'humanité est allée graduellement, par un travail de plusieurs dizaines de siècles, du régime de la contrainte, de la servitude ou du servage, de l'assujettissement sous des formes diverses, au régime de la pleine liberté individuelle, et du régime de la communauté primitive, ou de la propriété collective du clan et du village, ou de la propriété de famille, ou de la jouissance précaire, au régime de la propriété privée et individuelle perpétuelle.

Des sociétés qui s'ignoraient les unes les autres, qui sont séparées non seulement par les espaces, par les religions, les langues, les coutumes, ont suivi une marche assez analogue. Ce n'est pas l'œuvre réfléchie, la conception *a priori* de quelques philosophes ou de quelques parlements, c'est le développement humain naturel qui a fait évoluer la société partout où l'on trouve une civilisation avancée, progressive et forte, vers la liberté individuelle et vers la propriété privée. On constate cette évolution en Chine, au Japon, aux Indes, aussi bien que chez les nations européennes. Ces pays, cependant, ne sont que depuis quatre siècles en relations suivies avec l'Europe; encore ces relations, sauf pour l'Inde, sont-elles bien superficielles, et la propriété privée, de même que la liberté,

a devancé de beaucoup dans ces contrées, notamment en Chine, le contact avec les Occidentaux. De même chez les peuples musulmans, on trouve partout la propriété melk (privée) à côté de la propriété arch (commune) et partout où la culture s'est perfectionnée chez ces peuples, dans les oasis du Désert par exemple, en opposition avec les steppes du Sahara, c'est la première qui prévaut¹. Ce n'est, certes, pas un argument suffisant que d'opposer à un concours aussi général de l'ensemble des peuples civilisés ou à demi civilisés l'exemple du Pérou sous les Incas, société qui s'écroula sans aucune résistance, ou de la population javanaise qui, elle, cependant, admet un certain développement de la propriété privée, mais qui ne sut pas davantage se soutenir au premier contact avec l'Europe. Les partisans de l'école historique ne peuvent contester que, aussi bien en Asie qu'en Europe, les peuples n'ont pu arriver à un certain degré de culture, de bien-être et de développement intellectuel qu'au moyen de ces deux conditions générales, la liberté individuelle, plus ou moins complète, en tout cas assez prononcée, et la propriété privée.

Ce développement parallèle de la liberté individuelle et de la propriété personnelle a eu pour conséquence d'accroître la responsabilité de chacun, de faire bénéficier davantage les individus de leurs efforts et de leurs talents, de les faire souffrir aussi de leurs fautes et de leurs vices, de rendre les sociétés, en stimulant toutes les énergies qu'elles contiennent, plus prospères et plus progressives.

LE TRAVAIL CONTRAINT EST D'UNE FAÇON GÉNÉRALE INFÉRIEUR EN PRODUCTIVITÉ AU TRAVAIL LIBRE. EXAMEN DE L'ESCLAVAGE ANTIQUE,

¹ Il y a des pays musulmans qui n'ont subi que tardivement l'influence européenne, et où la propriété privée est poussée jusqu'à un morcellement infini, la Tunisie notamment. Un champ d'oliviers appartient fréquemment à sept ou huit propriétaires, dont chacun possède de huit à dix arbres qui ne sont même pas contigus; bien plus, il advient que tel individu est propriétaire du sol et un autre des arbres ou de certains arbres qui sont dessus. De même, dans le midi méditerranéen de la France, j'ai pu constater qu'il est fréquent qu'on soit propriétaire d'un étage de maison, les autres étages appartenant à d'autres personnes. On me dit qu'il en est ainsi dans certains villages de Bretagne.

DU SERVAGE, DES CORVÉES ET DE L'ESCLAVAGE MODERNE. — L'humanité n'est arrivée à cette conception que par des tâtonnements et après des expériences infinies en nombre. La liberté n'a pas été partout la première ou la principale, et elle n'est pas demeurée toujours l'unique forme de l'organisation du travail. L'esclavage s'introduisit bientôt dans les sociétés humaines, et il s'y est parfois prodigieusement prolongé. L'idée que le travail, du moins sous la forme la plus grossière, devait être lié à la servitude, fut bientôt familière à l'homme primitif. Ses préjugés se joignaient à ses passions pour l'enraciner. L'esclavage avait alors trois causes différentes, la guerre, les dettes et même la volonté de celui qui se faisait esclave ; dans un pays et un temps où la liberté du travail n'existait pas, il n'y avait parfois d'autre ressource pour un homme déchu que de se faire librement l'esclave d'un homme puissant ou riche ; de là la servitude volontaire. Les codes des nations modernes, notre code civil notamment, ont dû prendre des précautions pour empêcher le retour de ce que nous considérons comme une aberration et qui fut longtemps une pratique courante : elle renaîtrait certainement si les lois ne s'y opposaient et ne déclaraient nul tout engagement personnel sans condition et de durée indéfinie.

Après l'esclavage, et comme atténuation des liens sociaux qui accablaient la personne humaine, on a connu la servitude de la glèbe qui ne laissait ni la liberté du domicile, ni celle de la profession, puis les corvées ou tâches obligatoires, tantôt directement réglementées, tantôt arbitraires, que l'on imposait à certaines catégories d'hommes pour des travaux dont ils ne devaient pas profiter ou dont le profit pour eux devait être indirect ou minime ; les prestations en nature qui sont plus légitimes, comme sur nos chemins, parce que celui qui doit le travail matériel peut se libérer en argent, suivant un tarif fixé d'avance, et que, d'ailleurs, l'œuvre à laquelle s'applique la prestation intéresse en général directement le prestataire.

Indépendamment de ces servitudes directes, soit spéciales, soit temporaires, on a été longtemps sans admettre, puisque

l'on n'y est arrivé que d'hier, que chacun doit jouir de la liberté du domicile, de la liberté des professions, de la liberté même d'émigrer et d'immigrer; encore ces deux dernières sont-elles astreintes parfois à certaines restrictions qui n'ont pas toujours, il est vrai, une cause économique.

Sous tous les anciens systèmes d'entraves à la liberté humaine, les hommes les plus éclairés se rendirent aisément compte que *le travail contraint n'est pas toujours le plus productif, que l'homme sans intérêt dans les résultats de son activité devient naturellement indolent et insouciant. Aussi la force des choses, indépendamment de toute doctrine et de toute influence sentimentale, fit bientôt brèche dans ces cadres de contrainte où l'on enfermait la personne humaine. Le pécule sous l'esclavage antique, n'avait pas d'autre objet que de créer une inégalité parmi les esclaves, d'intéresser chacun d'eux au résultat de sa production particulière; les affranchissements, en dehors de ceux assez rares qui provenaient d'un sentiment d'affection, avaient aussi le même but. On promettait à un esclave de l'affranchir s'il produisait beaucoup, ou on lui vendait son affranchissement, ou encore on soumettait la libération à certaines participations ou redevances que l'affranchi exerçant un métier payait à son ancien maître.*

Ainsi s'explique le développement que pouvaient prendre les métiers chez les anciens; *le pécule empêchait l'esclave de devenir inerte ou engourdi; les esclaves habiles enrichissaient le maître, mais s'enrichissaient également; de là aussi la très grande situation qu'eurent bientôt dans la société romaine les affranchis et fils d'affranchis.*

Même dans l'esclavage, il se faisait ainsi une sélection qui portait à la liberté, par le grossissement de leur pécule, puis à la richesse, les hommes les plus habiles, les plus entreprenants, les plus persévérants.

Les récits des voyageurs modernes en Afrique nous retracent les mêmes tableaux. Si la traite est impitoyable, c'est-à-dire la capture et la conduite sur les marchés des individus qu'on asservit, si des souffrances inouïes, des traitements

épouvantables, de nombreuses hécatombes souillent cet ignoble commerce, il n'en est pas moins vrai que dans la généralité des cas l'esclave, une fois dans la main de son maître définitif, est traité avec une certaine humanité, qu'il peut même s'élever en situation, qu'il advient qu'on l'affranchisse et qu'il parvienne aux premiers rangs sociaux. Toutes les relations des voyageurs africains en témoignent, celles notamment du capitaine Binger, soit dans sa brochure *Esclavage et Islamisme*, soit dans les récits de sa nouvelle mission, en 1892, de délimitation des territoires français et des territoires anglais de la côte continentale ¹.

Ainsi, même sous l'esclavage, la nature des choses reprend ses droits, sinon en totalité, du moins en partie; elle force à combiner le principe de la responsabilité dans le travail, de la rémunération variant suivant le travail, ou plutôt suivant ses résultats, avec le principe de la contrainte. Plus celui-ci perd de terrain et en cède au premier, plus la société progresse et plus le bien-être de tous s'accroît.

Il en fut de même pour la servitude de la glèbe : les seigneurs durent constamment y admettre des transactions. Quand il se rencontrait des serfs particulièrement bien doués, il y avait intérêt à leur faire un sort à part, à suspendre ou à diminuer pour eux les effets de la servitude, parfois même à leur vendre la liberté.

Le régime de la corvée, qui différait singulièrement des précédents, puisqu'il n'était pas une mainmise définitive sur la personne humaine, mais un impôt de certaines journées de travail, a également presque partout disparu, quoiqu'on l'ait longtemps considéré comme impossible à remplacer dans certains pays et pour certaines tâches. En soi, il était loin d'équivaloir aux obligations militaires que les peuples modernes font peser sur leurs citoyens et qui leur prennent d'abord trois belles années de leur riante jeunesse, plus deux fois vingt-huit jours et deux fois treize jours dans leur matu-

¹ Voir Binger : *Esclavage et Islamisme*.

rité. Jamais la corvée n'avait été si oppressive. Si l'on y a renoncé, c'est qu'il est devenu prouvé par expérience que c'est en général une détestable méthode de travail ¹. Le régime des prestations, qui n'a nullement le même caractère, puisque d'abord il s'agit d'un travail directement utile au prestataire et qui admet l'option entre le labeur en nature et le rachat en argent, est néanmoins l'objet de très nombreuses attaques et devra un jour ou l'autre soit disparaître soit être singulièrement modifié.

L'expérience a souverainement démontré que tout travail contraint est un travail peu productif. La crainte n'a pas une influence permanente et soutenue sur l'homme; l'espérance est un mobile d'action bien supérieur. La crainte, à supposer qu'elle soit toujours effective, déprime les facultés humaines, de sorte que les efforts de l'homme deviennent de moins en moins énergiques. L'espérance, au contraire, anime et vivifie. La crainte détend la volonté et le ressort humain, l'espérance a l'effet opposé. Puis, si barbare que l'on soit, on ne peut toujours châtier ni menacer; les gardes-chiourmes, auxquels on a fait une réputation si terrible, finissent par se montrer indulgents, tolérants, envers leurs subordonnés; il faut bien qu'ils s'accommodent à ceux avec lesquels ils vivent; ils ne peuvent échapper toujours au milieu d'inertie et d'insouciance qui les enveloppe. On le voit dans toutes les colonies pénitenciaires, dans notre Nouvelle-Calédonie notamment, le paradis des forçats.

Dans les colonies pénales les plus rigoureusement organisées, en Australie, aux temps de la déportation, les colons, en général des *squatters*, c'est-à-dire des propriétaires de trou-

¹ Dans des cas tout à fait exceptionnels, et d'un danger immédiat, ne comportant aucun temps pour recruter librement des travailleurs, par exemple dans un incendie, dans les invasions de sauterelles en Afrique, on peut encore trouver des arguments pour justifier ou excuser la corvée. Encore doit-on dire que tous les récits s'accordent sur le gaspillage de forces humaines et l'iniquité du traitement que l'on imposait aux indigènes en Algérie lors des dernières invasions de sauterelles. Peut-être en organisant à temps des équipes de travailleurs libres, réussirait-on mieux.

peaux, étaient amenés à tâcher de gagner les bonnes grâces des *convicts* qui leur étaient assignés : ils avaient pour eux quelques douceurs et leur octroyaient des rémunérations qui dépassaient celles autorisées par les règlements ; c'était la meilleure façon qu'avaient trouvée les plus prévoyants et les plus intelligents d'entre ces maîtres pour faire travailler efficacement des hommes qui, par leur condition, étaient astreints au travail forcé ¹.

Qu'il s'agisse d'esclaves, ou de serfs, ou de *Khammès* arabes (individus engagés pour dette à un travail qui leur donne un cinquième de la récolte jusqu'au paiement complet de leur dette), ou de corvéables, ou de prestataires, ou de prisonniers, l'expérience prouve que le travail de chacun des hommes de cette catégorie est très inférieur à celui d'un homme libre, convenablement rétribué. On n'estime, par exemple, le produit du travail du prestataire sur nos chemins vicinaux qu'à 66 pour 100 du produit du travail d'un ouvrier ordinaire ².

Les plus éclairés des anciens avaient déjà cette conception, et le travail des hommes libres se maintint longtemps, même toujours, à côté de celui des esclaves. D'après Roscher, au temps d'Homère, à celui d'Hésiode, il y avait des travailleurs à gages et à la journée, *δηρτες* ou *εοιθοι*. Varron, dans son traité de l'agriculture (*De Re Rustica*), conseille de faire faire les travaux difficiles, demandant soit de l'effort, soit du soin, par des travailleurs libres. Pline parle dans le même sens d'une façon beaucoup plus générale et philosophique : *Coli rura ab ergastulis pessimum est et quidquid agitur a desperantibus*. Une célèbre revue anglaise, l'*Edinburgh Review*, faisait remarquer, au temps de l'esclavage, que dans l'après-midi qu'il était d'usage d'accorder chaque semaine aux noirs pour leurs

¹ Voir notre ouvrage : *De la Colonisation chez les Peuples modernes*, 4^e édition, pages 620 à 628.

² Voir notre : *Traité de la Science des Finances*, 5^e édition, tome 1^{er}, page 727. Depuis vingt ans, ce régime est l'objet de nombreuses propositions de loi pour le modifier. Jusqu'ici aucune n'a abouti, ce qui tient surtout à ce que le régime parlementaire est peu propre aux travaux législatifs délicats.

propres travaux, ils faisaient tout autant de besogne que d'habitude dans un jour entier.

C'était, d'ailleurs, une règle générale, au temps de l'esclavage moderne, celui des colonies de plantations, le plus dur qui ait jamais existé, de confier à des hommes libres, à des travailleurs à gages, tous les travaux demandant un peu de soin. Au Brésil, avant la suppression de la servitude, on employait aux tâches principales des sucreries et des distilleries des travailleurs libres salariés, et l'on ne faisait faire par les esclaves que les travaux de pure force, n'exigeant aucune application; même les charretiers étaient des travailleurs libres. Sous le servage en France au XI^e siècle, la généralité des tâches agricoles étaient accomplies par des serfs; cependant le labourage, qui demande du soin, était souvent confié à des travailleurs libres, *hospites*. On essaya fréquemment d'astreindre des serfs à un travail manufacturier; mais dans la plupart des cas on s'aperçut que ce régime était peu productif, et l'on préféra accorder à ces serfs la faculté de s'occuper à leur guise, moyennant des redevances fixées ².

C'est ainsi que *la liberté fait irruption par des voies détournées au milieu du régime de la contrainte*. L'expérience récente confirme absolument toute cette série de faits. Nous-mêmes avons fait l'essai sur une propriété tunisienne de l'emploi des *khammès*, travailleurs engagés pour dettes et qui reçoivent le cinquième des récoltes. Si favorable au propriétaire que paraisse un système qui met le tenancier dans sa main et accorde à celui-ci une si mince rémunération, nous avons dû y renoncer, après avoir essayé de le perfectionner par l'octroi d'un salaire fixe pour les autres besognes que le labour et le faucillage. L'incurie de ces pauvres gens, leur instinct de vol, rendaient bien préférable de recruter des travailleurs à gages, même indigènes.

¹ Nous empruntons tous ces détails à Roscher, dont on connaît l'immense érudition et la précision; il cite minutieusement tous les auteurs de ces informations: *Grundlagen der Nationalökonomie*, Siebente Auflage, page 152.

L'esclavage et le servage apprennent à dédaigner les bêtes de somme, les machines, tout emploi de capital. La remarque en a été faite pour les Antilles, et le travail dans ces conditions devient très peu productif¹.

EXEMPLES DE LA SUPPRESSION DE L'ESCLAVAGE, DU SERVAGE, DES CORVÉES, ETC. — Toutes les fois que l'on a supprimé soit l'esclavage, soit le servage, soit les corvées, la généralité des hommes a cru que l'on éprouverait un immense déficit de produits. Dans quelques cas, ce déficit s'est, en effet, manifesté, pendant une certaine période; il a, toutefois, toujours été moindre qu'on ne l'avait auguré; souvent aussi le déficit a été nul ou tellement passager qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte.

Une population servile, immédiatement affranchie, peut avoir une soif ardente de fantaisie et de loisirs. On prédisait aux Antilles Anglaises, lors de l'émancipation en 1833, que toutes les plantations seraient désertées. Il y a eu, sans doute, un déchet immédiat considérable. Mais la catastrophe annoncée ne s'est pas produite. Si la production du sucre a fléchi, d'autre part celle des « cultures vivrières », qui était presque complètement abandonnée, s'est développée. La quantité moyenne du sucre importée annuellement des Indes Occidentales en Angleterre, pendant les six années qui précédèrent l'émancipation, avait été de 3,965,034 quintaux, elle fut pendant les quatre années d'apprentissage² de 3,058,000 quintaux; pen-

¹ Voir notre ouvrage : *De la Colonisation chez les Peuples modernes*, 4^e édition, pages 231 et 232.

² La loi de 1833 déclara l'esclavage entièrement aboli dans les possessions anglaises. A partir du 1^{er} août 1834, les esclaves habitant les colonies étaient transformés en apprentis-travailleurs (*apprenticed labourers*) devant travailler au profit de leurs anciens maîtres. Cet état intermédiaire de l'apprentissage, stage préparatoire à la liberté, devait durer pour les apprentis ruraux, c'est-à-dire employés sur les plantations, jusqu'au 1^{er} août 1840, pour les apprentis non ruraux jusqu'au 1^{er} août 1838. Les apprentis étaient sous la tutelle de juges de paix spéciaux. Les mesures propres à assurer l'exécution de la loi et des contrats étaient confiées aux législatures locales ou aux pouvoirs locaux.

Les législatures coloniales et le gouvernement métropolitain évitèrent de

dant la première année de pleine liberté, elle tomba à 2,824,000; puis, dans la deuxième année, à 2,151,417 quintaux, ce qui ne représente que 55 pour 100 de la moyenne antérieure à l'émancipation. En 1845, l'exportation du sucre des Indes Occidentales remonta à 2,854,000 quintaux, elle atteignit 3,199,821 en 1847 et, en 1848, elle s'éleva à 3,795,311, soit presque exactement le chiffre de l'exportation des années antérieures à 1834¹. Il y eut donc une période de perturbation assez longue : néanmoins, il ne faut pas en conclure que les nègres, ayant quitté les plantations, fussent généralement oisifs ; un grand nombre se mettaient à cultiver des champs pour se nourrir, au lieu qu'autrefois toute la nourriture était tirée du dehors. Il y avait là une compensation au moins partielle.

Voici comment s'expriment à ce sujet les documents anglais, quelques-uns peut être un peu optimistes.

En 1842, lord Stanley, secrétaire d'État des Colonies, s'expliquait en ces termes sur les résultats de l'acte de 1833 : « Le nombre des noirs devenus propriétaires par leur industrie et leur économie s'élevait, pour toute l'île de la Jamaïque, à 2,114 en 1838 ; deux ans après, en 1840, on en comptait 7,340. A la Guyane, on a vu 150 ou 200 noirs s'associer pour acheter des domaines de 150,000 à 250,000 ou même 400,000 francs. Des villages importants s'étaient formés, composés de jolies chaumières avec une bonne église et occupés par des habitants nombreux, appliqués au travail et convenablement vêtus ». Dans un rapport sur la Guyane Anglaise en 1840, on lit que le nombre des noirs propriétaires, y compris les membres de

prolonger cette situation transitoire et périlleuse de l'apprentissage pendant toute l'étendue du délai légal. L'émancipation définitive eut lieu pour quelques colonies dès 1833, pour la plupart en 1838, pour les dernières en 1839; aucune n'attendit le mois d'août 1840 (Voir notre ouvrage *La Colonisation chez les Peuples modernes*, 4^e édition, pages 197 et 198).

² On dira peut-être que l'immigration d'Asiatiques et d'engagés noirs de la côte d'Afrique a aidé à ce relèvement; mais cette immigration, qui fut très considérable à Maurice, à la Réunion et assez forte dans les Antilles françaises, fut très faible dans les Antilles anglaises (Voir notre : *Colonisation chez les Peuples modernes*, pages 202 à 205).

leurs familles, était déjà de 15,906 individus, qui avaient construit à leurs frais 3,222 maisons. Le rapport se terminait ainsi : « Lorsque le paysan de la Guyane s'élève d'un degré sur l'échelle sociale et devient propriétaire d'une petite étendue de terres fertiles, il est peu de conditions aussi dignes d'envie que la sienne, peu de contrées aussi heureusement partagées. A l'aspect de cette prospérité des labours de la Guyane anglaise, on est tenté de dire de la partie cultivée de la colonie ce que Goldsmith disait de la vieille Angleterre et de ses produits : chaque morceau de terre nourrit son homme ». Un officier de la marine française qui a fourni aux colonies la plus grande partie de sa carrière, le capitaine de vaisseau Layrle, envoyé en mission à la Jamaïque, écrivait : « Les noirs n'ont pas abandonné les cultures, c'est un fait. Maintenant, si par travail on entend celui qui rapporte au planteur, celui qui, sous le régime précédent, profitait à une poignée de blancs qui le monopolisaient, il se fait moins de travail, cela est vrai ; mais si l'on fait entrer en ligne de compte le travail des noirs sur leurs propres terrains (car il est notoire qu'il a été fait depuis trois ans pour 2,500,000 francs d'achats de terre par les affranchis), on trouve que la diminution du travail n'a pas été aussi considérable qu'elle le paraît d'abord ; seulement le travail a pris une autre direction ».

Une commission française chargée, en 1853, par le gouverneur de la Martinique, de visiter les deux îles de la Barbade et de la Trinité, s'exprimait en ces termes : « L'aspect de la Barbade est éblouissant au point de vue agricole et manufacturier : l'île entière est un vaste champ de cannes qui se tiennent et se suivent, plantées à une distance moyenne de six pieds carrés. Pas une herbe ne salit ces belles et régulières cultures. Les sucreries sont vastes, propres, et tout le matériel de la fabrication est installé avec luxe¹ ».

Pour que ces explications soient bien comprises, il faut ajouter que plusieurs des Antilles Anglaises, la Jamaïque notam-

¹ Ces renseignements sont extraits de notre ouvrage : *De la Colonisation chez les Peuples modernes*, 4^e édition, pages 200 à 203.

ment, avaient des espaces incultes énormes, et qu'il était assez naturel que la population noire émancipée, cédant à l'attrait d'une liberté complète et subite, se dispersât sur ces immenses territoires où la fertilité vierge du sol lui fournissait facilement les subsistances. Dans les petites îles, comme la Barbade, où la population était très dense et le sol tout entier occupé, la désertion des plantations fut bien moindre.

Le noir, surtout l'ancien esclave, n'est certainement pas le meilleur échantillon du travailleur libre, et la secousse produite par un régime qui remplace presque sans transition l'esclavage le plus dur par une liberté complète doit nécessairement causer une grande perturbation. Néanmoins, l'expérience prolongée a démontré que le noir, libre depuis longtemps, se laisse séduire, par l'appât des salaires, à un travail assez énergique. Quand M. de Lesseps voulut creuser le canal de Panama, il se procura sans aucune peine, malgré tous les dangers du climat, des millions de noirs, de la Jamaïque particulièrement, qui fournissaient un travail assez rude pour 5 francs par jour : il ne fut jamais question de les remplacer par des Chinois, et si l'entreprise de Panama croula, ce ne fut pas faute de bras noirs pour les travaux.

Au Brésil, l'émancipation des esclaves n'apporta pas une perturbation aussi profonde qu'on s'y serait attendu dans les plantations. Sans doute les nègres affranchis eurent parfois le désir de témoigner de leur liberté en quittant la *fazenda* (factorerie) où ils avaient été dans une condition servile, et en se rendant dans une autre, ou même en se livrant quelque temps à une existence oisive de vagabonds, autant que leurs faibles ressources le leur permettaient. Mais ce ne fut qu'une courte transition, et très peu de temps après l'émancipation, une demi-douzaine d'années seulement, le Brésil produisit, en 1891, la plus magnifique récolte de café qu'on ait jamais vu. L'immigration italienne ou allemande avait pu y aider dans une certaine mesure ; on sait, toutefois, que les Allemands se portent en général dans les provinces méridionales du Brésil qui ne produisent pas de café, et l'immigration dans l'ensemble du

pays n'avait procuré qu'un nombre d'ouvriers très faible par rapport au nombre de noirs occupés dans les factoreries. C'est donc bien par les noirs, anciens esclaves et engagés aujourd'hui librement, que sont cultivées de beaucoup la plus grande partie des plantations de café ou de sucre au Brésil.

Quand, aux États-Unis, l'esclavage fut supprimé après l'effroyable guerre de Sécession, il ne manqua pas de prophètes pour dire que c'en était fait de la culture du coton et que, en outre, abandonnée à elle-même, l'indolente race noire finirait par disparaître comme avaient disparu les Indiens. L'expérience a témoigné de la fausseté de ces pronostics. En ce qui concerne la culture du coton, elle a éprouvé, à la suite de l'émancipation, une perturbation temporaire. Mais elle a très vite repris, si bien qu'aujourd'hui son développement a causé une baisse énorme de cette denrée. D'après Mulhall, la production atteignait 1,870 millions de livres en 1860 avant l'émancipation; elle tomba à 1,540 millions en 1870 et se releva à 3,161 millions de livres en 1880; elle est parvenue à 3,627,000 en 1890, et on l'estime à 4,316,000 en 1891¹. Il ne faudrait pas croire que ce progrès colossal soit dû à la substitution de bras blancs aux bras noirs; sans doute, on fait aujourd'hui un plus grand emploi des blancs dans les anciennes plantations, on a aussi développé l'usage des machines, ce qui arrive toujours après la suppression du travail forcé, mais ce sont bien les noirs qui restent les principaux ouvriers ruraux dans le Sud.

Quant à la prétention que la race noire disparaîtrait, elle a été contredite par une expérience de vingt années. Le recensement de 1870 a relevé la présence de 4,886,378 noirs aux États-Unis, soit 10 pour 100 de plus qu'en 1860. En admettant que les États du Sud eussent dissimulé par politique le nombre des nègres avant ou pendant la guerre de Sécession, on constate que, dans l'intervalle du recensement de 1870 à 1880, ce nombre a passé à 6,580,793 âmes, soit une augmentation de 1,694,415 ou de près de 35 pour 100, et que de 1880 à 1890 il

¹ Voir Mulhall, *Dictionary of Statistics*, page 113, et *Annuaire de Statistique*, de Maurice Block, pour 1893, page 951.

s'est élevé à 7,638,360, soit un nouvel accroissement de 1,057,567 âmes ou d'environ 16 pour 100. Une population qui s'accroît ainsi doit naturellement trouver le moyen de vivre, c'est-à-dire de travailler, car les Américains ne l'entretenaient pas avec des aumônes¹.

Il est, sans doute, possible qu'une certaine quantité de ces noirs travaillent un moindre nombre de journées par semaine, tout comme le font certains ouvriers parisiens; mais il est probable, d'autre part, que chaque unité de la durée de leur travail est plus effective. En tout cas, la production, toutes les productions trouvent le moyen de se passer de bras serviles.

Dans une autre partie du monde, l'Afrique du Sud, quand les mines d'or furent découvertes au Transvaal, il y a une demi-douzaine d'années, et que la production s'en développa très activement au point de produire au moment où nous écrivons (1893) plus de cent vingt millions de francs d'or par an, on se demanda si l'on trouverait des ouvriers pour extraire du quartz le métal précieux. Le travail européen eût été trop cher. Les noirs affluèrent; les rapports que j'ai fréquemment sous les yeux de nombreuses Compagnies de mines d'or du Wittwatersrand se terminent presque toutes par ces mots: *native labour abundant*; quelques-uns se plaignent bien que ce travail indigène libre ne soit pas de première qualité, mais tel quel, il atteint le but qu'on se propose, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune contrainte, et il permet une exploitation économique, le prix de l'extraction de l'or ne dépassant pas 30 à 40 francs la tonne de quartz extraite et broyée, ce qui est un prix de revient assez faible². Le nombre des ouvriers noirs

¹ Il est vrai qu'il s'agit ici de la population *coloured*, c'est-à-dire de couleur, laquelle peut comprendre les mulâtres; or, ceux-ci augmentent naturellement par les unions mixtes entre noirs et blancs; mais ces unions ne sont pas très nombreuses et l'accroissement de la population noire depuis l'émancipation est un fait démontré (Voir aussi plus haut, page 51, note).

² Les mines d'or du Wittwatersrand n'apparaissent pas comme excessivement riches en elles-mêmes. Très peu produisent une once d'or ou davantage par tonne: la mine Robinson et deux ou trois autres seulement ont avec continuité une teneur d'or de 1 once à 1 once 1/2 par tonne.

employés est au personnel total comme 8 ou 9 est à 10.

Comme de l'esclavage, il en a été du servage lors de son abolition. Roscher dit que sur les domaines du comte Bernstorff on recueillait, après l'émancipation, 8 fois $\frac{1}{3}$ la semence en orge (*roggen*), au lieu de 3 fois auparavant, 9 fois $\frac{1}{3}$ la semence de seigle (*gerste*), au lieu de 4, 8 fois la semence d'avoine, au lieu de 2 $\frac{1}{3}$. L'abolition du servage en Russie peut avoir porté un coup très dur aux propriétaires fonciers, mais elle n'a pas diminué la production agricole : les paysans qui ont à supporter les annuités de rachat, taxe assez lourde, devant durer un certain nombre d'années à partir de l'émancipation et dont ils seront dégagés plus tard, fournissent une production qui va en croissant.

Cela ne veut, certes, pas dire que la liberté ne comporte pas des faiblesses et des défaillances individuelles, ou même dans des groupes restreints ; mais, toutes circonstances étant égales d'ailleurs, là surtout où la concurrence des bras existe par une certaine densité de la population, la liberté arrive, tout au moins après une courte période de transition, à procurer une production plus abondante sous quelque forme que ce soit, et, sinon immédiatement, du moins au bout d'un certain temps, une production moins coûteuse, grâce à tous les ingénieux perfectionnements et à toutes les combinaisons fructueuses qui ne peuvent foisonner que dans un milieu de liberté¹.

La même influence a été constatée pour la suppression des corvées. Quand on se mit à creuser le canal de Suez, ce fut avec des corvées de fellahs. Par l'influence de l'Angleterre, ces corvées furent retirées aux concessionnaires et l'on crut l'entreprise définitivement compromise. Le contraire se produi-

de quartz. La plupart ne recueillent que les deux tiers ou les trois quarts d'une once à la tonne ; mais comme le prix d'extraction et de traitement ne dépasse pas 30 à 40 francs la tonne et que l'once d'or vaut 90 francs, il y a des bénéfices même avec deux tiers d'once à la tonne, ce qui est peu.

¹ Consulter sur ce point l'ouvrage de mon frère Anatole Leroy-Beaulieu : *L'Empire des Tzars et les Russes*, tome 1^{er}, pages 380 à 458.

sit : cette suppression des corvées fut un bienfait pour la Compagnie et pour l'œuvre. On appliqua les dragues à couloir de M. Lavalley, et avec des ouvriers libres convenablement rémunérés on acheva le canal d'une façon beaucoup plus économique qu'on n'eût pu le faire avec des corvées de fellahs, qui mettaient et transportaient négligemment quelques pouces de terre dans de petits paniers.

Maîtres de l'Égypte, depuis la révolte d'Arabi pacha, les Anglais, après quelque hésitation, ont radicalement supprimé les corvées pour l'entretien des canaux d'irrigation : on rompit ainsi avec une tradition de plusieurs milliers d'années ; depuis cette suppression, les canaux sont tout aussi bien entretenus qu'auparavant. Le travail librement recruté y suffit.

M. de Brazza et d'autres voyageurs en Afrique nous disaient que, avec le travail à la tâche, on obtient de bons résultats des nègres de la région du Congo. Il faut trouver un procédé autre que l'arbitraire ou que le hasard et l'approximation ou l'évaluation conjecturale, pour réaliser dans la rémunération cette règle : à chacun selon ses œuvres. Je me suis constamment entretenu avec les Français, civils et militaires, et quelques étrangers qui, depuis vingt ans, explorent l'ouest et le centre de l'Afrique, et j'ai trouvé chez tous la confirmation de cette vérité.

Notre Algérie et notre Tunisie nous en offrent aussi la preuve : pour les travaux de mines, comme à Mokta el Hadid et à la Tafna, pour ceux de routes, pour ceux de l'agriculture, les bras indigènes abondent. La rémunération équitable les attire, et de là vient que la population arabe et kabyle se met à se multiplier, ainsi qu'en témoignent les recensements successifs. Quelques propriétaires, un peu audacieux peut-être à l'heure présente, vont même jusqu'à commencer à confier aux indigènes certains travaux très délicats, comme celui de la taille de la vigne. C'est encore une très rare exception ; mais pour tous les travaux ne demandant que de la bonne volonté, les bras indigènes s'offrent en abondance.

Bien plus, j'ai vu dans mes voyages annuels depuis dix ans en Tunisie, sur diverses exploitations, les nègres fezzanais, ayant mis un mois ou six semaines à se rendre dans ce pays, séduits par l'appât de hauts salaires (à savoir 1 fr. 75 ou 2 francs par jour) travailler soit à des terrassements, soit à l'extraction du chiendent dans les terres légères et sablonneuses de la région du cap Bon. Ils paraissent réussir moins dans les terres fortes de la vallée de la Medjerdah qui exigent une beaucoup plus grande vigueur physique. Je les ai vus aussi travailler avec ardeur aux terrassements pour les constructions nouvelles à Tunis.

Les voyageurs africains n'ont jamais manqué, non plus, de porteurs librement recrutés, et l'on sait que, pour la moindre expédition, il leur en faut une cinquantaine, parfois plusieurs centaines. Si ces porteurs ne sont pas toujours fidèles et que quelques-uns désertent au cours du voyage, il faut se rappeler tous les maux auxquels ils sont exposés : famine, fièvres, insécurité, rencontres guerrières, etc.

Ceux des économistes qui se hâtent tant de dire que l'organisation économique actuelle n'est bonne que pour des sociétés très perfectionnées, devraient un peu se rendre compte par eux-mêmes des conditions du travail dans les divers pays de la terre. Il est bon d'être lettré et de dépouiller consciencieusement de vieilles chroniques dont le sens exact n'est pas toujours aisé à découvrir, mais il est bon aussi d'être voyageur, d'examiner sur place la façon de vivre des races, à des degrés si divers de civilisation, que l'Européen rencontre aujourd'hui sur le globe. Sauf les peuples tout à fait au premier échelon, comme les peuples chasseurs, tous les autres sont accessibles aux principaux mobiles économiques, notamment à l'appât de la rémunération pour un travail librement accepté¹.

¹ Pour les peuples chasseurs, il faudrait une époque de transition assez longue : l'exemple de l'œuvre des jésuites au Paraguay et en général dans les Missions n'était pas à dédaigner. Voir notre : *Colonisation chez les Peuples modernes*, 4^e édition, pages 818 à 824.

Nous ne voulons pas dire, non plus, que même chez les peuples pasteurs et au premier âge agricole on puisse soudainement introduire toutes les

CAUSES QUI ONT LONGTEMPS MAINTENU OU QUI MAINTIENNENT CERTAINS MODES DE CONTRAINTE. — On nous demandera peut-être, s'il en est ainsi, pourquoi l'esclavage a été un fait si général, pourquoi il a tant duré et dure encore dans une notable partie de l'Asie et la presque totalité de l'Afrique. C'est d'abord qu'il est conforme aux passions de l'homme et à ses préjugés; l'expérience seule, non la raison *a priori*, a démontré que le travail contraint est moins productif en général que le travail libre. C'est ensuite que, même cette démonstration faite et cette conviction acquise, la suppression de l'esclavage, comme tout grand changement social, entraîne une perturbation profonde plus ou moins durable, mais qui risque de ruiner, et ruine, en effet, un certain nombre de propriétaires d'esclaves, qui les force tout au moins à s'ingénier, à prendre de la peine et à courir des risques par de nouvelles combinaisons, et qui ensuite les atteint dans leur prestige social.

On ne doit pas non plus contester que certaines circonstances sociales ou économiques tendent à entretenir l'esclavage. Ainsi, dans certains pays où il est très répandu en Afrique, on manque absolument ou presque absolument de bêtes de somme et de moyens de transport : il en résulte que l'on n'a souvent comme objets d'échange à offrir pour des marchandises indispensables que les captifs, qui se transportent eux-mêmes. En outre, là où la population a peu de densité et où, règles économiques des vieilles sociétés; il peut y avoir certaines précautions à prendre, au point de vue de l'usure notamment, de l'expropriation, etc.

Notre pensée n'est pas, d'autre part, que toutes les races se vaillent et que tous les climats soient également propices au *self government* par exemple et à l'essor spontané, au développement ininterrompu du progrès économique; notre opinion est, au contraire, que la colonisation n'est pas un fait passager et que le lien de dépendance politique de certaines contrées africaines vis-à-vis des nations de race européenne devra être indéfiniment maintenu, quoique peut-être avec certaines atténuations, si l'on veut éviter un retour à la barbarie (Voir notre : *Colonisation chez les Peuples modernes*, 4^e édition, chapitre final, pages 841 à 847).

Le dédain peu justifié où nombre d'économistes ont tenu la colonisation est pour beaucoup dans les erreurs et les exagérations où certains sont tombés.

par conséquent, il n'y a guère de concurrence de bras, on peut courir le risque de manquer de travailleurs au moment opportun, si l'on ne s'en est pas assuré d'avance, et en l'absence de tribunaux africains réguliers pour faire exécuter les contrats, l'esclavage ou le servage paraît le seul moyen d'arriver à cette fin.

C'est pour cette raison qu'on a observé une relation fréquente entre la densité de population d'un pays et la liberté du travail. Les modes de contrainte, esclavage, servage, corvées, immigration par engagements de longue durée, se sont surtout maintenus dans les contrées à faible densité de population. D'après Tucker, dans les districts russes où il n'y avait que 25 habitants par mille anglais carré (environ 2 kilomètres et demi carrés) le servage aurait une justification au point de vue économique, du moins en se plaçant au point de vue du propriétaire. Dans l'ouest de l'Europe, où la population rurale atteignait 110 habitants par mille anglais carré, le travail libre serait plus avantageux au propriétaire foncier. C'est ainsi qu'en Angleterre l'affranchissement des serfs aurait commencé au xiv^e siècle avec une population moyenne de 40 habitants par mille carré et se serait achevé au xvii^e siècle alors que le mille carré avait en moyenne 92 habitants : le point de partage (*Wendepunkt*) entre les deux régimes se placerait d'après le même écrivain à une densité de 66 habitants par mille carré¹, environ 26 habitants par kilomètre carré. Cette observation ne doit être prise que comme une approximation. Elle contient une part de vérité. On a vu que l'émancipation des noirs avait produit beaucoup moins de perturbation dans l'île de la Barbade où la densité de la population était très considérable, qu'à la Jamaïque où elle était très faible et où les terrains incultes et sans maître abondaient.

De là viennent les systèmes artificiels auxquels on a recouru au premier âge de certaines colonies, par exemple la déportation de condamnés et la mise en assignement des *convicts*

¹ Voir Roscher : *Grundlagen der Nationalökonomie*, page 151.

chez les colons, ou l'immigration par contrat de travailleurs étrangers, notamment asiatiques, indiens, chinois, plus récemment japonais (en Nouvelle-Calédonie, 1892) ; de là aussi le célèbre système Wakefield, qui tend à empêcher la dispersion prématurée des colons, par la vente des terres du domaine à un prix relativement élevé. Quelques-uns de ces expédients peuvent avoir leur raison d'être, en les conciliant avec la liberté humaine ¹.

En définitive, la liberté, au point de vue de la puissance productive du travail, reste en tout état de cause un régime supérieur aux divers modes de contrainte : et s'il peut y avoir quelques précautions à prendre pour la transition entre la contrainte et la liberté, on ne saurait ni indéfiniment ajourner le triomphe de cette dernière, ni l'assujettir à des réglemens étroits.

Les diverses races humaines, toutes celles du moins qui sont au-dessus de l'âge de la simple cueillette, de la pêche et de la chasse, sont sensibles à la généralité des mobiles économiques qui dirigent l'homme civilisé : le degré de sensibilité à ces mobiles peut varier de l'une à l'autre, mais on retrouve celle-ci, comme en témoignent les nombreux exemples que nous avons fournis, chez les races les plus diverses et dans les climats les plus différents.

DE L'ÉVOLUTION DE LA LIBERTÉ HUMAINE. — Ce qui, dans le cours des siècles et dans toutes les civilisations, a poussé à libérer le travail humain, à adoucir et à atténuer l'esclavage par le pécule, par des tolérances diverses, par des affranchissemens fréquents, ultérieurement à supprimer complètement l'esclavage, puis le servage, après avoir fréquemment transformé en simples redevances l'obligation du service personnel, ce qui a amené aussi l'abolition de la corvée, puis du compagnonnage obligatoire, puis de l'apprentissage obligatoire, des examens pour l'exercice d'un métier manuel, ce qui a porté à la reconnaissance de la liberté du domicile et de la liberté des

¹ Voir notre ouvrage : *De la Colonisation chez les Peuples modernes*, particulièrement sur les débuts de l'Australie ; 4^e édition, pages 628 à 637.

professions, ce ne sont pas simplement des doctrines théoriques, ni même les idées chrétiennes et philanthropiques, quoi qu'elles y aient, certes, puissamment contribué, qu'elles aient détruit les derniers restes de ce réseau d'entraves dont était garrottée la personne humaine. Mais le principe de cette émancipation graduelle, c'est dans la force des choses qu'il s'est rencontré, dans l'intérêt même des deux parties, dans la supériorité du travail libre sur le travail contraint, laquelle se faisait successivement connaître dans divers champs de l'activité humaine et arrachait aux maîtres eux-mêmes des concessions. Il se créait ainsi peu à peu une atmosphère générale favorable à la liberté et antipathique à la contrainte. Il en a été ainsi, du moins, toutes les fois que les maîtres et les serviteurs n'étaient pas séparés par une différence de race ou de couleur qui créait entre eux une distinction naturelle manifeste. Dans ce dernier cas, la part des idées chrétiennes et philanthropiques pour amener l'affranchissement a été beaucoup plus prépondérante. D'autres facteurs de ce progrès furent encore les inventions, les découvertes, les voies de transports, les améliorations industrielles et techniques, qui comportaient moins qu'auparavant la rigidité des anciens cadres.

Aujourd'hui, la liberté civile peut être considérée comme presque absolue dans l'Europe Occidentale. Elle est encore entourée de certaines restrictions dans l'Empire Russe, notamment pour l'exercice des professions et le droit d'aller et venir.

L'esclavage fut aboli de fait dans le vieux monde par l'invasion des barbares et par le christianisme. Il a disparu en 1833 des colonies anglaises, en 1848 des colonies françaises, en 1865 des États-Unis d'Amérique, puis successivement des Antilles espagnoles et du Brésil.

Les États musulmans et les petites tribus fétichistes du centre de l'Afrique restent seuls à méconnaître complètement la liberté individuelle, de même que certains méconnaissent encore en grande partie la propriété privée territoriale.

Quant au servage, dès 1256 on commence à l'abolir en Italie, à Bologne, dès 1298 on s'y met en France, et au xvii^e siècle il ne restait plus guère de serfs dans notre pays; la Révolution de 1789 n'avait plus à en affranchir que quelques milliers. En Angleterre, on a vu plus haut que, commencée au xiv^e siècle, l'émancipation des serfs y fut achevée au xvii^e. Cette élimination graduelle du servage, en dehors de toute influence des doctrines théoriques qui avaient alors peu de prise sur les gouvernements et sur les peuples, est le plus beau témoignage de la force pratique du principe de liberté; c'est la liberté qui s'est elle-même frayée graduellement et péniblement sa route, cheminant toujours, usant tantôt de l'appât de redevances qui séduisaient les maîtres, tantôt du rachat, profitant de toutes les occasions, aussi bien des malheurs publics que des bonheurs publics, et finissant par s'imposer. En Russie, le servage fut aboli il y a maintenant un tiers de siècle (en 1861) par un acte de souveraineté, et vers 1910 il n'en restera plus trace, puisque les annuités de rachat auront alors disparu¹.

Quant aux entraves secondaires à la liberté humaine, on trouvera quelques renseignements historiques sur ce sujet dans un chapitre ultérieur où nous traitons de la concurrence, de la réglementation et du monopole. Il suffit de dire que c'est au ministère de Turgot en France, en 1776, que revient le mérite de l'abolition des cadres forcés qui, sous le nom de maîtrises et de jurandes, violentaient la liberté industrielle. Ces organisations ayant été rétablies après la chute de Turgot, la Révolution de 1789 les supprima définitivement.

En Angleterre, le vieux système des guildes et des coutumes industrielles (*old trade customs and gild regulations*) fut démantelé par tous les progrès qui s'accomplirent dans l'industrie à partir de 1760².

¹ L'État russe a payé aux propriétaires une indemnité dont il fait l'avance aux paysans qui la lui restituent en 49 annuités.

² Un économiste anglais contemporain, Marshall, décrit ainsi ces progrès :

« Le quart de siècle qui commença en 1760 vit les améliorations (*impro-*

Dans certaines localités, on les voulut maintenir; il advint alors que l'industrie abandonna ces places inhospitalières; les efforts pour les faire respecter en invoquant l'autorité publique furent vains et elles tombèrent en désuétude, sans qu'il fût besoin de texte de loi pour les abroger.

Peu à peu, dans le courant de quatre ou cinq décades d'années, toute l'Europe Occidentale et Centrale suivit l'exemple que la France avait donné. L'Allemagne elle-même se décida à reconnaître la pleine liberté de changer de domicile et de contracter mariage.

La liberté de coalition, les droits d'association et de réunion, la suppression de tout ce qui peut rappeler une attache quelconque, par exemple de l'obligation du livret pour l'ouvrier, viennent consacrer cette émancipation aujourd'hui à peu près complète, de l'individu.

Nous n'ignorons pas que des efforts sont faits pour le charger de chaînes nouvelles, sous le prétexte de lui donner l'appui de la force collective, que les syndicats qu'on voudrait

vements) se suivre l'une l'autre dans les manufactures encore plus rapidement que dans l'agriculture; citons durant cette période: les canaux de Brindley qui rendirent beaucoup moins coûteux le transport des marchandises encombrantes; la production de la force par la machine à vapeur de Watt et celle du fer par les procédés de Cort pour le puddlage et le laminage (*rolling*) et par la méthode de Roebuck pour le fondre avec de la houille au lieu de charbon de bois devenu rare; Hargreaves, Crompton, Arkwright, Cartwright et d'autres qui inventèrent ou du moins rendirent plus économique la *spinning Jenny*, la *mule Jenny* et la machine à carder Wedgwood, qui donna une grande impulsion à l'industrie des poteries, laquelle déjà se développait rapidement; diverses importantes inventions pour l'impression sur étoffes au moyen de cylindres, le blanchiment avec des agents chimiques et autres perfectionnements. Une filature de coton fut pour la première fois mue par la machine à vapeur en 1785, la dernière année de cette période. Le commencement du XIX^e siècle vit les bateaux à vapeur et les presses à vapeur pour l'imprimerie, et l'usage du gaz pour l'éclairage des villes. Les transports par chemins de fer, la télégraphie, la photographie vinrent un peu plus tard. Notre propre âge a eu des améliorations innombrables et de nouvelles économies dans la production... Mais la base (*groundwork*) de tous ces changements qui se sont effectués depuis 1785 doit être cherchée principalement dans les inventions et découvertes de la période de 1760 à 1785. » (Marshall, *Economics of Industry*, page 18.)

rendre obligatoires feraient réapparaître les anciennes corporations, que des essais ont déjà été tentés depuis quelques années en ce sens dans quelques pays. Ces tentatives peuvent avoir une action perturbatrice sur le développement économique et social. Elles ne semblent pas, cependant, destinées à triompher, notre structure industrielle et la rapidité des inventions et des découvertes, la mobilité qui s'ensuit dans les cadres de la production, ne permettant guère la restauration de ces organisations vieilles et qui sont tombées de décrépitude.

En tout cas, à l'heure présente, et malgré diverses menaces à l'horizon, la liberté reste, comme elle l'a toujours été, l'une des grandes conditions générales du développement de l'industrie et de l'individu.

CHAPITRE II

LA PROPRIÉTÉ

Nature et caractère de la propriété. Nécessité du *jus abutendi*. — Force expansive de la propriété, son extension aux domaines les plus variés.

Interdépendance de la liberté et de la propriété.

Genèse de la propriété. La propriété est un fait naturel et instinctif. La terre a toujours été propriété particulière.

Les diverses théories du droit de propriété.

Origine et évolution de la propriété foncière personnelle.

Ordre historique des propriétés.

La part sociale dans chaque propriété privée. La propriété n'est pas onéreuse à la société ni aux consommateurs dépourvus de biens.

La propriété privée peut être regardée comme une participation aux bénéfices établie par le cours naturel des choses.

Les charges spéciales à la propriété foncière compensent largement en général l'utilité primitive du sol pour la société, avant les capitaux qui y furent incorporés par les propriétaires successifs.

La propriété privée est le fondement de l'existence nationale. La propriété des nations serait dépourvue de titres si ceux de la propriété personnelle n'étaient pas valables.

Raisons de la perpétuité de la propriété privée. Amoindrissement notable de la production et crises sociales profondes que susciterait toute limite de durée, si lointaine fût-elle, assignée à la propriété.

NATURE ET CARACTÈRE DE LA PROPRIÉTÉ. NÉCESSITÉ DU JUS ABUTENDI. — La propriété a suivi chez la généralité des peuples un développement analogue à celui de la liberté.

La propriété est le droit absolu d'un homme sur le produit de ses efforts, sur les choses qu'il est le premier à mettre en valeur et auxquelles il donne une forme durable, il confère une productivité permanente.

Elle a un lien indissoluble avec la liberté; aussi a-t-elle subi la même évolution.

De la communauté primitive qui n'a jamais été absolue¹, mais qui prévalait, dans une certaine mesure, quand l'homme ne faisait que recueillir, par la chasse, par la pêche ou par la cueillette, les dons spontanés de la nature, on est passé à la propriété collective du clan ou du village, premier dégagement de la communauté primitive, lorsque l'augmentation de la population et le progrès de l'esprit humain ont porté à une agriculture rudimentaire, informe, exigeant d'énormes étendues de jachères et de terrains incultes.

Un nouvel essor de l'intelligence humaine a peu à peu constitué la propriété foncière individuelle, au fur et à mesure que la culture est devenue plus perfectionnée, inégale, intensive, comportant des avances qui ne pouvaient être rémunérées que par une série d'années ; dans ces conditions, le capital, l'habileté de l'exploitant, la longue durée de la possession, sont devenus les conditions nécessaires d'un rendement considérable.

Pendant longtemps encore cette propriété privée est restée assujettie à des servitudes collectives, dont le nombre alla peu à peu en diminuant et le poids en s'allégeant : les redevances féodales, l'obligation pour tous les propriétaires voisins de faire certaines cultures similaires (en allemand *Flurzwang*), le ban des vendanges, le moulin banal, le four banal, le droit de vaine pâture, le droit de glanage et de grappillage, les droits des usagers forestiers, la réserve des produits pour l'approvisionnement de certaines villes ou de certains marchés.

Toutes ces limitations de la propriété privée ont successivement et, en général, graduellement disparu ; on en a considéré l'abolition comme nécessaire, non pas tant au propriétaire lui-même, qu'aux progrès de la culture et du rendement agricole.

¹ La propriété collective n'a jamais été absolue : les tribus chasseresses possédaient chaque leur territoire de chasse ; et les « sans-patrie » y eussent été très maltraités. Nous renvoyons, pour plus de détails, à notre ouvrage : *Le Collectivisme. Examen critique du Nouveau Socialisme* (3^e édit., Guillaumin, 1892).

Par un procédé d'émancipation lent, mais ininterrompu, on est ainsi arrivé de nos jours à la propriété complète, absolue, qui reconnaît au propriétaire un plein droit d'usage sur sa chose, et, en outre, comme corollaires, le droit de transmission, le droit de don et l'héritage.

Quelques écrivains, M. de Laveleye notamment, ont voulu considérer cette propriété complète, comme propre à un seul peuple, un très grand peuple il est vrai, le peuple romain, et ils l'ont appelée du nom de « propriété quiritaire ¹ ». Cette désignation est inexacte, car on retrouve la propriété avec des caractères tout aussi nets et tranchés chez des peuples qui n'ont jamais été en relations avec les Romains, le peuple chinois, par exemple.

Ce qui est vrai, c'est que les jurisconsultes de Rome ont trouvé la formule la plus précise du droit de propriété, à savoir le *jus utendi et abutendi*, le droit d'user et d'abuser. Cette formule a soulevé bien des critiques, le second terme en a paru excessif.

Il est nécessaire, cependant, que la propriété confère tout aussi bien le droit d'abuser que le droit d'user; au point de vue moral, le « jus abutendi » est certainement de trop; mais, au point de vue strictement légal, il est indispensable; sinon, la propriété deviendrait conditionnelle, soumise à chaque instant à l'arbitraire, aux préjugés, à l'intervention plus ou moins ignorante et tracassière des autorités publiques. Sans le jus abutendi, la propriété serait dans des conditions aussi défavorables que les concessions de terres faites sous certaines clauses impératives ou restrictives en certaines colonies, notamment en Algérie, système qui a été constamment condamné par l'expérience.

Le propriétaire qui abuse de sa chose, qui laisse sa terre en friche, qui n'en enlève ni le chiendent, ni les chardons, qui ne la cultive pas en bon père de famille, suivant les bons procédés agronomiques du temps, commet certainement une faute morale, il est répréhensible, l'opinion publique doit lui

¹ Voir Laveleye : *Les Formes primitives de la Propriété*, passim.

tenir rigueur ; dans certains cas, comme pour les chardons qui répandent leurs graines au loin, les voisins peuvent exercer des répétitions contre lui. Néanmoins, ce propriétaire, sous la réserve des indemnités que ses voisins lésés directement par son fait peuvent obtenir, a le droit légal d'abuser de sa chose et de n'en tirer aucun parti. *Une obligation morale ne peut pas toujours être, en effet, une obligation légale.* Le propriétaire qui laisse sans culture une bonne terre commet en quelque sorte une escroquerie au préjudice de la société ; il vole la société. Il n'en résulte pas que la loi ou l'autorité doive intervenir ; son intervention, en effet, si l'on considère tout l'ensemble des propriétés et des cultures, quelque justifiée qu'elle parût dans certains cas particuliers, serait beaucoup plus préjudiciable que ne l'est son abstention.

Si elle intervenait pour cause d'abus, il faudrait qu'elle s'érigeât en juge de l'usage de la terre, c'est-à-dire des cultures, des méthodes. L'opinion publique peut juger, et avec elle les autorités légales, que telle façon de cultiver est absurde et dommageable, qu'elle détériore la terre ; mais il y a de leur part bien des chances d'erreur. Si elles prétendaient intervenir, il serait impossible de définir avec une précision suffisante les cas d'intervention ; on serait forcément ramené soit à une réglementation excessive, soit à l'arbitraire ; un caractère précaire et dépendant s'attacherait à la propriété et lui enlèverait une grande partie de sa vertu. Toute compensation faite entre les biens et les maux, il vaut infiniment mieux dans l'intérêt social que quelques propriétaires *abusent* de leur terre, la négligent, n'en tirent pas parti, et que chacun soit assuré que, dans l'usage de sa propriété, il ne sera entravé par aucune immixtion officielle sous quelque prétexte que ce soit.

C'est ainsi que le *jus abutendi* fait partie du droit de propriété, ce qui n'empêche pas que moralement celui qui abuse de sa propriété ne soit coupable.

FORCE EXPANSIVE DE LA PROPRIÉTÉ ; SON EXTENSION AUX DOMAINES LES PLUS VARIÉS. INTERDÉPENDANCE DE LA LIBERTÉ ET DE LA PROPRIÉTÉ. — En même temps qu'elle se précisait et que ses

caractères devenaient chaque jour plus nets et plus complets, la propriété n'a pas cessé de s'étendre à un plus grand nombre de domaines; propriété des instruments de travail, propriété des approvisionnements, propriété du bétail, propriété de la maison et de l'enclos y attenant, propriété des terres défrichées par l'individu et mises par lui en valeur : voilà l'évolution quant à la terre et quant aux choses matérielles. Mais *le principe de la propriété est si naturel à l'homme et si indispensable au développement du genre humain que, peu à peu, continuellement, la propriété gagne de nouveaux domaines et s'étend à des droits qui n'ont rien de corporel; tout ce qui est objet actuel ou virtuel de l'activité humaine, en tant qu'il est saisissable, finit par y être soumis.* La propriété industrielle naît et se propage, puis la propriété scientifique, la propriété artistique, la propriété littéraire. *Au fur et à mesure que la civilisation se développe, que les besoins de l'humanité s'amplifient et se raffinent, que la production se diversifie, de nouvelles natures de propriété apparaissent spontanément.*

On devient propriétaire d'un fonds de commerce, d'une marque de fabrique, d'une composition musicale, d'un procédé industriel, d'un poème, d'un air même ou d'une chanson.

Quoique ce développement incessant de la propriété n'aille pas sans quelques minuties et quelques étrangetés, *chaque extension de la propriété correspond, dans l'esprit des hommes, à une extension de la responsabilité et de la productivité.*

On juge que l'on ne peut mieux servir l'humanité en général, assurer le bien-être et les jouissances de tous, même de ceux qui ne possèdent rien, qu'en stimulant, par la propriété individuelle, les efforts et les soins de ceux qui exploitent le sol, de ceux qui, par l'épargne, constituent le capital, puis des commerçants, des industriels, des inventeurs, des savants, des artistes, des auteurs, de tous ceux qui ajoutent au fonds commun de l'humanité un produit quelconque, une amélioration, une idée heureuse.

La relation et, en quelque sorte, l'interdépendance de la liberté et de la propriété est facile à établir. Cette formule des

grandes nations : *Liberty, Property*, qui tient tant de place dans les célèbres lettres de Junius, est la vraie formule du développement humain. Elle ne veut, certes, pas dire, comme l'ont pensé certains interprètes superficiels, qu'il soit nécessaire pour que chaque homme soit libre qu'il ait une propriété matérielle, notamment une propriété foncière. Elle signifie que l'affranchissement de la personne humaine, son émancipation de la contrainte collective, est liée à un mouvement analogue dans les choses, que si celles-ci restaient soumises à la communauté elles entraîneraient également une sujétion constante de la personne humaine au groupe ou à la collectivité. C'est ainsi que l'affranchissement des choses du joug collectif, la faculté de les transmettre, de les échanger, de les léguer, ira de pair avec l'affranchissement des personnes. Un régime d'où la propriété privée est absente et qui n'admet aucune concurrence entre les détenteurs de la terre, les détenteurs des capitaux, c'est-à-dire les détenteurs de travail, entraîne nécessairement des arrangements qui suppriment la liberté effective, notamment les libertés les plus essentielles et les plus personnelles, celle d'aller et de venir, celle du domicile, pour ne pas parler de celle des professions ¹.

GENÈSE DE LA PROPRIÉTÉ. LA PROPRIÉTÉ EST UN FAIT NATUREL ET INSTINCTIF. LA TERRE A TOUJOURS ÉTÉ PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. — *La propriété est un fait instinctif antérieur à la réflexion, comme tout ce qui est essentiel à l'homme, comme le langage, comme la constitution des sociétés, comme l'établissement de la famille et de la patrie.* Tous ces grands faits ne sont pas sortis d'un contrat précis, d'une convention expresse, ils seraient alors accidentels, perpétuellement contestables et arbitrairement modifiables. Ils sont, au contraire, instinctifs, parce qu'ils étaient nécessaires à la vie de l'homme et au développement humain. Peu à peu ils se sont précisés, définis ; ils ont trouvé leur explication, leur formule.

Comme dit l'un des plus grands penseurs modernes : *Am*

¹ Voir notre ouvrage : *Le Collectivisme, Examen critique du Nouveau Socialisme*, 3^e édition, pages 143 à 205.

*Anfang war die That*¹, au commencement il y a le fait ; le fait qui précède tout raisonnement, qui est l'acte d'adaptation de l'homme et de la société aux conditions naturelles de leur existence.

On considère souvent la terre, pour ne parler que de la propriété la plus apparente et celle qui a été longtemps la plus contestée², comme ayant été primitivement commune à tout le genre humain. C'est une manifeste et grossière erreur. *Jamais l'humanité n'a regardé un seul instant la terre comme commune à tous*, et il est contraire à la nature physique que la terre soit commune. Aussi, à aucun moment de l'histoire, si loin que l'on veuille remonter, on ne trouve la communauté absolue de la terre.

On a dit, d'autre part, que la communauté des biens était propre aux bêtes et aux anges. Pour ce qui est des anges, on se trouve dans un monde tout hypothétique ; mais toutes les religions qui parlent de ces êtres ultra terrestres admettent une hiérarchie, c'est-à-dire des rangs différents entre eux, par conséquent une inégalité qui ne se concilie pas avec l'idée fondamentale de la communauté.

Quant aux bêtes mêmes, il est inexact que la pleine communauté existe parmi elles, du moins parmi les plus développées d'entre elles. Une fourmilière ne se laisserait pas envahir par des fourmis étrangères et ne permettrait pas à celles-ci de chercher à récolter dans un certain rayon ; de même pour les abeilles, qui ne permettraient pas à d'autres de butiner aux alentours de leur ruche. Les animaux qui vivent en troupes considèrent comme à eux le territoire qu'ils parcourent d'ordinaire, et font le plus rude accueil aux survenants. Chaque bête regarde son terrier comme étant bien à elle, et, si l'état de sa force le lui permet, ne souffrirait pas qu'une autre s'en emparât.

¹ Goethe, *Faust*.

² Aujourd'hui la propriété privée des capitaux, c'est-à-dire des instruments de travail, est tout aussi contestée par les socialistes que celle de la terre.

Ce sont les lois de la matière tout aussi bien que les lois de l'esprit humain qui imposent la propriété comme le mode le seul efficace et le seul praticable de l'exploitation du globe. En premier lieu, une molécule de matière ne peut être occupée et façonnée par deux personnes à la fois, d'où découle la nécessité qu'elle soit, temporairement du moins, à l'une ou à l'autre. Si un homme se couche soit au soleil, soit à l'ombre, il est clair qu'un autre homme ne peut prendre la même place sans l'en chasser; si un homme pêche dans un ruisseau, un autre, non plus, ne peut, sans l'écarter, se mettre au poste où il est placé qui est peut-être le meilleur et le plus digne de convoitise. Ainsi la propriété, tout au moins temporaire, des choses est dans l'essence des choses elles-mêmes.

Pour produire, c'est-à-dire pour satisfaire à ses besoins, quand on a dépassé la période de la simple cueillette, de la pêche et de la chasse, et même de la pâture, il faut donner à la matière une certaine transformation; la détention de la matière par celui qui la transforme ainsi ne peut plus alors être seulement momentanée et brève, il faut qu'elle se prolonge tout autant que dure la transformation que la matière a subie; sinon, celui qui a transformé utilement la matière ne retirerait pas tout le fruit de ses peines; le travail et l'épargne qui doivent donner à la matière, à la terre notamment, des améliorations durables, ne se produiraient pas. L'homme s'apercevrait qu'il est dupe.

La nécessité du capital pour la production et son origine dans l'épargne individuelle donnent naissance à la propriété des instruments de travail, des approvisionnements, des installations. La nécessité d'améliorations permanentes du sol engendre la propriété privée et durable de la terre. On verra plus loin comment ces deux natures de propriétés sont devenues perpétuelles et s'il est désirable qu'elles gardent cette perpétuité.

Sans la propriété privée, il n'y aurait d'épargne, et, par conséquent, de création de capital et d'amélioration aux fonds de terres, que celles qui seraient faites par l'action combinée de

groupes étendus, à savoir l'État. Or, on sait que s'il n'est pas absolument impossible à l'État d'épargner, que si certains États même épargnent effectivement par la création de moyens de transport ou l'édification de bâtiments utiles, sans endettement correspondant, ce n'est pas, cependant, l'habitude de la généralité des États, et que cette épargne continue de leur part rencontre dans leur organisme même beaucoup d'obstacles. A plus forte raison ne pourrait-on pas leur confier des améliorations à la culture des terres ; l'organisme même de l'État ne se prête guère à des tâches très minutieuses, très compliquées et très variables¹.

Alors même qu'on constituerait la propriété dans les mains de l'État ou de la nation, on ne rentrerait pas dans cette prétendue règle de la communauté de la terre. La terre serait toujours possédée par un État à l'exclusion et à l'encontre des autres États, ce qui violerait tout autant le postulat dont on se prévaut que la terre doit être commune à tous. Or, comme l'inégalité de situation, de climat, de fertilité naturelle, est énorme entre les différentes contrées, on n'aurait nullement réalisé le prétendu idéal que l'on rêve.

En fait, ni les peuples chasseurs, ni les peuples pasteurs, ni les peuples pêcheurs, ni les peuples au premier degré de l'âge agricole, n'ont admis et ne pouvaient admettre la communauté de la terre.

La terre a toujours été propriété particulière. Chez les peuples chasseurs, chaque tribu a toujours revendiqué son territoire de chasse à l'encontre de toutes les autres tribus. Tel territoire pouvait être meilleur que tel autre, il n'en était pas moins approprié à une tribu qui n'aurait jamais admis qu'une autre y vint en partage avec elle. Bien plus, il adviendrait que, dans une tribu de peuple chasseur, il y aurait même parfois quelque propriété particulière à l'un des membres de la tribu. M. de Molinari, dans des lettres de voyage, dit tenir

¹ Voir notre ouvrage : *L'État moderne et ses Fonctions*, pages 38-54, et 77-94.

de bonne source que, au Canada, quand un sauvage a trouvé un terrier il met devant une bague avec un signe, et que la propriété des bêtes qui sont dans ce terrier lui est reconnue par les autres membres de la tribu. Ce serait là une singulière application du brevet d'invention.

Les peuples pasteurs ont toujours eu des territoires de parcours déterminés, et il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Il faut que chacun sache sur quoi il peut compter pour organiser son existence et qu'il ait la possession assurée et prolongée d'une chose pour pouvoir l'aménager. Il faut que chacun bénéficie du bon aménagement et souffre du mauvais. Si dure et si pleine de privations que soit la vie des peuples chasseurs ou des peuples pasteurs, si peu nombreux que soit le nombre des membres de chacune des tribus qui les composent, leur vie serait encore bien plus dure, plus pleine de privations, le nombre des membres de la tribu serait encore bien plus restreint, leur sort plus précaire, si les territoires de parcours n'étaient pas appropriés de manière à éviter un usage déprédateur et à permettre à chaque tribu d'organiser son existence avec quelque sécurité et quelque prévoyance.

Aussi les luttes sont-elles acharnées, mortelles, impitoyables, quand il en survient entre des tribus chasseresses ou pastorales pour la contestation de terrains.

De même pour les peuples pêcheurs; une tribu d'Esquimaux ou même de Fuégiens n'admettra pas qu'une autre vienne dans les eaux qu'elle a explorées et qu'elle exploite, et l'on sait quelles jalousies menacent de mettre toujours aux mains dans les mers du Nord-Amérique les pêcheurs anglais et les pêcheurs américains, sur les côtes de Terre-Neuve et sur le Grand-Banc les pêcheurs français et les pêcheurs anglais, sur certaines côtes de la Méditerranée les pêcheurs français et les pêcheurs italiens.

Il est facile de dire que les eaux sont communes au genre humain tout entier; jamais l'histoire ne l'a reconnu; jamais l'humanité n'a admis cette communauté et cette promiscuité pour la pêche maritime. On a trouvé que le meilleur moyen d'établir la paix, c'était la délimitation et l'appropriation.

C'était aussi le meilleur mode de prévenir l'exploitation déprédatrice qui a fait disparaître diverses espèces d'animaux. Si la mer est déclarée libre et commune, c'est comme route ; mais là où elle est surtout productive, c'est-à-dire sur les côtes, le consentement universel et la nécessité de la paix ont porté à l'appropriation. Encore peut-on dire que la mer et les cours d'eau n'étant soumis qu'à un droit de propriété incomplète, puisqu'ils ne constituent pas une propriété personnelle, mais seulement une sorte de propriété nationale, il en résulte que les richesses qu'ils contiennent sont exploitées sans merci ; *les pouvoirs publics, presque en aucun pays, n'ont su protéger les ressources alimentaires des rivières ou de la mer et en assurer la conservation comme l'auraient fait des propriétaires particuliers.*

Les peuples au premier âge agricole ont toujours aussi pratiqué la propriété, sinon la propriété personnelle, du moins la propriété familiale et, sinon encore celle-ci, du moins la propriété de la commune, du clan ou de la tribu. Pour être un peu plus étendue, celle-ci en est pas moins une propriété exclusive, comportant une inégalité souvent très grande entre les différents groupes humains. Nous parlerons plus loin de certaines de ces propriétés dites primitives et de l'évolution qu'elles ont subie ; à titre d'exemple contemporain, nous pouvons citer ce que nous rapportent les plus récents explorateurs français en Afrique, le survivant de la mission Crampel, ou M. Dybowski ou M. Casimir Maistre, qui se sont aventurés dans la région séparant l'Oubanghi du Baghirmi : des villages barricadés, souvent fermés de remparts de buissons dans le genre de ceux dont Robinson Crusoé entourait sa hutte, ne cultivant chacun que la zone la plus étroite de terre pour fournir la récolte de l'année, étant, d'ailleurs, en état d'hostilité acharnée, de suspicion constante à l'endroit des villages voisins. Plusieurs de nos explorateurs sur la côte occidentale d'Afrique nous ont fait des tableaux analogues pour quelques-uns des pays qui ont échappé aux conquérants musulmans, tels que Samory ou Thieba.

La communauté de la terre est donc un simple rêve qui n'a

jamais eu aucune réalisation historique, aussi loin qu'on puisse remonter.

La terre a toujours appartenu, d'une façon divisée, soit à des clans ou tribus, soit à des familles, soit à des individus. L'origine de la propriété privée même personnelle se perd dans la nuit des temps. Les Romains la faisaient remonter à Numa, c'est-à-dire au plus sage et au plus prévoyant de leurs rois. Quelques-uns en reculaient même la constitution jusqu'à Romulus. Pour la formation de la propriété privée en Chine, certains écrivains ne parlent que du III^e siècle avant l'ère chrétienne ; mais il est probable qu'elle est plus ancienne ; en tout cas le principe de la propriété privée a poussé en Chine des racines si profondes qu'il n'y a guère de peuple qui y soit aussi attaché : même le droit d'expropriation pour utilité publique n'y semble pas admis. La Bible est pleine de passages qui témoignent de l'existence de la propriété personnelle aux temps les plus anciens, du moins pour certaines catégories de terres, celles plantées d'arbres ou d'arbustes fruitiers, tels que la vigne ou le figuier.

LES DIVERSES THÉORIES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — *Fait instinctif, absolument général dans l'humanité, résultant des conditions nécessaires de l'utilisation du sol par le genre humain et de l'établissement de la paix entre les différentes nations, les divers clans ou tribus, les divers hommes, la propriété doit-elle se justifier, en outre, devant la science ou devant la justice, par des arguments rationnels ?* La nécessité est, certes, le plus grand argument, si, comme Montesquieu l'a dit avec une raison si profonde, les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Examinons, toutefois, les diverses théories qui ont été faites du droit de propriété.

On a beaucoup disserté sur les fondements de ce droit. Quatre théories principales se sont produites à son sujet : 1^o la théorie de l'occupation en vertu de laquelle un homme est maître de ce qu'il est le premier à occuper et qui n'appartenait à personne avant lui ; 2^o la théorie de la loi qui fait de la propriété une émanation directe du législateur ;

3° la théorie du travail et de l'épargne, qui donne pour base à la propriété privée l'effort personnel fait pour mettre en valeur un objet matériel ou une découverte ; 4° la théorie de l'utilité sociale qui, résumant en quelque sorte toutes les autres, assigne pour origine et justification à la propriété l'intérêt général.

Ces quatre théories distinctes contiennent chacune une part de vérité ; mais elles sont chacune isolément incomplètes et ne donnent qu'une idée insuffisante de ce grand phénomène social, la propriété.

Des quatre, la plus faible est la théorie qui fait de la propriété une création de la loi. Quoique des esprits puissants, Cicéron, Hobbes, Bossuet s'y réfèrent, elle est singulièrement imparfaite. A moins d'entendre la loi dans le sens de loi naturelle et nécessaire, comme Montesquieu, et non de loi humaine émanant de la volonté de souverains ou de corps délibérants, il est impossible d'en faire découler le droit de propriété.

Nous avons exposé ailleurs avec quelques détails et quelques exemples la *genèse des différents droits*. Nous avons montré que *tous ont leur origine dans la nature des choses, dans l'instinct humain et dans les nécessités de l'adaptation de l'homme aux conditions du milieu où il est placé*. Il nous a été aisé de décrire la façon dont la loi intervient, soit sous la forme successive et un peu confuse de la coutume, soit sous la forme plus nette et plus soudainement impérative d'un texte écrit. Soit la coutume, soit la loi, n'invente rien et ne crée rien ; elles interviennent après qu'un certain nombre de faits nombreux et constants ont constitué un arrangement déterminé. Quand cet arrangement s'est déjà répandu, qu'il a l'adhésion générale, que son utilité est prouvée, reconnue, la loi intervient pour le sanctionner, pour le transformer en quelque sorte de raison instinctive en raison écrite, pour faire disparaître les dernières oppositions individuelles et accidentelles qu'il pourrait rencontrer, pour lui trouver une formule, le définir, consacrer ses relations normales avec les autres arrangements existants.

La loi ne crée donc aucun droit ; elle sanctionne et définit les droits existants ; ceux-ci naissent spontanément. La loi n'est jamais antérieure à un droit, elle lui est toujours postérieure, de même que la grammaire, le dictionnaire ou la syntaxe sont postérieurs au langage, ou que les différentes lois relatives à l'échange et aux pratiques commerciales sont postérieures au phénomène même de l'échange et aux différentes pratiques, aux diverses méthodes qu'il a suscités¹.

Il en est ainsi, de la manière la plus éclatante, du droit de propriété, de tous les genres de propriété. Non seulement la loi n'a pas créé la propriété foncière personnelle, ni la propriété mobilière, mais elle n'a même pas créé la propriété artistique, ou la propriété littéraire, ou la propriété des inventions. Chacune de ces trois dernières propriétés existait bien avant que le législateur les eût formulées, définies, sanctionnées et garanties. Sous l'ancien régime, en l'absence de toute loi sur la propriété littéraire, un auteur trouvait le moyen, Jean-Jacques Rousseau, par exemple, pour son *Émile*, de tirer un certain nombre de milliers de francs de son livre. De même pour la propriété des inventions, tel ou tel homme ingénieux trouvait le moyen de vendre l'usage de ses découvertes. Il est dans la nature des choses qu'il en fût ainsi. En cédant un manuscrit à un imprimeur, en en faisant tirer immédiatement un grand nombre d'exemplaires, on arrive sur le marché avec une primeur qui vaut un certain prix ; plus tard, on peut faire des contrefaçons, mais celles-ci se présentent quand le marché est déjà approvisionné, quand le premier goût de cette lecture, le plus vif en général, a été satisfait ; les risques de mévente sont plus grands pour l'édition tardive que pour la première. Ainsi, c'est la nature même, non la loi, qui a créé le droit d'auteur ; de même pour celui de l'inventeur, il lui est en général loisible de tenir assez longtemps secret son invention, son procédé ; pendant ce délai, il peut en tirer lui-même un parti exclusif, ou en céder la jouissance à autrui. De même encore et

¹ Voir les développements que nous avons donné à cette idée dans notre ouvrage : *L'État moderne et ses Fonctions*, 2^e édition, pages 108 à 121.

à plus forte raison, parce qu'ici le fait s'impose encore davantage, pour la propriété d'une clientèle commerciale. Bien avant que la loi se fût occupée de ces sortes de transactions, un marchand qui avait sa boutique bien située, et qui était parvenu à la bien achalander, avait la possibilité de céder son fonds à un autre en se faisant payer non seulement la valeur des installations et des approvisionnements, mais encore une somme surrogatoire, quelquefois considérable, parfois énorme, pour la renommée dont jouissait sa boutique, et la clientèle qui lui était assurée.

Ainsi, *avant toute loi, les propriétés dont nous venons de parler existaient, seulement elles n'étaient pas garanties*; l'exercice pouvait en être entravé; il l'était fréquemment pour certaines natures de propriétés; le propriétaire ne percevait qu'une partie des fruits, à la condition encore d'être toujours sur ses gardes et en éveil. *Il ne faut pas confondre ces deux idées distinctes : la garantie de la loi et la création par la loi.*

La théorie qui fait naître le droit de propriété du travail et de l'épargne est vraie dans la généralité des cas, non toutefois dans l'universalité. Il faut écarter d'abord une confusion : *on n'a jamais voulu dire, du moins les esprits réfléchis et sérieux, que l'importance de la propriété fût toujours proportionnelle à l'importance du travail ou à l'importance de l'épargne.* Des quantités égales de travail et d'épargne peuvent avoir des résultats très différents, prodigieusement inégaux, non seulement suivant l'habileté et la prévoyance du travailleur et de l'épargnant, mais suivant des circonstances extérieures, parfois incontrôlables. Pour démontrer que la propriété ne vient pas du travail et de l'épargne, il ne suffirait donc pas de démontrer qu'une très grande et très productive propriété est parfois le fruit d'un petit travail et d'une modeste épargne, et que, d'autres fois, une très petite et assez stérile propriété est le résultat de grands travaux et d'énormes épargnes. Un homme, travailleur et capitaliste, peut être assez heureux en cherchant une mine de charbon pour mettre immédiatement la main sur des gisements puissants, presque à fleur de terre, et bénéficier avec de

médiocres efforts d'une propriété d'une immense valeur (la mine de Courrières, dans le Pas-de-Calais). Une réunion, au contraire, de capitalistes et de travailleurs, faisant de grands sacrifices et de grands efforts, peut être assez malheureuse (en général, il se joint presque toujours quelque inhabileté dans ce cas) pour ne découvrir qu'une mine à couches peu profondes, irrégulières, et rapportant très peu ou ne rapportant rien. Ce sont là les deux exemples extrêmes qui se rencontrent parfois dans le champ de l'activité ; mais ils ne prouveraient nullement que la propriété n'est pas due en général à l'épargne et au travail ; ils démontreraient seulement que l'importance de la propriété n'est pas toujours strictement proportionnelle à l'importance du travail ou à l'importance de l'épargne qui ont servi à l'acquérir : or, cela est de toute évidence.

Il y a, cependant, d'ordinaire, une certaine relation moyenne, dont on ne s'écarte que médiocrement dans la généralité des cas, entre une quantité déterminée de travail ou d'épargne, employée avec discernement suivant les connaissances du moment, et les résultats qu'elle donne.

De même, il se peut parfaitement que le travail ou l'épargne ne soient pas dus au propriétaire actuel, que celui-ci ait reçu la propriété en héritage : cela ne détruirait pas la théorie, nous renvoyons sur ce point à l'examen que nous faisons plus loin de la transmission par suite de mort.

On peut citer quelques cas exceptionnels où le travail n'est pas apparent comme origine de la propriété : ainsi une chute d'eau à l'état brut, qui est la propriété des riverains, ou que, du moins, on ne peut utiliser sans leur consentement, et par conséquent sans leur payer un certain prix ; une mine de charbon, dans les pays où la loi accorde la propriété du tréfonds aux propriétaires de la surface ; les terrains dans les villes, etc. Ces exemples prouvent, non pas d'une manière décisive que la propriété n'ait pas pour origine le travail et l'épargne, mais que son importance n'est pas proportionnelle à l'importance du travail et de l'épargne qui ont servi à l'acquérir. Or, cela est incontestable. *On rencontre néanmoins, sauf des exceptions*

*infiniment rares, toujours quelque épargne et quelque travail à la source de toute propriété*¹. Si la chute d'eau ou si la mine, dans certaines législations, accroit, suivant l'expression juridique, au propriétaire des rives ou au propriétaire de la surface, c'est en vertu de l'adage que l'accessoire suit le principal; or, pour acquérir la terre voisine du cours d'eau ou superposée à la mine, il a toujours fallu quelque peine. C'est pour faciliter les arrangements sociaux, et pour maintenir la paix, qu'on a admis, dans les cas qui précèdent, que les propriétés accessoires suivraient le sort de la propriété principale: il est vrai que la suite des temps et des découvertes a pu renverser l'ordre d'importance des propriétés, et faire que ce qui était jadis accessoire, le tréfonds ou l'usage du cours d'eau, devint le principal, c'est-à-dire eût plus de valeur que la terre riveraine du cours d'eau ou superposée à la mine. Quant aux terrains dans les villes, il en est de même: *le sentiment instinctif de tous les peuples a admis que la propriété comporte de bonnes et de mauvaises chances, et que, en équité, il est convenable, de même qu'il est pratique, de ne pas enlever au propriétaire les bonnes chances, même les chances exceptionnelles qui peuvent survenir à l'occasion de sa propriété puisque, d'autre part, il supporte toutes les mauvaises chances d'altération, de dépréciation, même de perte totale.* Nous discuterons cette question ultérieurement, dans le chapitre consacré à ce que l'on a appelé *la plus-value imméritée*: « *unearned increment.* »

Pour revenir à ces propriétés, jadis accessoires, devenues aujourd'hui plus considérables, les chutes d'eau, les mines, etc., aucun esprit judicieux ne conteste qu'elles ne puissent être l'objet de règlements administratifs, de tempéraments, de redevances, de contrôle, etc.; mais le principe même de la propriété privée, en dépit de quelques exemples contraires, notam-

¹ On cite souvent l'exemple du diamant trouvé, ce qui n'implique aucune peine de la part de celui qui l'a ramassé; mais, outre que même la série d'actes qui consiste à ramasser un objet, l'examiner, le conserver, le porter au marché, n'est pas absolument dépourvue de toute peine, il arrive rarement qu'on trouve ainsi des diamants sur les chemins.

ment dans les États allemands, apparaît encore, même pour ces biens, comme le plus fécond et le plus conforme à l'ensemble des intérêts sociaux.

En opposition à la doctrine que la propriété a pour origine le travail ou l'épargne, on invoque souvent la conquête qui, dans des temps reculés, a servi à l'établissement de la propriété foncière, ou bien encore les confiscations par l'État ou par les princes, de certaines catégories de biens, qu'ils distribuaient à des favoris ou qu'ils vendaient à un prix insignifiant. L'histoire offre, certes, un certain nombre de faits de cette nature. Presque tous les pays du monde ont été l'objet de conquêtes dans les temps reculés.

La France a été successivement envahie et possédée par les Romains, les Francs, les Burgondes et [barbares divers, enfin par les Normands au x^e siècle. Ce sont là de bien vieilles spoliations. Les terres distribuées entre les conquérants, et toutes ne l'ont pas été, n'étaient pas en réalité les mêmes terres que celles qui existent aujourd'hui. Elles offraient bien la même surface, mais la plupart, dans ces temps ignorants et peu industriels, n'avaient aucunement subi toute la série de travaux d'amélioration, de construction, d'incorporation de capitaux qui ont transformé depuis lors le sol. L'objection de ces antiques conquêtes n'a donc pas toute la portée qu'on lui suppose. En tout cas, elle n'aurait de l'importance que dans les pays, comme l'Angleterre, où les terres ont été immobilisées par la loi dans les mêmes familles qui les avaient reçues au jour où le pays fut conquis.

Dans les contrées, au contraire, comme la France, l'ancienne race conquérante, guerriers francs, burgondes, normands, ne possède plus qu'une partie infime du sol. L'immense majorité de la terre de France appartient à des bourgeois ou à des paysans, descendants de vilains ou de serfs, qui l'ont achetée avec les économies qu'ils avaient lentement formées dans la pratique de leur métier. On ne peut dire que ceux-ci doivent quoique ce soit à la conquête des Romains, des Francs, des Burgondes, des Wisigoths ou Ostrogoths et des Normands.

Ces propriétaires actuels sont les anciens opprimés, souvent les anciens dépossédés, qui ont racheté les terres aux anciens spoliateurs ¹.

Dire, comme Karl Marx, que la propriété moderne a pour origine la spoliation des biens d'Église, des biens des couvents et des anciens communaux, c'est d'abord universaliser un fait qui peut avoir quelque importance, mais qui n'est qu'un fait partiel en ce qui concerne la propriété foncière, c'est ensuite reverser sur l'ensemble des pays d'Europe des critiques qui ne peuvent avoir de portée que pour quelques contrées exceptionnelles, la Grande-Bretagne et l'Irlande ².

En France, s'il a été confisqué par la Révolution des biens d'Église, des biens des couvents et des biens nobles, ils n'ont pas été donnés gratuitement, mais cédés à prix d'argent, dans des circonstances très difficiles; leurs acquéreurs ont été, en général, d'ailleurs, de petites gens, paysans ou petits bourgeois, ayant beaucoup peiné et travaillé. De même pour les communaux français, si on les a parfois partagés, c'est également entre villageois; la grande et la moyenne propriété n'en ont pas, comme en Angleterre, tiré parti.

A ces reproches qui reposent sur des faits lointains, la plupart vieux de plusieurs dizaines de générations, les derniers de plusieurs générations tout au moins, on peut d'ailleurs

¹ En ce qui concerne la France, la plupart même des nobles qui détiennent la terre ne sont que d'anciens bourgeois, ayant rempli quelques charges d'échevinage, de judicature, qui les ont anoblis; ils ont acheté les terres qu'ils possèdent, et ils ne les détiennent pas comme descendants des conquérants. L'ancienne propriété féodale peut être considérée comme ayant complètement disparu.

² Dans les pays comme l'Angleterre et l'Irlande, où la propriété est encore en partie aux mains des descendants des anciens conquérants, surtout en Irlande où ceux-ci ont fait peu de chose pour l'amélioration du sol, et où la confiscation des biens des couvents a donné lieu à des largesses de la part de la Couronne à quelques favoris, où en outre les communaux ont souvent été usurpés par de grands propriétaires, on comprend que la propriété privée soit moins respectée, et que l'on applique différentes mesures pour obvier à la concentration de la terre en quelques mains. Le plus simple, cependant, serait de supprimer les majorats et les substitutions.

opposer une des grandes lois générales de l'humanité, qui est indispensable au maintien de la paix et au bon fonctionnement social : la prescription. On a dit avec raison que « la prescription est la patronne du genre humain », en ce sens que sans elle il ne peut y avoir que griefs éternels, discordes implacables et impossibilité de tout fonctionnement social régulier.

Prouver qu'il s'est produit des abus et des dénis de justice à l'origine lointaine de telle ou telle catégorie de propriété, ce n'est aucunement infirmer le principe même de la propriété. Celui-ci n'en est pas moins indispensable au bien-être du genre humain.

La théorie qui fait reposer le droit de propriété sur l'occupation mérite aussi l'examen : *Res nullius cedit primo occupanti*. Cette théorie est très respectable parce qu'elle donne une règle fixe qui maintient la paix et établit l'ordre. Par occupation il faut naturellement entendre la possession effective, prolongée et incontestée. *Dans la généralité des actions humaines, tout le monde se range à cette règle du droit du premier occupant*. Deux mendiants n'ont pas plus de titre l'un que l'autre à se tenir à telle ou telle place qui paraît à chacun d'eux préférable; de même pour deux pêcheurs le long d'un cours d'eau, de même encore pour deux hommes qui veulent se mettre sur un objet élevé afin de mieux voir un spectacle qui les intéresse l'un et l'autre. Tous reconnaîtront que celui qui est venu le premier et a occupé la position a droit à la garder. Si l'on supprime cette règle que le consentement du genre humain applique dans toutes les actions, il ne peut plus y avoir d'autre droit que la force, s'exerçant à chaque instant, sans rien fonder de stable, puisque les relations de force entre les hommes varient sans cesse.

On dira peut-être que la terre n'a jamais été *res nullius*, la chose de personne, qu'elle appartient nécessairement à la communauté des hommes. Cette proposition est inexacte : nous avons prouvé que jamais la terre n'a été considérée par le genre humain comme une propriété commune, et qu'il est, d'ailleurs, impossible que chaque parcelle de terre ou même

chaque district appartienne à toute l'humanité. On n'a aucun moyen de conférer aux Chinois, aux Kalmouks, aux Patagons, aux Peuls, aux Paghoins et autres peuples de toutes les parties du monde, la copropriété du Médoc ou du Beaujolais. La terre ne peut pas être une propriété commune à l'humanité : elle est *res nullius* jusqu'à ce qu'elle soit occupée par quelqu'un, c'est-à-dire possédée effectivement et avec continuité. Il est certain qu'historiquement c'est bien l'occupation qui a été le fondement de la propriété tant pour les nations ou les clans et familles que pour les individus.

L'occupation de la terre, en stricte équité, devrait s'allier à son exploitation, et dans l'immense majorité des cas il en est ainsi : l'occupant, le propriétaire, travaille la terre ou la fait travailler. Nous examinerons plus loin le rôle du fermier et du propriétaire. Exceptionnellement, il y a des occupants qui ne mettent pas la terre en exploitation ou en suffisante exploitation. On ne les inquiète pas, cependant, par les raisons que nous avons données plus haut (voir pages 535-536).

A ce droit du premier occupant, un écrivain philosophe a, dans un livre récent, opposé ce qu'il appelle le droit des derniers survenants. M. Fouillée propose de constituer pour eux des réserves sociales, ce qui paraît une précaution bien chimérique, puisqu'elle serait vite épuisée. « Le droit des derniers survenants » n'est nullement à comparer avec celui du premier occupant. Celui-ci est absolument indispensable à l'exploitation, puisqu'il faut bien déterminer une règle de possession et que celle du premier occupant est la plus simple, la plus élémentaire, la plus compréhensible à l'homme, la plus universelle qui se puisse rencontrer. *Ce n'est pas autant dans l'intérêt du premier occupant, comme on le verra plus loin, que dans l'intérêt de la société, qu'on a admis cette règle de possession.*

Quant aux derniers survenants, ce qu'ils peuvent demander, c'est qu'on ne les prive pas de moyens d'existence, ni même des moyens d'ascension sociale. Or, la propriété privée ne leur enlève ni les uns ni les autres. Le régime de la propriété privée

est celui qui comporte et le plus de produit et le plus de travail : les derniers occupants, quoique non propriétaires, y trouvent donc satisfaction en ce qui concerne les moyens de subsister. Ils ne sont pas dépourvus, non plus, de moyens d'ascension. La liberté des transactions immobilières, ce que l'on appelle le *Free Trade in land*, leur offre la possibilité de devenir un jour propriétaires. Par le fait, dans une société un peu ancienne et où la terre est dans le libre commerce, il y a, parmi les propriétaires fonciers, beaucoup plus de récents survenants que de premiers occupants.

Ce qui constitue la raison suprême de la propriété en général et de la propriété foncière en particulier, ce qui lui donne une base inébranlable, c'est l'intérêt de la société entière.

Il ne s'agit pas seulement de philosopher *in abstracto*; il faut que le genre humain soit nourri, abrité, vêtu, qu'il jouisse d'un bien-être croissant et d'une liberté entière : la propriété est le seul agencement social qui puisse procurer ces biens. Elle seule, sans aucune discussion, sans vérification importune et d'une impartialité ou d'une compétence douteuse, sans arbitraire, assure à chacun la jouissance de la plénitude du résultat de ses efforts. Sans doute, ce résultat n'est pas toujours proportionné strictement à la peine prise; quand un homme a appliqué ses efforts à une matière déterminée, il profite de toutes les chances heureuses et souffre de toutes les chances mauvaises qui sont attachées à cette matière. L'impossibilité de distinguer, dans la généralité des cas, ce qui est le fait propre de l'homme et ce qui tient aux conditions propres de la matière occupée par lui, veut qu'on adopte la règle qui précède, règle simple, aisément compréhensible à tous, et qui ne laisse place dans l'application à aucune incertitude; cette incertitude serait le plus grand des maux au point de vue du déploiement de l'activité humaine.

En ce qui concerne la bonne exploitation de la terre, il ne peut y avoir de doute qu'elle exige dans les mains de l'exploitant une possession très prolongée; les avances faites à la terre par une bonne culture ne peuvent, en effet, être restituées

en peu de temps. Sans cette possession prolongée, assurée, exempte de toute intrusion méticuleuse et de tout contrôle vexatoire, la terre ne saurait être amenée au maximum de production ou aux environs du maximum de production que permet l'état des connaissances agronomiques. La propriété collective n'a jamais été en état de sustenter une population dense, de la préserver des famines, de rendre l'art agricole progressif. La propriété foncière privée, seule, peut amener l'abondance et le bas prix des denrées. On verra plus loin les raisons qui conseillent de maintenir à cette propriété le caractère de perpétuité dont elle jouit actuellement chez presque toutes les nations civilisées. Elle est aussi avantageuse au milieu social qu'à l'individu. Un coup d'œil rapide jeté sur l'évolution de la propriété foncière dans les principaux pays éclairera complètement cet important sujet.

ORIGINE ET ÉVOLUTION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE PERSONNELLE.

— Née instinctivement et graduellement des nécessités du travail et de l'épargne, *la propriété s'est constituée et précisée au fur et à mesure que l'épargne est devenue plus abondante, le travail plus éclairé, plus intensif et plus méthodique.*

Examinons la genèse et l'évolution de la propriété privée, dans certaines communautés primitives, dont quelques débris subsistent encore, par exemple dans le *mir* russe ou communauté de village en Russie, ou dans la *dessa* (collectivité) javanaise.

On a vu plus haut que, dès les temps historiques les plus reculés, contrairement à l'opinion qui veut qu'elle ait été d'abord une propriété commune du genre humain, la terre a toujours été la propriété particulière, soit de tribus, soit de familles, qui, avec un soin jaloux, tenaient les survenants à l'écart.

La terre n'a donc jamais été commune; mais la propriété a pu être collective, c'est-à-dire que, au lieu de reposer sur une tête individuelle, elle pouvait afférez, d'une façon indéfinie, à tous les membres d'un groupe humain plus ou moins étendu, mais généralement assez restreint. Cette propriété collective, qui est bien

différente de la communauté de la terre entre les hommes, a existé et existe encore chez les tribus chasseresses et les tribus pastorales. Aux unes et aux autres, elle n'a pu assurer ni la paix, ni l'égalité : certainement pas la paix, puisqu'il y a entre les différentes tribus de peuples chasseurs ou de peuples pasteurs des luttes constantes pour la fixation des limites des terrains respectifs de chasse ou de parcours. L'histoire est pleine des invasions des peuples pasteurs chez les civilisés. Les peuples pasteurs jouissant de la propriété collective, n'ont jamais pu former une société absolument stable : ils se sont toujours signalés par leurs instincts, sinon de vol à proprement parler, du moins de maraude et de pillerie.

Cette propriété collective n'assurait pas, non plus, et n'assure pas encore aux peuples pasteurs l'égalité. Les peuples pasteurs sont, en général, les plus aristocratiques de tous les peuples : on se plaint, par exemple, constamment en Algérie, de l'aristocratie arabe, de la féodalité arabe, des chefs des grandes tentes, et, maintenant que l'on connaît mieux les Touareg, on sait que ce sont des tribus très aristocratiquement organisées, comportant des nobles et des serfs.

Il n'y a de peuples démocratiques que les peuples sédentaires, adonnés à l'agriculture, et ayant adopté la propriété privée, parce que cette dernière permet l'action individuelle et l'essor de la personne humaine, qui, sous le régime de la collectivité, se trouvent entravées et garrottées. On n'a qu'à penser au contraste qu'offrent dans l'Afrique Française les Arabes purs, propriétaires collectifs, constitués aristocratiquement, et les Kabyles, propriétaires individuels, constitués démocratiquement¹.

Chez les peuples pasteurs, la propriété collective de la terre est un leurre en réalité. Comme la terre ne sert qu'en tant que terrain de parcours pour le bétail, et que la possession du bétail est très inégale, il en résulte que chaque membre d'une tribu de peuple pasteur profite de la propriété collective dans une mesure très inégale et qui correspond au nombre de têtes

¹ Voir mon ouvrage : *L'Algérie et la Tunisie.*

de bétail dont chacun est propriétaire. Ceux qui n'ont pas de bétail sont en pratique exclus de cette propriété collective, ceux qui ont beaucoup de troupeaux y ont, au contraire, une part prépondérante. Ce leurre de la propriété collective, ou cette inégalité énorme dans sa jouissance, se retrouve dans toutes les organisations, comme celle des anciens Romains, où chacun pouvait envoyer son bétail paître dans le champ public; on le constate aujourd'hui également dans certains communaux qui se sont maintenus soit en France, soit en Suisse, soit ailleurs, et où chacun a part à la jouissance du communal, en proportion du nombre de têtes de bétail qu'il possède.

Cette observation est capitale : elle est utile aussi pour l'intelligence de l'évolution de la propriété foncière au premier âge agricole.

Si l'on examine attentivement les vestiges des sociétés primitives, le *mir* russe et la *dessa* javanaise, cités plus haut, on voit la propriété privée naître peu à peu, comme une conséquence naturelle de la diversité des efforts humains et de leurs résultats. *Dans ces communautés on reconnaît, dès l'origine, deux sortes de propriétés privées : 1° la maison et l'enclos y attenant : c'est la dignité humaine, le besoin d'intimité et de liberté, la famille, le ménage, qui font que jamais, chez aucun peuple ayant franchi la première étape du développement humain, la maison ou la hutte et quelques mètres de terre environnante ne sont restés dans la communauté; 2° la seconde propriété privée que l'on rencontre dans ces sociétés primitives, c'est celle des objets mobiliers, c'est-à-dire des instruments de travail, des approvisionnements, grains, laine, etc., du bétail.*

L'inégalité entre les hommes d'un même groupe commence par la propriété mobilière, et c'est l'inégalité de la propriété mobilière qui, à la longue, rompt le cadre de la propriété collective de la terre, et fait tomber le sol lui-même dans la propriété privée.

Dans ce *mir* russe et dans cette *dessa* javanaise qui pratiquent, d'une façon autrefois absolue, aujourd'hui beaucoup plus relâchée, la propriété collective du sol, on répartit périodiquement entre les habitants les champs qui entourent le vil-

lage : le partage se faisait primitivement chaque année ; on exclut les étrangers, de même que, à l'heure présente dans les *Allmends*¹ suisses, car *rien n'est dur aux survivants comme la propriété collective* ; il est défendu, en général, de vendre la maison à un étranger, c'est-à-dire à un homme n'appartenant pas au village. Ce sont là des obstacles à la liberté et à la bonne exploitation ; mais si l'on répartit les champs, on ne répartit pas les moyens de les cultiver ; chacun doit posséder, et chacun à l'origine possédait ses instruments, ses approvisionnements, son bétail.

Les uns sont économes et entendus, ils soignent mieux leur lot, le labourent plus profondément, le défendent mieux des herbes ; ils entretiennent mieux leur bétail ; ils ne consomment pas tout le produit qui leur échoit ; ils en mettent de côté une partie et créent des approvisionnements. Ils deviennent ainsi relativement riches.

Les autres sont moins actifs, plus engourdis, moins prévoyants ; ils traitent moins bien leurs terres et récoltent moins ; ils ne conservent pas de provisions ; ils n'entretiennent bien ni leur bétail, ni leurs instruments de travail ; ils finissent par n'avoir ni bétail, ni semences, ni outils convenables.

Quand, au partage suivant, un lot leur échoit, ils ne le peuvent mettre en valeur. Ils mourraient de faim à côté du morceau de terre auquel ils ont droit. Ils sont obligés de s'entendre avec les hommes de leur village qui ont été plus énergiques et plus prévoyants : ils leur cèdent leur lot et se mettent à leur service. Parfois même, c'est la coutume du village qui décide que ceux qui n'ont su garder ni bétail, ni instruments de travail, ne participeront plus au partage des terres. L'on arrive ainsi partout à faire une part plus forte à ceux qui ont plus de bétail, plus d'approvisionnements et plus d'instruments. C'est la nature des choses qui le veut, car ceux qui sont privés de ce capital ne peuvent pas cultiver pour leur compte.

Ainsi, dans ces communautés primitives, on voit se consti-

¹ L'*Allmend* est une propriété collective qui a dû être fort répandue autrefois, et dont il reste encore en Suisse d'assez nombreux vestiges.

tuer bientôt deux catégories d'habitants : celles que, dans la langue expressive de ces petites communautés russes, on appelle *les familles fortes* et *les familles faibles*, les familles fortes de leur ardeur au travail, de leur intelligence, de leur prévoyance et de leur économie; les familles faibles par leur propre inertie ou leurs habitudes de dissipation. Par le cours naturel des choses, la terre finit par appartenir aux premières, et par échapper aux secondes; l'intérêt social, d'ailleurs, c'est-à-dire celui d'une production abondante et à bon marché, exige qu'il en soit ainsi.

C'est une grande erreur de croire que ce qu'on appelle le prolétariat n'existât pas dans les groupes primitifs à propriétés collectives; il s'y constitua très tôt, au contraire, se composant de tous les imprévoyants, les gaspilleurs et les « malchanceux », lesquels, en général, sont des esprits et des caractères faibles. Tous ceux qui n'ont pas su se constituer ou conserver des approvisionnements, des instruments et du bétail, deviennent de véritables prolétaires, aussi bien dans les collectivités agricoles primitives que chez les peuples pasteurs.

Le socialiste allemand Lasalle, on l'a vu plus haut, a voulu faire naître le capital et la division du travail de l'esclavage. Cette explication n'est nullement nécessaire. Le capital et la division du travail sont nés spontanément d'une façon embryonnaire : ils se sont ensuite prodigieusement développés par le *libre louage des services*. Ceux qui, par incurie et par faiblesse, n'ont pas su exploiter leur lot primitif de terre ont été obligés de se mettre en service, de se placer sous la direction d'autrui et de travailler à gages. Le libre louage du service est aussi ancien que l'humanité. Dans les récits les plus primitifs on trouve, soit à côté des esclaves, soit en leur absence, des serviteurs libres; et la genèse de ces louages de services est, dans la plupart des cas, celle que nous venons de décrire.

Un autre procédé encore, dans ces petites communautés primitives, a donné lieu à l'inégalité dans la possession de la terre. On ne partageait, en général, que le sol qui était aux

environs mêmes du village; on laissait à l'état de friche, de jachère ou de parcours, ce qui était éloigné. On ne le cultivait pas; cela eût donné trop de peine.

Les familles fortes dont je parlais il y a un instant, c'est-à-dire ayant le goût du travail et les moyens de travail, se trouvant bien pourvues de capital mobilier, instruments, approvisionnements, bétail, pouvant en outre engager les travailleurs libres qui étaient hors d'état d'exploiter par eux-mêmes, sont allées défricher des parties de ce sol laissées incultes : elles les ont encloses, nivelées, ensemencées, épierrées, desséchées ou irriguées. En faisant ainsi, elles ne nuisaient à personne; le pâturage commun, les bois aussi, étaient, en général, surabondants. Elles augmentaient, au contraire, la production des denrées utiles, elles accroissaient la demande du travail agricole, et offraient une occupation rémunératrice aux imprévoyants qui n'avaient pas su garder leur capital d'exploitation. *Dans les communautés primitives, toutes les terres ainsi peu à peu gagnées, par l'initiative des individus ou des familles, sur le désert ou la forêt, devenaient propriétés privées.*

Il en a été souvent ainsi à Java, quoique la propriété collective de village s'y soit encore maintenue; au moyen âge, dans l'Occident, bien des vieilles chroniques ou des vieilles chartes indiquent cette conquête sur la solitude, *de eremo*, comme la source de propriétés privées.

Une troisième méthode qui s'est imposée graduellement a conduit, notamment en Russie, à des conditions assez analogues, c'est-à-dire à une appropriation privée de plus en plus prolongée. Les terres mêmes qui entouraient le village, et qui primitivement étaient réparties ou alloties, soit tous les ans, soit tous les deux ou trois ans, finirent, d'un consentement général, par ne plus l'être qu'à des intervalles plus éloignés, tous les cinq ans, tous les dix ans, tous les vingt ans, et dans la généralité des pays civilisés elles firent place définitivement à la propriété perpétuelle.

Pourquoi aurait-on tiré au sort chaque année ou tous les deux ans? Pourquoi chaque occupant n'aurait-il pas pu con-

server plus longtemps le lot qu'il avait appris à connaître et auquel il s'était attaché? L'intérêt bien entendu de chacun, comme le sentiment, s'opposaient à cette possession errante. L'intérêt du petit groupe, propriétaire collectif, n'y était pas moins contraire; et tout le monde finit par en avoir la perception. Au fur et à mesure que la production s'améliorait et que la population devenait plus dense, il fallait faire à la terre des avances qu'il devenait impossible de compenser et de recouvrer en un petit nombre d'années : des travaux de dessèchement, d'irrigation, de nivellement, des plantations d'arbres fruitiers, des constructions, d'abord sommaires, puis bientôt solides et durables. Une possession précaire et de courte durée n'eût pas permis toutes ces incorporations de capitaux dans le sol. Puis, à quoi eût-il servi de refaire des partages de terres entre tous les habitants, puisqu'un certain nombre, en négligeant d'entretenir leurs instruments de travail, leur bétail, et de constituer des approvisionnements, s'étaient mis hors d'état de cultiver pour leur compte?

Le nombre d'habitants augmentant, les lots devenaient, en outre, de plus en plus petits, de sorte que beaucoup de gens finissaient par ne s'en plus soucier. La division du travail commençant à se répandre, les métiers se précisant, tels que ceux de serrurier, forgeron, menuisier, charpentier, et finissant par occuper toute l'année ceux qui y étaient adonnés, et les déshabituer du travail rural, il y eut toute une partie de la population qui n'attacha plus grande importance au partage des terres. Ce qu'elle demandait, c'était d'être assurée d'avoir des subsistances en abondance et à bon marché, ainsi qu'une demande régulière de travail dans le métier auquel elle s'était adonnée. On arriva vite à la perception confuse que la propriété foncière privée, définitive, à l'abri de toute contestation, garantissait bien plus ces conditions de prospérité que la possession précaire et errante.

Telle est l'origine exacte de la propriété foncière privée; c'est ainsi qu'elle s'est dégagée graduellement et presque en tout pays de la propriété collective. On retrouve tous les

traits de cette évolution aujourd'hui encore dans les restes de communautés agricoles qu'offre à notre observation l'orient de l'Europe et l'Asie. Les descriptions minutieuses faites par mon frère¹, Anatole Leroy-Beaulieu, du *mir* russe, en fournissent la preuve la plus formelle. Celle-ci est confirmée par les aveux d'un écrivain qui a vanté avec amour la propriété collective, M. Émile de Laveleye, et qui, cependant, présente à notre vue, dans la *dessa* javanaise ainsi que dans les villages du moyen âge et dans ceux de divers pays, la propriété privée naissant spontanément, sans contrainte, sans délibération, sans entente, comme toutes les institutions nécessaires à l'humanité, par la vertu seule de son principe et par les bienfaits sociaux qu'elle engendre.

C'est que *la propriété privée, le progrès agricole, l'accroissement de la population, vont ensemble*. Comme l'a dit Aristote dans sa *Politique*: *ce qui appartient à beaucoup est le moins soigné*², par conséquent aussi le moins productif.

Cet exposé de l'évolution, ainsi qu'en témoignent actuellement encore le *mir* et la *dessa*, prouve que, sauf quelques cas d'usurpation exceptionnels ou propres à certains pays, l'Irlande entre autres, c'est bien du travail et de l'épargne qu'est née, en général, la propriété foncière privée³.

¹ Voir le grand ouvrage de mon frère : *L'Empire des Tsars et les Russes*, tome I^{er}, pages 458 à 587. Cette description du *mir* est très importante pour comprendre la genèse et l'évolution de la propriété foncière privée. Voir aussi Émile de Laveleye : *La propriété primitive*; ce livre, qui a été fait pour vanter la propriété collective, contient, à notre sens, indirectement, la plus éclatante justification de la propriété privée. Voir également, pour plus de détails, mon ouvrage : *Le Collectivisme. Examen critique du Nouveau Socialisme*.

² Cité par Roscher, *Grundlagen der Nationalökonomie*, siebzehnte Auflage, page 188.

³ Un des juristes et historiens, à la fois les plus scientifiquement et les plus pratiquement au courant des institutions primitives des peuples, Sir Henry Sumner Maine, membre du Conseil de l'Inde, écrit dans son *History of Early Institutions* (Histoire des Institutions primitives) : « Je pense exprimer les conclusions suggérées par toute l'histoire des lois dans l'humanité, en disant qu'il ne peut y avoir aucune avance matérielle en civilisation, à moins que la propriété foncière ne soit possédée par des groupes

ORDRE HISTORIQUE DES PROPRIÉTÉS. — Telle étant son origine, il était naturel que la propriété privée ne se constituât pas au même moment pour toutes les natures de biens. *Il y a un ordre naturel des propriétés dans l'évolution sociale* : d'abord les choses simplement mobilières, le fruit immédiat du travail, le gibier ou le poisson capturé, les productions spontanées arrachées au sol, forment les propriétés privées primitives; bientôt s'y ajoutent les instruments de travail que chacun a faits ou s'est procurés : la flèche ou le filet, la hache ou la pioche, ou le canot, puis les approvisionnements, que quelques hommes d'élite constituent.

Une propriété privée déjà plus perfectionnée, c'est l'abri, la hutte, la tente ou le gourbi, cette demeure faite de bois, de feuilles et de terre. Vers le même temps, les animaux domestiques ou domestiqués, que l'intelligence de l'homme s'est assujettis et qu'entretiennent ou multiplient ses soins, forment la principale richesse individuelle. L'inégalité apparaît bientôt et va en s'accroissant au fur et à mesure du développement social.

A un degré ultérieur de l'évolution humaine, chez les peuples sédentaires, dans les villages, l'instinct universel, le goût de l'homme pour l'indépendance et l'intimité, consacrent la propriété privée de la maison et de l'enclos attenant au verger. *C'est sur ce coin de terre privilégié que naît la culture soignée et intensive, celle par laquelle l'homme se rend vraiment maître de la nature.*

Plus tard, la terre arable, tirée de l'état inculte par quelques hommes économes et entreprenants, et saisie sur les terrains boisés et les pâturages communs, également surabondants alors, entre aussi dans le domaine de la propriété personnelle.

au moins aussi petits que des familles : *I believe I state the inference suggested by all human legal history, when I say that there can be no material advance in civilisation unless landed property is held by groups at least as small as families* ». Tel est le témoignage de l'homme qui, de notre temps, a le plus profondément étudié l'évolution des peuples d'Orient.

Les prairies restent plus longtemps indivises, parce que l'action de l'homme est plus lente à s'y faire sentir; elle y est importante cependant. Pour les niveler, les assécher ou les irriguer, y réduire ou en extirper les mauvaises herbes, les enclore enfin et les fumer, il faut toute une continuité d'efforts, et il y a un écart énorme entre la bonne prairie, bien préparée par toute une série de soins, produisant de 6,000 à 10,000 kilogrammes d'excellent foin à l'hectare, et la prairie primitive la meilleure qui ne donne pas, dans les circonstances les plus favorables, avant d'avoir reçu toute cette suite de préparations, le quart ou le tiers de cette production, et encore de médiocre qualité.

La forêt résiste pendant une plus longue période à l'appropriation individuelle, ainsi que les versants des montagnes, parce que l'homme peut moins modifier cette catégorie de biens, que le capital a sur ces natures de terres une influence moins profonde. Il arrive même que, dans certains pays, un peu en France, beaucoup en Allemagne et en Suisse, les forêts et les hauts pâturages, les alpes comme on les appelle, sont demeurés, au moins en grande partie, la propriété collective soit des hameaux ou des communes, soit des États. Cela ne veut, certes, pas dire que ces restes de la propriété collective appartiennent à tout le monde, ni que tous en aient la jouissance, car chaque village ou chaque district en interdit avec une jalousie implacable l'usage aux villages ou aux districts environnants, souvent même aux nouveaux survenants, aux habitants récemment établis. *La propriété privée est tellement dans les instincts de l'homme que même les propriétés dites collectives, c'est-à-dire les biens des communes, des districts ou des États, sont gardés avec un zèle tout aussi vigilant, que les propriétés individuelles contre l'intrusion du voisin, à savoir des autres communes, des autres districts et des autres États.*

Au point de vue du maintien et de l'amélioration des conditions climatiques de l'ensemble du pays, ainsi que de la régularité du régime des eaux, il est souvent utile que les forêts en montagne et le versant des montagnes élevées appar-

tiennent à l'État. Qu'un État comme la France ait deux ou trois millions d'hectares de territoire forestier national, cela peut être nécessaire. Il n'en a qu'un million d'hectares aujourd'hui, et il serait utile qu'il se préparât dans les Alpes, dans les Pyrénées, dans les Cévennes, un domaine plus étendu et qu'il s'appliquât à le bien constituer et le bien entretenir¹. Dans une contrée comme l'Algérie, il serait utile que l'État possédât et défendît deux millions environ d'hectares de forêts sur les hauts plateaux et les versants de l'Atlas.

Il y a pour les forêts une situation particulière; leur exploitation est plus facile à soumettre à des règles uniformes et présente des conditions moins variables. Ce que l'État doit, d'ailleurs, rechercher dans les forêts qu'il possède, c'est moins un produit direct que les résultats climatiques et l'amélioration du régime des eaux.

Ce n'est pas que la propriété privée soit incapable d'entretenir des forêts. La grande propriété y réussit très bien, notamment en Angleterre; la moyenne aussi peut y jouer un rôle utile, mais la petite propriété, et notamment la propriété parcellaire, est presque partout, par imprévoyance, par préjugé, hostile à la forêt².

Sous la réserve de ce qui concerne les forêts en montagne, telle a été l'évolution de la propriété foncière en ce qui touche la terre, c'est-à-dire le bien qui, aux esprits superficiels, apparaît comme commun à toute l'humanité. C'est par des extensions graduelles que la propriété, comme on l'a dit au chapitre précédent, a envahi tous les autres domaines, jusqu'aux sciences, aux lettres, aux arts, créant ainsi, par l'assentiment unanime de tous les peuples, un nombre infini et chaque jour plus considérable et plus varié de droits.

¹ La superficie des forêts de l'État en France, est, en chiffre rond, de 960,000 hectares; dans les pays allemands elle s'élève à environ 4,000,000 d'hectares dont 1,828,000 pour l'ancienne Prusse.

² Voir mon *Traité de la Science des Finances* (5^e édition), tome I^{er}, pages 45 à 66, sur les forêts et les domaines des États; et aussi, sur le rôle de l'État en pareille matière, et la façon insuffisante dont il s'en acquitte, mon ouvrage: *L'État moderne et ses Fonctions*, pages 120 à 130.

LA PART SOCIALE DANS CHAQUE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. LA PROPRIÉTÉ N'EST PAS ONÉREUSE A LA SOCIÉTÉ NI AUX CONSOMMATEURS DÉPOURVUS DE BIENS. — *L'humanité agissant instinctivement, a jugé que la contrainte est un médiocre moyen d'amener les hommes à faire de grands efforts physiques et intellectuels, que le seul procédé capable de porter au maximum l'énergie de chacun, c'est de lui assurer la jouissance pleine et entière, sans aucune restriction, en général sans limite de durée, de tout ce qu'il aurait produit de toutes les façons et des améliorations qu'il aurait conférés à la matière.*

On dira qu'il n'est pas de propriété à la formation de laquelle l'ensemble de la société n'ait contribué; et cela est vrai. La propriété foncière, par exemple, profite de l'augmentation du district en population et en richesse, des routes et moyens de communications, dans une certaine mesure (car nous verrons que ce n'est pas sans restriction) des meilleurs procédés techniques ou agronomiques qui se découvrent ou se répandent. Il en est de même pour la propriété en quelque sorte la plus personnelle, la propriété artistique ou littéraire; l'artiste ou l'écrivain a bénéficié de tout le mouvement intellectuel du milieu environnant, de la clientèle accrue que l'extension de l'instruction procure à ses œuvres; l'inventeur n'aurait sans doute rien pu découvrir sans une foule d'inventions précédentes auxquelles il était étranger; il a reçu, de toutes parts, des suggestions qui souvent l'ont mis sur la voie et acheminé à ses découvertes. Ces observations sont d'une justesse incontestable; nous ne faisons, en ce moment, que les énoncer, nous réservant de les étudier de plus près dans une autre partie de cet ouvrage, en parlant du socialisme.

Elles n'infirmement nullement le principe de la propriété en quelque ordre de biens que ce soit. *La propriété ne confère pas au propriétaire la plénitude du résultat utile de la chose sur laquelle elle porte, elle ne lui en attribue qu'une partie et en général une faible partie. Dans les fruits de tout bien approprié, il y a une part sociale qui dépasse de beaucoup celle qui échoit définitivement au propriétaire.*

Dans les pays les mieux cultivés, comme l'Angleterre et le nord de la France, dans ceux qui sont l'objet d'une exploitation intensive, le propriétaire ne perçoit guère comme fermage absolument net que le quart, le cinquième ou le sixième du produit brut, le reste s'en allant en salaires, en engrais, en instruments de travail, en frais de toutes sortes, en impôts, en réparations, en assurances. Il est très rare, sauf dans les pays de culture tout à fait primitive où l'on se contente d'une sorte de cueillette des fruits naturels, que le revenu tout à fait net du propriétaire, déduction faite des non-valeurs, comme remises aux fermiers dans les mauvaises années ou pertes par l'insolvabilité de ceux-ci, dépasse le quart, parfois le cinquième ou le sixième du produit brut. Un bon hectare qui donnera 35 hectolitres de blé à 16 francs l'hectolitre, soit 560 francs, et 120 ou 150 francs de paille, en tout 600 francs, ne s'affermira guère plus de 150 francs, sur lesquels il faudra bien déduire 30 à 40 francs d'impôts (non seulement l'impôt foncier annuel, mais l'impôt de transmission répandu sur le temps moyen pendant lequel une propriété reste dans les mêmes mains¹), de réparations (lesquelles, y compris les constructions nouvelles auxquelles on est exposé de temps en temps, équivalent bien à 7 ou 8 p. 100 du fermage brut), soit d'assurances, soit de frais de gestion là où le propriétaire ne gère pas (ces frais sont en général de 5 p. 100 du revenu) ou d'indemnité personnelle pour son temps, ses soins et ses déplacements là où il gère. Ainsi une propriété dont le revenu brut, c'est-à-dire la somme de produits, est de 600 francs par hectare, donne rarement, dans les pays de culture intensive, un fermage brut de plus de 150 francs et un fermage tout à fait net de plus de 110 francs.

La propriété n'est pas une organisation onéreuse à la société et aux consommateurs parce que, sans elle, tous les frais énormes,

¹ Nous ne tenons compte, bien entendu, que de l'impôt foncier et de l'impôt sur les transmissions entre vifs; nous laissons de côté toutes les taxes sur les produits agricoles, lesquelles renchérissent en général le prix de l'objet et tombent à la charge du consommateur.

successifs, accumulés pendant une série de générations, pour amener la terre à cet état de production intensive, ne se seraient pas faits ou se seraient mal faits, et que cette même terre qui, par hectare, produit 35 hectolitres de blé et 8,000 à 10,000 kilogrammes de paille, n'aurait sans doute fourni avec le même travail annuel, que le quart ou tout au plus le tiers ou la moitié de ce qu'elle donne, grâce au précieux stimulant que l'organisation de la propriété, pendant toute une série de générations, a constitué pour les détenteurs successifs. La part du propriétaire est, en général, bien inférieure à tout l'excédent de produit qui provient de toutes les installations et de tous les amendements durables dont la série des propriétaires qui se sont succédé a doté le sol ¹.

On estime pour l'ensemble de toute la France la production agricole totale à une douzaine de milliards de francs au moins par an. Les dernières statistiques n'évaluent qu'à deux milliards et demi environ le revenu foncier rural ², encore convient-il d'en déduire pour l'impôt foncier, les assurances, les réparations, les frais de gestion là où le propriétaire ne gère pas et l'indemnité correspondante pour ses soins, là où il gère, les assurances, les pertes sur fermage, etc., au moins 500 millions, ce qui ne laisserait que 2 milliards de revenu foncier vraiment net, soit le sixième de la production agricole. Or, qui oserait soutenir que toutes les installations faites par les propriétaires fonciers, tous les capitaux incorporés au sol depuis que la terre est propriété privée, tout le surcroît d'at-

¹ Dans un chapitre postérieur, en étudiant la théorie de Ricardo sur la *Rente de la Terre*, nous examinerons la proposition que la propriété serait onéreuse aux consommateurs, parce qu'elle leur ferait payer les produits au prix de revient le plus élevé, et non au prix moyen. Disons seulement ici que cette proposition est, de fait, très inexacte.

² Voir notre *Traité de la Science des Finances*, 5^e édition, tome I^{er}, page 332. La statistique faite par l'administration des Finances en l'année 1881, évalue à 2 milliards 645 millions l'ensemble du revenu net rural; mais, d'une part, depuis 1881 la crise agricole s'est développée et a réduit l'importance du revenu; d'autre part, l'on sait que, pour l'Administration, le revenu net s'entend avant toute déduction pour impôts, réparations, assurances, non-valeurs, etc.

tention et d'efforts qui résultent de l'organisation propriétaire, n'aient pas augmenté la production agricole d'un sixième¹? S'il en est ainsi, il résulte que la propriété privée n'est nullement onéreuse à la société, notamment aux consommateurs. Or, comme l'augmentation de la production par suite de tous ces *agencements dépasse de beaucoup le sixième, non seulement le régime de la propriété privée n'est pas onéreux aux consommateurs non propriétaires, mais il leur est considérablement profitable.*

Il en est de même pour la propriété industrielle. Dans une fabrique il est rare que, année moyenne et en considérant tout l'ensemble des industriels d'une branche de production, en déduisant également toutes les sommes qui doivent être portées aux amortissements, renouvellements d'outillage, etc., le gain net ressorte à plus de 10 ou 12 p. 100 du produit brut. Or, toute l'énergie qui résulte du stimulant de la propriété, tous les soins qu'assure la permanence de la possession de l'entreprise, sans parler de ce qui provient de l'utilité même des installations, ne peuvent-ils, par des agencements heureux, des combinaisons bien calculées, un contrôle vigilant, accroître de 10 à 12 p. 100 au moins le montant des produits? Dans notre opinion, l'accroissement dû à ces causes doit être, en général, infiniment supérieur.

Qu'on passe aux propriétés du caractère le plus élevé : l'ingénieur Bessemer a fait, dit-on, avec ses brevets d'invention, une fortune de 25 à 30 millions de francs; mais, depuis son invention jusqu'à l'heure présente (fin de 1893), il a été produit au moins dans le monde 150 millions de tonnes d'acier par son procédé, sur chacune desquelles il a bien été fait une économie de 180 à 200 francs; c'est donc 27 à 30 milliards d'économie que le monde a réalisées, grâce à Bessemer; les 25 ou 30 millions qu'en a retirés son auteur ne représentent que 1 pour 1,000 de l'ensemble de ce bénéfice social, sans compter que le monde continuera à profiter indéfiniment

¹ Nous examinons plus loin les rôles respectifs du fermier et du propriétaire, là où ne se pratique pas le faire-valoir ou gestion directe.

de l'invention de Bessemer, tandis que les bénéfices qui en échoient à l'inventeur sont dès maintenant épuisés ¹.

Aussi la propriété des découvertes industrielles qui a été très longtemps contestée, même par des économistes de talent et de savoir, Michel Chevalier entre autres, à cause des difficultés et des procès qu'elle soulève parfois, se montre non seulement peu onéreuse, mais même très bienfaisante pour l'ensemble de la société. Les pays qui pendant longtemps avaient repoussé le principe de cette propriété, la Suisse par exemple, ont fini par l'admettre. La Suisse, dans ces dernières années, a reconnu les brevets d'invention, parce qu'il lui a été prouvé que tous les inventeurs désertaient son sol et se cachaient d'elle : ne reconnaissant pas la propriété industrielle, il lui était impossible de lutter, sur le terrain des découvertes et des applications pratiques, avec les contrées qui sanctionnaient cette propriété.

La propriété artistique ou littéraire n'est pas soumise à d'autres lois et n'a pas d'autres conséquences. Le peintre ou le sculpteur, ou le poète qui gagne 10,000, ou 20,000, ou 50,000 fr. avec un tableau, une statue, un drame ou un roman, peut sembler chèrement rémunéré ; mais des centaines de mille êtres humains, pendant des générations successives, se réjouissent à la contemplation ou à la lecture de ses œuvres. On dira peut-être qu'il y eut de grands poètes à des époques où la propriété littéraire n'existait pas ; on les rémunérait alors avec des pensions ou des subsides de mécènes ou de princes, entraînant une certaine servilité. Certes des poètes de tout à fait premier rang continueraient de composer des vers quand ils n'en recevraient aucun prix matériel : ils chantent comme le fait l'oiseau, par un besoin de nature. Mais outre que l'humanité serait coupable envers eux en profitant de leurs œuvres sans les rémunérer, toute la variété d'auteurs d'un génie moins élevé et moins désintéressé, utiles cependant à l'instruc-

¹ Dans un chapitre consacré plus loin au *Profit de l'Entrepreneur* et aux *Causes et Éléments de ce Profit*, nous donnons des détails précis sur cette invention Bessemer, et nous y joignons d'autres exemples.

tion et à la distraction du genre humain, se sentiraient moins portés au travail et à la production s'ils ne devaient pas en tirer un profit proportionnel à l'agrément qu'ils répandent dans la société.

Ainsi : *toute propriété peut être considérée comme une redevance légère que paie la société pour les avantages beaucoup plus considérables et plus durables dont elle bénéficie. En tout ordre de travail et de recherches, la propriété féconde et la communauté stérilise.*

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE PEUT ÊTRE REGARDÉE COMME UNE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ÉTABLIE ET DÉFINIE PAR LE COURS NATUREL DES CHOSSES. — Si l'on examine attentivement les agencements sociaux, on voit que *la propriété a bien le caractère que nous venons d'indiquer : elle est une participation aux bénéfices sociaux* ; seulement, au lieu que cette participation soit arbitraire, sans cesse sujette à mensuration nouvelle et à contestation, ce qui lui enlèverait une partie de son efficacité stimulante, elle est déterminée par la nature même des choses. Le propriétaire obtient tout ce qui reste du prix des produits après que tous les frais en ont été payés. S'il arrive à faire que ses produits soient particulièrement estimés, recherchés, et que le prix s'en élève, tant mieux ; de même si, sans élévation de prix, il parvient à rendre les produits plus abondants ; de même encore si, sans en accroître la quantité, il parvient à en diminuer les frais ; et, dans les trois cas inverses, tant pis pour lui. S'il arrivait, d'ailleurs, à ne pouvoir tirer bon parti de la chose qu'il possède, il serait fatalement amené, de gré ou de force, à la vendre, c'est-à-dire à la céder à un autre probablement plus habile.

Le prix de vente n'est alors autre chose, notamment pour la propriété foncière, que l'indemnité payée au propriétaire pour toutes les dépenses actuellement utiles que lui et tous ses prédécesseurs, dont il est le représentant et l'ayant cause, ont faites sur la terre cédée.

On s'est beaucoup occupé, depuis un quart de siècle et surtout dans ces dernières années, de la question de l'indemnité

qui serait due par le propriétaire au fermier sortant ou même au fermier restant (*sitting tenant*) pour les améliorations durables que celui-ci aurait faites au bien exploité par lui. Dans un rapport très complet présenté au *Congrès international d'Agriculture* de La Haye, en 1891, M. d'Aulnis de Bourouill¹ étudia cette matière épineuse, où les solutions sont très difficiles. La vente de la propriété foncière n'a pas, en général, d'autre caractère que celui d'une indemnité que le nouveau propriétaire fournit à l'ancien pour toutes les dépenses antérieures dans la mesure où le sol en bénéficie encore. Seulement ce règlement se fait sans difficulté, par l'accord seul du vendeur et de l'acheteur, et sans que les tribunaux aient jamais à intervenir.

Le prix de vente, disent certains économistes, n'est autre que « l'escompte de toutes les récoltes futures »; c'est ainsi que s'exprime Mac Leod; il faudrait dire de tout le résultat net des récoltes futures, déduction faite des frais. Mais on peut concevoir aussi le prix de vente, dans la généralité des cas, comme l'indemnité pour toutes les dépenses antérieures dans la mesure où celles-ci ont une utilité durable. On paie les travaux de défrichement, de nivellement, de clôtures, de dessèchement, d'irrigation, de défoncement, de plantations, de fumure, de constructions, etc., dans la mesure où elles sont jugées utiles à la production présente et future. On paie aussi, dira-t-on, les forces naturelles du sol; mais, ces forces naturelles du sol n'ont pu être utilisées qu'à la condition que certains travaux fussent faits; l'utilité de ces travaux a été nécessairement très variable, suivant que les circonstances naturelles étaient plus ou moins propices. Un défrichement, un défoncement, un dessèchement, appliqués à une terre d'alluvion, ont été certainement plus utiles que les mêmes opérations appliquées à des terres arides de montagne; aussi

¹ *Congrès international d'agriculture à la Haye, en 1891. Section V^e. Économie rurale. Les rapports entre le propriétaire et l'exploitant du sol*, rapporteur le baron d'Aulnis de Bourouill, professeur d'économie politique à l'Université d'Utrecht.

disons-nous que le prix d'achat est une indemnité qui est donnée pour les dépenses faites, dans la mesure où elles ont une utilité présente et future. Mais, fera-t-on encore remarquer, dans certains cas le propriétaire recueille plus par la vente que la somme représentant ses dépenses propres ou celles de ses prédécesseurs; cela peut se rencontrer, en effet, quand les dépenses ont été consacrées à un sol éminemment fertile. Cela, toutefois, a une contrepartie. Dans un très grand nombre de cas, infiniment plus nombreux que ceux qui rentrent dans la catégorie précédente, le propriétaire ne retire pas dans le prix de vente — bien loin de là même — l'équivalent des dépenses que lui et ses prédécesseurs ont affectées à la terre pour la mettre en état; c'est qu'il se sera trompé, s'y sera mal pris et aura été mal servi par les circonstances. *D'une façon générale, on peut dire que le prix donné pour les terres dans une vieille société est loin d'équivaloir à l'ensemble des dépenses qui ont été faites depuis l'origine pour l'améliorer. C'est une preuve encore que la société n'est pas lésée par la propriété foncière*, puisque la classe des propriétaires, prise dans son ensemble, ne retrouverait sans doute pas, dans le prix de vente, la compensation de toutes les incorporations successives de capitaux dans le sol. Tout au plus certains propriétaires pourraient-ils s'en prendre à d'autres propriétaires de l'inégalité des résultats de leurs propres efforts et dépenses et des efforts et dépenses de ceux-ci. Mais cette inégalité même des résultats est le stimulant nécessaire pour que les propriétaires fonciers, comme toute autre classe d'individus, s'efforcent d'apporter dans l'œuvre difficile de l'amélioration et de l'aménagement du sol le maximum de perspicacité, d'étude et de réflexion. Quand nous étudierons plus loin la célèbre loi de Ricardo sur la rente de la terre, nous pourrions préciser les idées que nous venons d'émettre.

Il n'est que quelques cas où le prix d'achat de la terre ne puisse pas être considéré comme la compensation pour toutes les incorporations utilement faites de capitaux dans le sol; ces cas sont ceux des terrains des villes, par exemple, des terres

absolument incultes auxquelles quelque phénomène nouveau, et en général passager, confère une utilité toute soudaine, comme les sables de certaines parties du littoral méditerranéen pour la plantation des vignes résistant au phylloxera, enfin de l'immensité des terres vacantes des pays neufs, lesquelles ont d'ailleurs un prix infime, 1 dollar l'acre ou 12 fr. 50 l'hectare, quand elles sont arpentées, aux États-Unis ou au Canada, de 30 à 60 francs l'hectare en Tunisie, 32 francs par hectare dans tout le sud de l'Afrique¹. Cependant, même dans ce temps de communications faciles et peu coûteuses, les hommes d'Europe n'émigrent que lentement vers ces contrées, et quand ils y vont, peu se font cultivateurs, ce qui démontre que les origines de la propriété sont pénibles.

Quant aux terrains dans les villes, on n'en a jamais jusqu'ici contesté pratiquement la plus-value au détenteur, parce que ce serait une cause d'évaluations très incertaines, de tracasseries vexatoires, et que le principe général est que la propriété comporte de mauvaises chances et de bonnes chances, qu'on ne peut revendiquer celles-ci pour l'État en laissant les premières à la charge du détenteur : on romprait ainsi l'équilibre. Nous examinerons plus amplement cette question en traitant de ce que l'on a appelé l'*unearned increment*, ou la plus-value non gagnée.

LES CHARGES SPÉCIALES A LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE COMPENSENT LARGEMENT EN GÉNÉRAL L'UTILITÉ PRIMITIVE DU SOL POUR LA SOCIÉTÉ, AVANT LES CAPITAUX QUI Y FURENT INCORPORÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS. — La prétention que les propriétaires fonciers s'enrichissent aux dépens de la société, parce que la terre leur fournit un surcroît de rémunération au delà de celle qui échoit en moyenne aux capitaux engagés dans d'autres occupations humaines, ne peut supporter un examen un peu minutieux. Un

¹ Pour la Tunisie, nous parlons de terres vierges de travail humain, notamment de puits, et non défrichées; pour l'Afrique du Sud, nous lisons dans *The Economist*, du 3 septembre 1892, page 131 : « Land can be bought in the southern parts of the Transvaal, Free State, Cape and Natal at about 10 sh. per acre, where horses, sheep and cattle thrive and where cereals of all kinds will grow ».

économiste qui a peu de tendresse pour la propriété foncière, et manifeste des propensions évidentes au socialisme, M. Ch. Gide, dit lui-même que, s'il fallait restituer au propriétaire le montant de toutes les impenses d'utilité durable faites au sol depuis Jules-César, la société se trouverait en très grande perte. En stricte justice, si la société voulait, contre toute prévoyance, reconstituer la communauté du sol, elle devrait une indemnité non seulement pour toutes les dépenses d'une utilité durable faites au sol depuis Jules-César, mais même depuis les premiers temps de l'appropriation, fussent-ils plus anciens.

La société a, d'ailleurs, toujours tiré des redevances spéciales des propriétaires terriens. Les traces de l'ancienne communauté et la compensation de la perte de celle-ci, ce sont toutes les charges qui, à divers points de vue, ont pesé et pèsent sur la terre : autrefois, toutes les fonctions onéreuses étaient dévolues au propriétaire, celles de rendre la justice, de défendre le pays gratuitement, d'entretenir la police; nombre de servitudes et de redevances incombaient aux possesseurs des anciens fiefs. Peu à peu, il est vrai, des abus finirent par transformer en moyens de jouissance ou d'oppression un ensemble de droits et d'obligations qui constituaient antérieurement des charges, mais on porta remède à cette dégénérescence.

Aujourd'hui la propriété foncière a cessé d'être, dans le sens ancien du mot, une fonction; elle ne comporte plus des droits ou des charges propres pour la milice, pour le jury, pour l'administration¹. Quelques personnes en concluent que la propriété foncière est en décadence, qu'elle a perdu tout caractère social et toute raison d'exister. Il n'en est rien. Sa raison d'être économique a conservé toute son importance : elle en a acquis

¹ On sait qu'en Angleterre, les *justices of peace*, à la fois juges correctionnels et administrateurs du comté, se composaient des principaux propriétaires désignés à cet effet par le souverain. Voir notre ouvrage *De l'administration locale en France et en Angleterre*. Il y a quelques années, on leur a enlevé la justice, et actuellement on leur enlève l'administration.

une nouvelle, au contraire, au fur et à mesure que l'agriculture s'est compliquée, qu'elle est devenue plus diversifiée, plus variable, plus progressive, échappant par conséquent plus encore que par le passé aux conditions d'une exploitation uniforme et peu changeante qui est la seule que de vastes communautés, l'État notamment, pourraient diriger.

La propriété foncière ne tient plus maintenant, dans l'ensemble de la richesse d'une vieille nation, qu'une place beaucoup moindre que dans le passé. En 1889, l'ensemble des revenus imposés à l'*Income tax* dans la Grande-Bretagne atteignait 645 millions de livres sterling, plus de 16 milliards de francs, et les revenus de la propriété foncière rurale (*land*), ne figuraient dans ce chiffre que pour 58,775,134 livres, ou moins de 1,500 millions de francs, soit sensiblement moins du dixième de l'ensemble des revenus taxés ; or l'on sait que les petits revenus, ceux au-dessous de 3,750 francs, sont exempts de taxes : on peut donc dire que le revenu de la propriété foncière, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, est très loin d'équivaloir au quinzième de l'ensemble des revenus. Il est notamment très inférieur au revenu des maisons et constructions de toute nature, lequel s'élève à 136,922,904 livres sterling, environ 3 milliards 430 millions de francs¹. En France aussi, l'ensemble du revenu des terres n'atteint pas, de très loin, le dixième du revenu total des habitants ; il est évalué par la dernière statistique (1879-1880), à 2 milliards 645 millions de francs, il faut considérer que, depuis 1880, la crise agricole a encore déprécié d'au moins 12 à 13 p. 100 le revenu de la propriété rurale, ce qui la ramène à environ 2 milliards 300 millions ; enfin il faut déduire 250 à 300 millions pour réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, assurances, pertes de fermages dans les mauvaises années, frais de gestion, etc., ce qui ne laisse ainsi que 2 milliards environ, dont l'impôt foncier seul prend plus de 250 millions ; le revenu de la propriété rurale n'excède plus, même en France, le revenu des construc-

¹ *Statistical Abstract for the United Kingdom*, 1890.

tions, lequel a été évalué par la statistique de 1889 à 2 milliards 90 millions de francs ¹.

On comprend que, tenant dans l'ensemble de la richesse nationale et des revenus du pays, lesquels pour la France montent au moins à 25 milliards, une place aussi modeste, au lieu de celle prépondérante qu'elle occupait autrefois, la propriété foncière n'ait plus le même relief et qu'elle ait cessé d'être une fonction sociale, les personnes des autres professions ayant autant de capacité, d'intérêt au maintien de l'ordre et autant de loisirs.

La propriété terrienne reste néanmoins plus grevée en général que beaucoup d'autres catégories de revenus, notamment que les revenus strictement personnels. Presque partout elle est chargée d'un impôt foncier qui représente 12 à 15 p. 100, quelquefois moins, mais très souvent plus, du revenu net, défalcation faite des sommes nécessaires aux réparations de toute nature, assurances, frais de gestion, etc. Elle a, en outre, à acquitter des droits de mutation beaucoup plus élevés que la plupart des autres catégories de richesses ; ces droits de mutation qui, en France, montent à 6,87 p. 100 et qui s'appliquent bien trois ou quatre fois par siècle, en moyenne, font profiter la société d'une notable partie de la valeur de la terre. *Cette association, par l'impôt soit annuel, soit intermittent, de la société avec le propriétaire foncier, apporte à la première une très grande compensation de ce que la terre eût produit, si elle avait été livrée perpétuellement à la jouissance commune de l'humanité ou de la nation.* Quant à savoir si tel ou tel propriétaire n'a pas été avantage par l'excellence naturelle de la partie du sol à laquelle il a consacré ses efforts, suivant la théorie de Ricardo que nous examinerons plus loin, tandis que tel ou tel autre propriétaire aurait été desservi par la mauvaise qualité du sol qu'il aurait occupé, cela est indifférent à la société prise dans son ensemble, et ne concernerait que les divers propriétaires entre eux ; de même que les personnes qui sont étrangères à une loterie

¹ Consulter notre *Traité de la Science des Finances*, 5^e édition, tome 1^{er}, pages 332 et 359.

auraient mauvaise grâce à critiquer que tel ou tel participant jouit d'un très gros lot, tandis que beaucoup d'autres participants ne recueilleraient pas leur mise : cela est affaire aux gens qui ont mis à la loterie. *Pour ébranler la base de la propriété foncière*, il ne suffirait donc pas de démontrer que telle ou telle catégorie de propriétaires reçoit des avantages très considérables et supérieurs à la moyenne habituelle, relativement à ses efforts et à ses dépenses ; *il faudrait encore prouver que tout l'ensemble de la classe des propriétaires est sensiblement plus rémunéré, relativement à sa peine, à son intelligence, à ses capitaux, à ses risques, que l'ensemble des hommes exerçant, dans des conditions analogues, d'autres professions.* Or, c'est une démonstration que non seulement personne n'a faite, mais qui apparaît comme tellement contraire au bon sens et à toute donnée pratique, que personne n'est tenté de l'entreprendre.

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE EST LE FONDEMENT DE L'EXISTENCE NATIONALE. LA PROPRIÉTÉ DES NATIONS SERAIT DÉPOURVUE DE TITRES SI CEUX DE LA PROPRIÉTÉ PERSONNELLE N'ÉTAIENT PAS VALABLES. — *Les nations n'ont pas d'autre titre pour la possession de leur territoire, que les simples propriétaires pour celle de leur champ.* C'est une remarque capitale qui n'a pas été suffisamment faite.

Nous nous sommes appliqué à la mettre en relief dans notre ouvrage : *Le Collectivisme, Examen critique du Nouveau Socialisme.* La propriété et la liberté des nations et des communes se rattachent, par un lien indissoluble, à la propriété individuelle et à la liberté individuelle. La propriété et la liberté sont aussi bien les fondements du droit public et du droit des gens que du droit privé. En dehors d'elles, il n'y a place que pour le chaos.

C'est l'occupation prolongée et le travail successif des générations qui peuvent seuls légitimer la possession par une nation, du territoire qu'elle détient. Affirmez que l'occupation et la transmission héréditaire n'ont aucune valeur quand il s'agit de la propriété personnelle, et je vous mets au défi de trouver un titre pour la possession par un peuple, de son territoire national.

Pourquoi le peuple français, par exemple, posséderait-il seul les 528,000 kilomètres carrés de son territoire, ces espaces privilégiés qui contiennent les riches plaines du Nord, les belles vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône et de la Garonne, toutes ces terres qui semblent à souhait pour des productions de choix, ces beaux herbages de la Normandie, ces splendides vignobles qui donnent les vins les plus renommés ? Quel droit le peuple français a-t-il à soutenir que les habitants des plaines sablonneuses de la Poméranie ou de la Prusse ne peuvent, sans enfreindre la justice, s'emparer de son sol qui est plus fertile que le leur ? *Quel titre le peuple français peut-il invoquer pour soutenir sa prétention ? Simple-ment l'occupation prolongée et la transmission héréditaire.* Mais si ces circonstances ne créent pas un titre pour la propriété personnelle, elles n'en créent pas un davantage pour la propriété communale ou pour la propriété nationale.

Si l'on conteste au propriétaire personnel le droit de conserver son plantureux vignoble de Château-Margaux ou du Clos-Vougeot, sous le prétexte que la nature a aidé à le rendre productif et à conférer aux vins de ces crus les qualités qui les font rechercher et payer si cher, quel droit auraient les communes du Bordelais ou de la Bourgogne à revendiquer pour elles-mêmes la propriété de ces biens privilégiés et à en exclure les pauvres habitants des hauts plateaux de l'Aveyron ou de la Lozère ou des Hautes-Alpes ? De même, les communes de la Normandie, si elles déniaient aux particuliers le droit de propriété sur les riches herbages de leurs vallées, quel droit auraient-elles de le revendiquer pour elles-mêmes et d'en exclure les habitants des terres granitiques et ingrates de la Bretagne, du Limousin ou des sables malsains de la Sologne ? Pourquoi les nouveaux survenants, c'est-à-dire les barbares, les Tartares des steppes désolées de l'Asie centrale ou les Arabes des déserts de l'Asie méridionale et de l'Afrique, les Touareg du Sahara, ne réclameraient-ils pas leur part des vignobles plantureux, des belles prairies arrosées, des terres riches en moissons ? *Ou chaque lopin de terre appartient à*

celui qui l'a occupé, qui s'y est maintenu, l'a cultivé et transmis à ses héritiers, ou il appartient non pas à une commune, non pas à une nation, mais au genre humain tout entier. Supprimez la propriété privée, base unique de la propriété nationale, et les nations n'ont plus de titres pour légitimer la possession de leur territoire : le monde est livré à la force déréglée, les nations pauvres et barbares ont le droit de rançonner les nations plus anciennement civilisées et plus opulentes.

RAISONS DE PERPÉTUITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. AMOINDRISSEMENT NOTABLE DE LA PRODUCTION ET CRISES SOCIALES PROFONDES QUE SUSCITERAIT TOUTE LIMITE DE DURÉE ASSIGNÉE A LA PROPRIÉTÉ. — Une critique souvent adressée à la propriété, telle qu'elle est constituée non seulement en Occident, mais chez toutes les nations ayant une très grande densité de population et parvenues à un certain degré de richesse et de liberté, c'est le caractère de perpétuité qui y est attaché. Pourquoi ne se contenterait-on pas d'une possession viagère, ou du moins centenaire, biséculaire même si l'on veut? La perspective, dit-on, d'une durée aussi longue, n'exercerait-elle pas sur l'esprit de l'homme la même influence que la perpétuité?

Le raisonnement est à peine captieux, car *une durée limitée, si longue fût-elle, apparaîtrait, sinon au début de la période du moins au milieu ou vers la fin, comme très courte, et aurait, lorsque l'on approcherait du terme, tous les inconvénients d'une tenure tout à fait précaire.*

Le régime de la propriété perpétuelle épargne à une nation beaucoup de pertes et beaucoup de crises; en réalité, on ne peut, sans notable préjudice social, lui en substituer aucun autre.

Pour avoir de l'efficacité, une propriété doit durer autant que la durée maxima du produit de l'effort qui l'a créée. La propriété des meubles dure autant que ces meubles mêmes; celle d'une machine, autant que cette machine, plus même car elle s'étend aux éléments disjoints et vermoulus de cette machine et de ces meubles; celle d'une maison autant que cette maison.

Si le propriétaire d'un objet, par une vigilance qui ne se dément pas et une épargne incessante, entretient ces biens en un état toujours parfait, s'il a soin de ne pas les laisser dépérir, s'il les répare et s'il les refait, la propriété doit durer tout autant. Une maison peut se tenir debout pendant des séries de siècles.

Les capitaux incorporés au sol se distribuent en deux grandes catégories. Les uns sont très apparents et, d'ordinaire, d'une très longue durée, comme les constructions; dans la valeur d'une ferme les bâtiments et l'outillage immobilisé entrent pour une part très importante, rarement pour moins du quart et parfois pour la moitié. Ces constructions voient passer toute une série de générations. Un grand nombre ont plusieurs siècles d'ancienneté, mais, bien entretenues, réparées, modifiées, refaites partiellement, elles restent d'un bon usage. D'autres incorporations de capital sont également très apparentes et d'une durée prolongée : les plantations d'arbres forestiers, par exemple, soit en futaies, soit en taillis, qui survivent à des séries de générations humaines; même les plantations de certains arbres ou arbustes fruitiers, la vigne, qui, sauf des fléaux exceptionnels, produit facilement pendant quatre-vingts ans ou cent ans et qui, dans les crus renommés, comme le Clos-Vougeot, offre, affirme-t-on, des ceps ayant deux ou trois siècles d'existence; des pommiers ou des poiriers produisent pendant quatre-vingts ou cent ans, sinon plus.

La seconde catégorie d'améliorations foncières ne se distingue pas aisément du sol lui-même, qui est perpétuel; bien plus, elle lui communique une utilité qui souvent est perpétuelle aussi. Ainsi en est-il du premier défrichement, de l'assainissement, du nivellement; il n'est guère de sol brut qui ne réclame ces premiers soins. Des cloisons bien entretenues, formées de fossés, de remblais et de haies, des rigoles d'irrigation maintenues en bon état, ou des canaux de dessèchement et de drainage, une prise d'eau que l'on conserve avec soin, peuvent durer des séries de générations, indéfiniment même, si on les répare : encore à l'heure actuelle on retrouve dans la

Mésopotamie les restes des anciennes canalisations des Babyloniens; les paysans de la plaine de Valence se servent aujourd'hui des rigoles des Maures.

Notez qu'il ne s'agit pas là de ces amendements de détail ou superficiels, comme ceux qui peuvent être dus à un bon fermier pendant la courte durée d'un bail de neuf ou douze ans, les seuls habituels sur le continent; on demande, cependant, pour ces améliorations dues au fermier, quoiqu'il fût loisible à celui-ci de s'entendre avec le propriétaire, une indemnité à l'expiration du bail; mais la difficulté d'apprécier l'influence pratique de ces amendements et de les décrire même légalement avec précision est un grand obstacle à l'établissement et au règlement de cette indemnité. On s'en convaincra en lisant le consciencieux rapport fait au Congrès international d'Agriculture de la Haye par M. d'Aulnis de Bourouill, dont nous avons parlé précédemment (Voir page 572).

Quand on a discuté au Congrès international d'Agriculture à Paris, en 1889, cette question de l'indemnité pour le fermier sortant, on a voulu classer les améliorations rurales en deux catégories, suivant qu'elles étaient fondamentales, définitives en quelque sorte, ou superficielles et temporaires: on a appelé les unes *améliorations foncières*, et l'on réservait pour les autres le nom d'*améliorations culturales*. En usant de ces dénominations, M. d'Aulnis de Bourouill reconnaît qu'elles ne sont pas d'une parfaite exactitude.

Si l'on éprouve tant de difficultés dans la fixation d'une indemnité pour des améliorations culturales faites très récemment, pendant une durée de bail en générale très courte¹, que serait-

¹ D'après M. d'Aulnis de Bourouill, dans les Pays-Bas, « les baux à terme des terres sans habitation (*losland*) se font souvent d'année en année; ceux des autres terres se font pour des temps très différents, variant pour la plupart entre trois et sept ans, selon les différents modes de culture. Les baux d'une durée plus longue sont relativement exceptionnels; la province de Zélande paraît être la seule où les baux de sept, de quatorze ou de vingt et une années sont de coutume ». En France, il est rare que les baux soient aujourd'hui de plus de neuf à douze ans, ils sont même très fréquemment de trois, six ou neuf. Ces courtes durées rendraient l'exploit-

ce pour des améliorations foncières datant de loin et absolument incorporées au sol ?

Cette terre qui, à l'observateur superficiel, apparaît, sauf les constructions, comme différant peu de ce que l'a faite la nature, a été l'objet, au contraire, de modifications infinies. Cette basse prairie était un marécage couvert de joncs et d'arbustes malsains; il a fallu la défricher, l'assécher, la niveler, creuser des canaux et des rigoles d'écoulement, y établir des clôtures; c'est la même matière à coup sûr, de même qu'un meuble est la même matière que le bois avec lequel il a été fait, mais ce n'est pas la même forme; or, c'est la forme seule qui donne à la matière un caractère individuel, une utilité pour l'homme, une force productive définie et déterminée.

La perpétuité de la propriété foncière se justifie par ces deux circonstances que beaucoup des amendements dont le sol a été l'objet, pourvu qu'on se charge de les constamment entretenir, ont une durée en quelque sorte perpétuelle, et que, d'autre part, ces amendements sont tellement mêlés au sol lui-même, en ont tellement modifié le fond et la forme, qu'il est impossible de les distinguer de lui et de les évaluer en dehors de lui.

Ces amendements, en outre, sont tellement coûteux, leur réussite est parfois si incertaine, on risque tant, dans beaucoup de cas, à les entreprendre, que toutes ces dépenses et tous ces aléas ne peuvent être compensés dans l'esprit de l'homme que par une jouissance d'une durée illimitée. Mais l'homme même, dit-on, est tellement borné dans le temps, que quelques dizaines d'années de jouissance pourraient lui tenir lieu de la perpétuité. Cela n'est pas exact; sans parler des affections de famille qui lui tiennent au cœur et qui lui font voir une prolongation de lui-même dans ses enfants et ses petits-enfants,

tation déprédatrice, si le propriétaire ne surveillait avec soin, par lui-même ou ses agents, et ne se chargeait de la plupart des dépenses d'amélioration, plantations, clôtures, drainage, irrigations, etc. Le propriétaire, même pour les terres affermées, a un rôle considérable à jouer, et, quand il ne s'en acquitte pas, en général la terre dépérit.

la perpétuité de la propriété foncière lui permet, à chaque instant de son existence, de réaliser son bien par une vente, non seulement sans perte, toutes circonstances restant égales d'ailleurs, mais en se faisant escompter en quelque sorte par l'acheteur l'utilité future d'améliorations fondamentales qui ne sont pas encore en rapport. *Le prix de vente*, peut-on dire en modifiant un peu Mac Leod, *c'est l'escompte du produit net de toutes les récoltes futures d'une terre.*

Que gagnerait-on à remplacer la propriété perpétuelle par une propriété viagère, ou cinquantenaire, ou centenaire, ou biséculaire? d'effroyables crises et un amoindrissement certain de la production.

Cinq à six ans avant l'époque fixée pour la cessation de la propriété, on cesserait toutes les cultures qui demandent plus d'une demi-douzaine d'années pour être rémunératrices, celle des fourrages permanents, par exemple, comme la luzerne, à plus forte raison la conversion de terres arables en prairies, qui exige souvent soit des clôtures, soit des nivellements, soit des canalisations. Quinze à vingt ans avant le terme on ne planterait plus de vigne, cet arbuste ne commençant à produire qu'à la troisième ou quatrième année, n'étant guère en rapport, surtout dans des terrains médiocres, qu'à la septième ou huitième, et exigeant des dépenses de défoncement, de construction, de futailles, qui ne peuvent être amorties que dans un grand nombre d'années. Trente ou peut-être quarante ans avant le terme fatal on suspendrait toute plantation des arbres fruitiers, comme les pommiers, les amandiers, les orangers, les oliviers, qui ne commencent à produire qu'à douze ou quinze ans et qui ne sont en plein rapport que vers vingt ou vingt-cinq ans; enfin cinquante ou soixante années avant l'échéance de la jouissance du sol, on renoncerait à faire des semis d'arbres forestiers, lesquels demandent en général trois quarts de siècle, un siècle ou même davantage, pour avoir sinon toute la valeur dont ils sont susceptibles, du moins une grande valeur. Ce serait aussi un quart de siècle avant le terme de cette possession précaire que cesseraient toutes les dépenses

considérables d'améliorations permanentes, les barrages pour irrigations, les dessèchements, les constructions coûteuses, celles de celliers par exemple, de caves soit à vin, soit à fromages, etc.

Ainsi, la possession à temps, même de cent années, même de deux cents années, serait loin d'équivaloir, comme stimulant de la production, à la propriété perpétuelle, parce que, si longue que fût la propriété temporaire, elle aurait toujours un terme, et que cinq ans, dix ans, vingt, trente, quarante ans avant ce terme, les divers amendements, améliorations, incorporations de capitaux au sol, suivant la durée de reconstitution ou de compensation qu'exige chacun d'eux, se trouveraient suspendus.

L'argument que l'on tire des baux à ferme, qui n'ont qu'une durée restreinte, pour arriver à la conclusion que la propriété aussi pourrait être réduite en durée sans grand préjudice social, repose sur une base fragile. On ne fait pas la distinction de la très grande dissemblance des rôles du fermier et du propriétaire : le fermier n'est chargé que de la culture proprement dite ; le propriétaire a pour fonctions d'abord de contrôler le fermier et de veiller à la bonne exploitation, ensuite de pourvoir à tous les agencements permanents et de les améliorer, constructions, clôtures, une partie de l'outillage agricole, pressoir, futailles, etc., toutes les impenses pour drainage, irrigation, plantations et autres. Le propriétaire n'est nullement un parasite et un oisif, comme on se plaît à le croire, il a un rôle actif, et, s'il ne s'en acquitte pas convenablement, sa propriété en souffre, ses revenus diminuent, et il est contraint de céder la place à autrui.

Le propriétaire est, vis-à-vis du fermier, là où il y a fermage, le représentant des intérêts permanents du sol ; s'il cesse d'être chargé de ce soin, le sol déperira. On sait combien un mauvais fermier, mal contrôlé par un propriétaire inconscient, peut, en quatre ou cinq années d'exploitation defectueuse, détériorer une terre pour longtemps. Combien, à plus forte raison, en serait-il ainsi au cas où la propriété n'étant plus perpétuelle et le terme de son expiration approchant, le propriétaire et le

fermier s'entendraient pour une culture déprédatrice, en même temps que le premier cesserait toutes dépenses nouvelles?

On dira peut-être que l'État se concerterait longtemps à l'avance, dix, quinze ou vingt ans, avec les détenteurs du sol, pour leur prolonger leur possession moyennant une redevance. Mais que de difficultés pour cette entente, que d'occasions de suspicion et de corruption, de pression administrative, d'amointrissement de la liberté du citoyen ¹! Un État avec des fonctionnaires ne se trouverait nullement, par rapport à l'ensemble des détenteurs du sol, sur toute l'étendue du territoire, dans la situation où est aujourd'hui un propriétaire relativement à ses fermiers. Les fermiers ont devant eux mille propriétaires avec lesquels ils peuvent traiter; chaque propriétaire privé, un peu intelligent et prévoyant, a pour souci de tirer un bon parti de sa terre en la ménageant. Le gigantesque monopole de l'État que l'on voudrait créer serait dans une situation très différente: il serait nécessairement ou oppressif ou corruptible. Qu'on pense aux difficultés inouïes que suscite dans un pays tout remaniement, si léger qu'il soit, de l'impôt foncier. En France, depuis trente ou quarante ans qu'il en est question, on n'ose, de peur de dépenses et de l'impopularité, opérer la réfection du cadastre: trente années de travail, dit-on, et 300 millions de francs, seraient nécessaires. On redoute, en outre, le mécontentement qui en résulterait. Dans beaucoup de communes l'impartialité des répartiteurs est suspecte ². Or cette opération de revision d'un impôt foncier qui prélève en moyenne 12 à 15 p. 100 du revenu de la propriété serait une bagatelle auprès de la revision, à des intervalles plus ou moins éloignés, du prix de location de toutes les terres, si celles-ci appartenaient à l'État. Ce serait une effroyable crise politique,

¹ Qu'on se rappelle les scandales des banques en Italie, en 1893, de la Compagnie de Panama dans la même année en France, des pensions aux États-Unis, et qu'on pense si l'on peut charger un parlement de renouveler tout l'ensemble des baux d'un pays.

² Voir notre *Traité de la Science des Finances*, 5^e édition, tome 1^{er}, pages 307 à 392.

crise administrative, crise sociale, crise de production, qu'amènerait le système de la possession temporaire des terres, si prolongée que fût cette production, durât-elle un siècle ou deux.

En vain on arguerait des possessions à titre emphytéotique qui existent dans certains pays, notamment en Angleterre, sous le nom de *leaseholds*; c'est un système bâtard, reste du moyen âge, et qui est la conséquence des majorats et des substitutions, lesquels maintiennent artificiellement la terre dans les mêmes familles et la soustraient au libre commerce.

Comme la nature des choses a toujours besoin de se faire cours, elle a trouvé cet expédient de la tenure emphytéotique, pour combiner les exigences et les conséquences de la vie sociale et de la vie économique avec les cadres rigides de la loi.

Il est fréquent en Angleterre pour les biens urbains, et il se rencontre encore, quoique moins souvent, pour les biens ruraux, qu'ils soient détenus par le possesseur en vertu d'un bail, tantôt de 80 ou 100 ans, tantôt de 800 ou 900 ans, ou même davantage. Dans un seul numéro d'un grand journal anglais qui me tombait sous la main, lors d'un de mes récents voyages dans le Royaume-Uni, je relève, au milieu des annonces, les cas suivants, assez remarquables, de tenures emphytéotiques à céder¹: cinq maisons louées pour une durée de 95 ans; sept autres maisons louées pour 84 ans encore à courir; une résidence de campagne, maison et jardin, louée pour 80 ans; une maison et une boutique qui sont affermées pour une période encore à courir de 848 années, au prix pour le sol même de 6 shellings 6 pence par an. Au premier abord, ce chiffre énorme de 848 années me fit croire à une faute d'impression, mais il n'en était rien. Je trouvai quelques autres indications de *leaseholds* (tenures emphytéotiques) pour une durée égale ou même supérieure: ainsi, sur les bords de la mer, près de Ryde, dans l'île de Whigt, on annonçait la cession de terrains à

¹ *Daily News*, du 11 juillet 1892, page 12 : *Sales by auction*.

bâti, loués pour une durée de 999 ans, chiffre qui était plusieurs fois répété : *building leases for terms of 999 years, in lots, various eligible sites, etc.*

La prétention de créer des arrangements sociaux, des droits respectifs de propriétaires et de locataires pour un millier d'années, est singulièrement présomptueuse. La vente pure et simple à perpétuité, constituant une opération une fois terminée, comporte moins de présomption, à notre sens.

On aura remarqué qu'il s'agit là toujours de terrains à bâtir ou de maisons, rarement de propriétés rurales. Le système, cependant, pourrait s'étendre à celles-ci, mais avec plus d'inconvénients. Le grand argument de fait qu'invoquent les personnes qui sont partisans de la reprise de la terre par l'État et de son affermage par lui moyennant des baux emphytéotiques, c'est l'exemple d'une méthode semblable suivie à Londres par un certain nombre de ducs possesseurs de majorats, le duc de Westminster surtout, le duc de Norfolk et deux autres.

Nous ne considérons nullement ce système comme recommandable : l'avantage qu'en retirerait l'État serait modique auprès de la très forte secousse sociale qui en résulterait et de la corruption même à laquelle seraient exposées toutes les administrations de l'État en pareil cas. A Londres, les relations entre les possesseurs de *leaseholds* et les représentants des ducs sont très tendues ; aux élections de comté, en 1892, elles ont donné lieu aux polémiques les plus violentes et à un changement complet de front des électeurs londoniens, qui, par hostilité contre les ducs, ont passé du parti conservateur au parti radical¹.

M. de Laveleye a en vain demandé que, dans les colonies, au lieu d'aliéner la terre à perpétuité, les gouvernements la

¹ Pour l'approfondissement de ces questions, sous leurs divers aspects, nous nous permettons de renvoyer à nos trois ouvrages : *Essai sur la Répartition des Richesses*, 3^e édition, pages 182 à 229 ; *Le Collectivisme, Examen critique du Nouveau Socialisme*, 3^e édition, pages 148 à 205 ; *L'État moderne et ses Fonctions*, 2^e édition, pages 61 à 93.

concédaient par bail emphytéotique. Cela se comprendrait pour des terrains urbains ou de simples terrains de parcours, mais le bénéfice de cette mesure n'en compenserait pas les inconvénients multiples. *Toutes les fois que l'on a voulu limiter la propriété soit en durée, soit en liberté d'allures laissée au propriétaire, on a diminué l'activité économique et l'esprit d'entreprise.* Tel a été l'effet, par exemple, des concessions de terres, octroyées sous des conditions résolutoires, même dans les cahiers des charges les mieux combinés dans diverses colonies, notamment dans notre Algérie.

Il faut remarquer que *la propriété perpétuelle ne signifie pas le moins du monde l'immobilisation de la terre dans les mêmes familles. Le commerce de la terre doit être aussi libre que possible, soumis à des droits très modiques qui, au maximum, ne devraient pas dépasser 1 p. 100 de la valeur et auxquels les formalités très simplifiées ne devraient pas ajouter un surcroît de charges de plus de 1 p. 100 également.* Dans ces conditions la terre serait l'objet de cessions fréquentes; elle échapperait rapidement aux mains des incapables; elle recevrait constamment de nouvelles améliorations fondamentales. Les nouveaux survenants, comme parle M. Fouillée dans sa *Propriété Sociale*, trouveraient en cette liberté, cette facilité et cette sécurité des transactions immobilières, la sauvegarde de leurs droits. La terre, comme les machines, irait ainsi promptement à l'exploitant le plus capable.

La propriété privée perpétuelle, jointe à la liberté, au bon marché et à la sécurité des transferts du sol, évite ainsi à une nation de redoutables crises sociales; elle développe beaucoup la production, parce qu'il n'y a aucune menace suspendue sur les améliorations; que celles-ci, n'étant pas soumises à des vérifications plus ou moins impartiales et compétentes, ne sont jamais interrompues. Enfin, par l'impôt foncier (pour l'État et les communes) qui tombe rarement au dessous de 10 p. 100 du revenu net (tandis qu'il est plus faible pour la généralité des autres revenus), par les droits de mutation qui sont payés en moyenne tous les trente ou quarante ans et qui

le seraient sans doute tous les douze ou quinze ans s'ils étaient plus modérés¹, le Trésor public participe largement à toutes les plus-values du revenu foncier et de la valeur foncière, alors même que ces plus-values rémunéreraient insuffisamment, comme c'est un cas fréquent, les capitaux que les propriétaires prodiguent en améliorations.

La conclusion de cet examen, c'est que *la propriété doit être perpétuelle si l'on veut qu'elle produise tous ses fruits et que la nation ne soit pas périodiquement éprouvée par d'épouvantables secousses sociales, auprès desquelles les crises commerciales actuelles les plus aiguës n'auraient aucune importance.*

¹ En France, les transmissions entre vifs d'immeubles à titre onéreux ont porté en 1892 sur une valeur de 2,125,004,267 francs, et ont produit à l'État, en principal et en décimes, un impôt de 140 millions de francs. En supposant que tous les ans la perception soit égale, on voit que en un siècle l'État tire, des droits de mutation entre vifs sur la propriété foncière, 14 milliards environ; les droits de succession sur les immeubles ou de donation entre vifs viennent y ajouter, pour 1892, une somme de 105 millions et demi, de sorte que, en un siècle, l'État, en dehors de l'impôt foncier annuel, perçoit par les seuls droits de mutation, environ vingt-cinq milliards sur la propriété foncière. On ne peut estimer actuellement la valeur de celle-ci à plus de 110 milliards en France, soit 35 à 40 milliards pour la propriété bâtie, et 70 à 75 milliards pour la propriété non bâtie (la valeur moyenne de l'hectare est estimée par l'Administration à 1,700 francs, et il y a au plus 45 millions d'hectares qui soient propriété privée, le reste se composant des cours d'eau, des routes et chemins, des rivages de la mer, des forêts de l'État et des biens communaux). L'État perçoit ainsi, par ses droits de mutation dans le courant d'un siècle, 25 pour 100 environ de la valeur de la propriété immobilière : cela vaut mieux que si on la lui faisait revenir en nature, avec des indemnités à payer par lui pour les améliorations durables, ou sans indemnité, ce qui supprimerait celles-ci. (Voir le *Bulletin de Statistique*, du Ministère des Finances, livraison de novembre 1893, pages 538 à 561.)

CHAPITRE III

L'HÉRITAGE. — EXAMEN DU DROIT A L'OISIVETÉ

L'héritage se rattache à la propriété et, comme elle, est sorti de l'instinct de l'homme.

L'héritage et la famille.

La structure sociale, reposant sur la propriété privée, exige le maintien de l'héritage.

Énorme déperdition économique qui résulterait de la suppression de l'héritage. En quelques générations ce régime ramènerait la production aux étroites limites des époques de barbarie.

Déboires immédiats qu'éprouverait l'État par la suppression de l'héritage. Recettes décroissantes qu'il encaisserait. Analyse des documents statistiques sur les successions en France.

La guerre à l'héritage couvre une guerre analogue à la famille.

Objection que l'héritage produit des générations d'oisifs.

Causes naturelles qui empêchent la conservation indéfinie de fortunes dans les mains d'oisifs.

L'HÉRITAGE SE RATTACHE A LA PROPRIÉTÉ ET, COMME ELLE, EST SORTI DE L'INSTINCT DE L'HOMME. — La propriété privée comporte l'héritage, c'est-à-dire la transmission des biens du mourant soit à ses parents les plus proches, soit aux personnes qu'il a expressément désignées. La première forme s'appelle l'héritage *ab intestat*; la seconde constitue l'héritage par testament. *L'une et l'autre formes sont essentiellement respectables, utiles à la société, en ce sens qu'elles contribuent puissamment à la formation des capitaux et à leur conservation.*

L'héritage, comme la propriété, est l'un de ces grands faits instinctifs qui tiennent à la nature de l'homme même et que l'on retrouve, avec des différences secondaires, chez les nations

les plus séparées les unes des autres par le développement historique, par la langue et par les institutions.

Il ne faut pas croire que l'humanité, plus que le règne animal, puisse se passer de l'instinct et des combinaisons instinctives; c'est dans l'instinct humain de conservation et d'amélioration qu'ont leur racine tous les grands faits sociaux.

La notion de l'héritage est étroitement liée à la notion de la propriété. Les objets qui constituent la propriété ayant été transformés d'une manière durable par l'homme, cette transformation ne cesse pas à sa mort, et on comprend qu'il ait le droit d'en disposer. Si un homme, par exemple, par son travail, ou, ce qui est la même chose, en déléguant à d'autres travailleurs une partie des consommations auxquelles il a personnellement droit, s'est fait un mobilier ou une maison, tant celle-ci que celui-là lui survivent; on comprend donc qu'il puisse laisser ces choses durables, qui sont son œuvre, à qui lui plaît. Il peut en investir qui bon lui semble.

Si, au lieu d'un mobilier ou d'une maison, cet homme a pris un terrain nu et l'a planté soit en vignes, soit en arbres fruitiers, soit en pins ou en chênes, toutes ces plantations, qui sont sa chose, lui survivent, et il est équitable qu'ayant créé des utilités prolongées ou même perpétuelles, il puisse les laisser, après lui, à la personne qu'il désigne.

Sans l'héritage, il n'y a pas de propriété véritable; il n'y a qu'une tenure précaire, puisque la chose qui est l'œuvre d'un homme passe bientôt entre des mains qui sont autres que celles qu'il eût préférées.

L'HÉRITAGE ET LA FAMILLE. — Si la notion de l'héritage est liée à la notion de propriété, elle l'est tout aussi indissolublement à la notion de famille.

On a fait *a posteriori* des théories de l'héritage, de même que l'on a fait *a posteriori* des théories de la propriété, l'un et l'autre étant des produits de l'instinct humain et des nécessités humaines qui ont devancé tout raisonnement.

Ces théories *a posteriori* sur l'héritage se ramènent à deux principales : l'une qui le fait dériver de la propriété de famille

des anciens Germains et, en général, des peuples primitifs; l'autre qui le rattache à la fiction de la dévolution par la volonté du mourant à ses parents survivants, fiction romaine.

L'une et l'autre théorie ont ainsi le sentiment de la famille pour fondement. *Jamais ou presque jamais ce n'a été la nation qui a recueilli les biens délaissés par un particulier; d'abord la nation, cette énorme entité, est d'origine moderne. Anciennement, il n'existait que de petits groupes.* Ensuite l'affection se porte surtout sur des groupes restreints, nous entendons l'affection pratique, toujours présente, agissante, inclinant la généralité des hommes à des efforts quotidiens et à des sacrifices fréquents.

La famille n'est très fortement constituée que dans les pays de propriété personnelle et d'héritage. Ainsi, la famille monogame avec un état civil régulier, la transmission d'un nom patronymique, ne se rencontre guère que chez les peuples sédentaires, agricoles, pratiquant la propriété privée et respectant l'héritage individuel.

Au contraire, la famille polygame, la filiation lâche, l'absence d'état civil et de nom individuel caractérisé se trouvent chez les familles à propriété collective et à héritage incertain ou collectif, comme les Arabes ou comme les anciens clans du moyen âge. C'est la propriété privée et l'héritage qui ont à la fois constitué la famille forte et émancipé l'individu.

Fait instinctif dans l'humanité, l'héritage s'est développé, précisé, a fini par trouver dans les diverses législations des formules juridiques à peu près analogues. Il repose sur le droit qu'a un homme qui, par son travail, son intelligence, son épargne, a créé de la richesse, de la transmettre à la personne qu'il affectionne. En l'absence de testament précis, les plus proches parents sont considérés comme devant hériter du mort, parce que, en général, un lien particulier d'affection les unissait à lui, parce que, aussi, ils ont souvent participé directement ou indirectement à la formation ou à la conservation de la richesse du décédé, ce qui est le cas habituel pour sa veuve, pour ses enfants, parfois pour ses frères, ou parce

que le décédé et ses parents collatéraux qui héritent de lui descendaient d'un ancêtre commun qui avait lui-même amassé ces biens.

LA STRUCTURE SOCIALE, REPOSANT SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE, EXIGE LE MAINTIEN DE L'HÉRITAGE. — Il ne peut exister, dit avec raison Herbert Spencer, dans une même société, deux structures opposées se développant simultanément. La structure qui s'est de plus en plus épanouie dans l'humanité, par suite de l'instinct humain et des nécessités du milieu, c'est celle de l'activité et de la responsabilité individuelles, trouvant leur sanction dans la propriété privée. Une propriété privée qui n'a que la durée de la vie du possesseur, c'est-à-dire une durée très incertaine, est naturellement précaire. Chacun sait que les usufruitiers administrent, en général, et sauf quelques exceptions négligeables, beaucoup moins bien que les propriétaires; à peine peut-on attendre des premiers un entretien convenable de la chose dont ils sont les détenteurs en quelque sorte provisoires. Quant à espérer qu'ils fassent des changements, des améliorations, qu'ils hasardent de nouvelles incorporations de capitaux au sol ou de nouvelles méthodes culturales demandant de notables frais, chacun est d'accord que c'est une chimère. L'usufruitier serait dupe s'il agissait ainsi. Le code civil français, qui a été rédigé avec beaucoup d'expérience et en pleine connaissance des faiblesses humaines, ne met même pas à la charge de l'usufruitier les reconstructions de bâtiments écroulés; il lui interdit les changements d'affectation des terres; il oblige sa succession à indemniser le propriétaire, à l'expiration de l'usufruit, si la jouissance a été manifestement déprédatrice, si, par exemple, dans une cour plantée de pommiers, ceux-ci ont disparu.

Cette prévoyance du code, ces relations souvent difficiles entre usufruitiers à vie et propriétaires, ces indemnités dues parfois, témoignent de l'infériorité de l'usufruit relativement à la pleine propriété, en ce qui concerne la production, l'entretien et, à plus forte raison, le progrès cultural.

Combien plus difficile serait cette situation si le nu-proprié-

taire, au lieu d'un particulier, était l'État ! Le nu-propriétaire particulier peut toujours exercer un contrôle personnel, prévenir les abus quand ils sont trop criants, soit par des avertissements amiables, soit même par des recours en justice, si la négligence ou la rapacité de l'usufruitier faisait dépérir la chose. L'État pourrait-il exercer sérieusement ce contrôle, avec impartialité et compétence, sans intrusion excessive et vexations, au moyen de ses fonctionnaires dont beaucoup sont ou indifférents ou tâtillons et tyranniques ? S'il était prouvé à la mort du détenteur que la chose a été très avariée par sa faute, quelle indemnité pourrait-on obtenir de sa succession, puisque, en tout état de cause, sa succession échoirait à l'État ?

Entre l'usufruitier ordinaire et le nu-propriétaire, il existe, en général, des liens de famille et d'affection. L'usufruitier est, dans la plupart des cas, soit la mère ou le père du nu-propriétaire, soit son oncle, soit son beau-frère ou sa belle-sœur ; il en résulte que, sachant qu'à l'expiration de l'usufruit le bien doit aller à une tête chère, ou tout au moins connue et familière, l'usufruitier est souvent retenu dans l'abandon aux instincts d'égoïsme ou de déprédation que suscite toute puissance précaire. Avec l'État comme héritier, le même sentiment n'existerait pas.

La suppression de l'héritage entraînerait pour la propriété foncière l'arrêt presque absolu de toutes les améliorations durables, dans l'ordre que nous avons décrit plus haut, à la page 584. Elle produirait des effets encore plus pernicieux ; elle nuirait à l'entretien même des biens, beaucoup plus que ne le ferait la propriété expirant à terme fixe. Une propriété qui aurait cent ans ou même cinquante ans de durée, tant qu'on ne serait pas dans la dernière ou dans les deux dernières décades de cette période, permettrait, non pas certes des améliorations fondamentales et d'un rapport à longue échéance, mais du moins un entretien convenable ou à peu près convenable de toutes les installations et des bâtiments, en tant que murs, planchers, couvertures, clôtures, canaux d'amenée,

drainage, etc. Une propriété purement viagère, c'est-à-dire pouvant cesser à chaque instant, serait entretenue avec beaucoup moins de prévoyance et périliterait davantage. Quant à soutenir que l'État aurait des agents pour inspecter toutes les propriétés, rappeler à l'ordre, contraindre, autant vaudrait dire que la moitié de la nation serait appelée à surveiller l'autre. Les cas de collusion aussi ou, au contraire, ceux de tyrannie seraient les uns et les autres très fréquents, les premiers, sans doute, dominant, par suite de la faiblesse humaine.

Ce que nous avons dit des biens ruraux s'appliquerait aussi aux usines, à l'outillage industriel, aux maisons, à tout enfin. *Le détenteur viager serait nécessairement un détenteur négligent et peu progressif.*

L'État, sans doute, n'aurait pas la prétention de garder tous ces biens qui lui écherraient, sinon la suppression de l'héritage ne serait qu'une méthode pour amener progressivement le collectivisme. Les esprits les plus élevés, de même que les historiens les plus judicieux, ont, pendant des siècles, critiqué la main-morte et ses abus; ce n'est, sans doute, pas pour qu'on la rétablisse en la rendant graduellement universelle.

L'État mettrait donc en vente tous ces biens qui lui seraient échus, mais le prix qu'il en recevrait ne pourrait être celui que l'on donne à l'heure actuelle pour une propriété perpétuelle; ce ne pourrait être qu'un prix très réduit, puisque non seulement la durée de l'occupation ne dépasserait pas la vie de l'occupant, mais que tout ce que celui-ci aurait pu ajouter sous une forme quelconque pendant sa vie à la valeur du bien serait confisqué à sa mort. L'État aurait donc d'énormes déboires sur ce prétendu enrichissement qu'il attendait. Nous reviendrons plus loin sur cette observation capitale.

En tout cas, la propriété n'étant plus cultivée en vue de sa possession perpétuelle, mais seulement en vertu de la plus précaire des jouissances, celle qui est bornée à la vie de l'homme, non seulement recevrait infiniment moins d'améliorations qu'aujourd'hui, mais serait beaucoup moins bien entre-

tenue. Elle dépérirait de plus en plus, à chaque détenteur viager dans les mains duquel elle passerait.

ÉNORME DÉPÉDITION ÉCONOMIQUE QUI RÉSULTERAIT DE LA SUPPRESSION DE L'HÉRITAGE. EN QUELQUES GÉNÉRATIONS, CE RÉGIME RAMÈNERAIT LA PRODUCTION AUX ÉTROITES LIMITES DES ÉPOQUES DE BARBARIE. — Au point de vue économique, l'héritage a pour effet, comme pour objet, l'augmentation et la conservation du capital, autant dans l'intérêt social que dans l'intérêt individuel. Il excite et il prolonge l'activité et l'épargne de l'homme ; il ouvre à son esprit des horizons illimités ; il donne à son œuvre un caractère de perpétuité.

Sans l'héritage, les efforts et les épargnes de l'individu se borneraient à la satisfaction de ses besoins immédiats ou très prochains. A quarante ou cinquante ans, ce qui est le cas pour tous les hommes entreprenants et habiles, si l'on avait assuré le repos et le confortable de sa vie ultérieure, on cesserait de travailler et surtout d'économiser. Un économiste anglais, qui, cependant, a quelque tendance à critiquer avec excès l'ordre social actuel, M. Alfred Marshall, a écrit à ce sujet une page assez remarquable, développant cette idée que le principal motif de l'épargne est l'affection de famille : *the chief motive of saving is family affection* :

« Que les hommes travaillent et épargnent principalement par le souci de leur famille et non d'eux-mêmes, cela est prouvé par ce fait que rarement ils dépensent, après qu'ils se sont retirés de la carrière, plus que le revenu qui leur vient de leurs économies, préférant laisser intacte une richesse accumulée pour leur famille ; tandis que, dans cette contrée seule (le Royaume-Uni), vingt millions sterling par an (500 millions de francs) sont épargnés sous la forme de polices d'assurances et ne peuvent être disponibles qu'après la mort de ceux qui les ont mis de côté.

« Un homme ne peut avoir de plus fort stimulant à l'énergie et à l'entreprise que l'espoir de s'élever dans la vie, et de laisser ses enfants partir d'un degré de l'échelle sociale plus haut que celui de ses débuts à lui-même. Ce stimulant peut

même se changer en une passion prépondérante (*an overmastering passion*), qui réduit à l'insignifiance le désir du bien-être ou des plaisirs ordinaires et qui quelquefois même détruit les sentiments raffinés et les aspirations plus nobles. Mais, comme il est prouvé par la merveilleuse croissance de richesse en Amérique durant la génération présente, ce stimulant rend l'homme un puissant producteur et accumulateur de richesse.

« Les plus grandes épargnes sont faites par ceux qui ont été élevés dans une situation étroite et habitués à un sérieux et dur travail, qui ont conservé leurs habitudes simples, en dépit de leurs succès en affaires, qui nourrissent, avec le mépris pour les dépenses d'apparat, le désir d'être trouvés à leur mort plus riches qu'on ne le pensait. Ce type de caractère est fréquent dans les couches les plus tranquilles des vieilles et énergiques contrées, et il était très commun dans les classes moyennes des districts ruraux en Angleterre pendant plus d'une génération, après le poids accablant de la grande guerre contre la France et des lourdes taxes qui lui survécurent¹. »

L'économiste ingénieux qui a défini l'économie politique une « science des mobiles humains » ne pouvait mieux s'exprimer sur la principale source de l'épargne, à savoir l'affection de famille. Les 500 millions de francs placés annuellement dans le Royaume-Uni en assurances pour causes de mort ne sont qu'une part modeste de l'amoncellement d'épargnes qui est faite, non pour le bien-être même de l'épargnant, mais pour celui de ses parents survivants, surtout de ses descendants.

L'une des pensées les plus familières à l'homme, même dans les classes les plus humbles, est celle de se survivre, de laisser une trace de son passage : l'héritage est l'institution qui correspond le mieux à ce désir.

Ce n'est un mystère pour personne qu'en général un célibataire, dans la seconde moitié de sa vie, se donne beaucoup moins de mal et fait moins d'épargnes qu'un père de famille. Il arrive même qu'il place parfois son bien ou une partie de son

¹ *Elements of Economics of Industry*, by Alfred Marshall, 1892, pages 153 et 154.

bien à fonds perdu, ce qui est très rare de la part d'une personne un tant soit peu aisée, ayant des enfants. Encore doit-on dire que les célibataires ont souvent des affections, des parentés chères, qui les inclinent à ne pas se désintéresser absolument de l'avenir qui suivra leur mort.

La nature prévoyante a donné, en général, aux affections d'autant plus de force qu'elles se portent sur un nombre plus restreint d'hommes. Jamais un homme, ordinaire du moins, n'aimera avec la même ardeur, le même sentiment de vigilance ininterrompue, le même esprit de sacrifice constant, ses 40 millions de compatriotes, s'il est français, ses 65 millions de compatriotes, s'il est américain du Nord, ses 110 millions de compatriotes, s'il est russe, ses 350 ou 400 millions de compatriotes, s'il est chinois, et à plus forte raison les 1,300 ou 1,400 millions d'êtres humains, qu'il aime sa femme, ses enfants, même ses parents plus éloignés ou ses amis.

Faites qu'une fortune individuelle, au lieu de garder une forme distincte, d'échoir à quelques personnes déterminées d'avance, aille se disperser, tomber en poussière, ajouter un infiniment petit aux ressources du budget d'un très grand État, et personne n'aura souci des travaux persévérants et des épargnes indéfinies.

Il est un certain nombre d'hommes riches qui instituent pour héritier soit leur commune, soit un établissement d'utilité publique, soit beaucoup plus rarement l'État, et dans ce dernier cas avec une affectation particulière. Nous avons cité des exemples curieux de ces dispositions testamentaires (Voir plus haut, page 72 à 76); mais encore ces hommes veulent-ils disposer librement de leur bien, avoir le mérite de leur action, laisser en général leur nom attaché à une fondation qui leur plaît. Si l'État se déclarait lui-même possesseur de leur avoir à leur mort, il est très douteux qu'ils fissent les mêmes épargnes et les mêmes efforts.

En quelques générations humaines, le régime de la collation forcée de toutes les successions à l'État ramènerait la société à la barbarie primitive. L'esprit humain perdrait une grande

partie de sa prévoyance et de son énergie ; il ne se formerait guère de capitaux nouveaux ; les capitaux anciens seraient de plus en plus mal entretenus ; certainement, en moins d'un siècle de ce régime, la misère s'abattrait sur le pays, qui ne pourrait plus nourrir ses habitants. *De même que la propriété perpétuelle, avec toutes ses puissantes conséquences sur la production, sur l'esprit et le caractère de l'homme, a permis au genre humain d'accroître prodigieusement le nombre de ses membres et d'augmenter singulièrement le bien-être de chacun d'eux, ainsi, par réciproque, mais avec beaucoup plus de rapidité, la suppression de l'héritage, c'est-à-dire la dévolution à l'État de toutes les successions, ramènerait la pauvreté, l'inertie, la dépopulation.*

DÉBOIRES IMMÉDIATS QU'ÉPROUVERAIT L'ÉTAT PAR LA SUPPRESSION DE L'HÉRITAGE. RECETTES DÉCROISSANTES QU'IL ENCAISSERAIT. ANALYSE DES DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LES SUCCESSIONS EN FRANCE. — Le recul rapide de la société vers le dénuement des âges primitifs n'est pas douteux dans l'hypothèse de la suppression de l'héritage. Il serait encore hâté par cette circonstance que l'État consommerait comme revenus les sommes qui, chez les particuliers dont il hériterait, étaient considérées comme des capitaux. *Il est très important que les impôts proviennent des revenus et non des capitaux des citoyens.* Dans le premier cas, les citoyens se gênent et se restreignent ; dans le second cas, la source même du progrès social, le capital, est diminué.

On ne pourrait attendre, d'autre part, de l'État, qu'il reconstituât, par ses propres efforts et sa propre prévoyance, l'équivalent des capitaux privés que la suppression de l'héritage empêcherait désormais de naître. En proie aux appétits des fonctionnaires ou des électeurs faméliques qui assiègent le budget, l'État est, en quelque sorte, impuissant à l'épargne ; tout au moins y est-il beaucoup moins bien doué que l'individu. C'est, au contraire, un grand consommateur et un grand destructeur de capitaux. Les œuvres même d'utilité durable qu'il entreprend, canaux, ports, chemins de fer, etc., il ne peut y pourvoir que si les particuliers, par la voie des emprunts

publics, lui en fournissent les moyens avec leur épargne accumulée. En définitive, l'État met souvent en œuvre les capitaux des particuliers ; mais l'épargne vraie provient de ceux-ci.

En outre de la très forte diminution de l'épargne annuelle, des moindres soins d'entretien donnée aux capitaux, de l'amointrissement de l'activité des hommes entreprenants qui se retireraient plus tôt de la carrière, et de l'inévitable et très rapide décadence qui résulterait de l'ensemble de ces circonstances défavorables, la suppression de l'héritage causerait à l'État presque immédiatement de considérables mécomptes sur les ressources qu'il obtiendrait de cette draconienne mesure.

Beaucoup de gens s'imaginent que l'on pourrait ainsi subvenir sans aucun impôt, non seulement à toutes les dépenses actuelles des pouvoirs publics (État, communes, départements), mais encore à un développement des services d'hygiène, d'assistance, etc. Leur raisonnement s'appuie sur des chiffres spécieux : rien n'est commun et trompeur comme le sophisme qui consiste à prendre des chiffres, c'est-à-dire des résultats numériques, que l'on considère comme stables, quoique l'on se propose de changer complètement les circonstances et les phénomènes qui les ont produits.

L'ensemble des dépenses publiques d'un pays comme la France, dit-on, localités et État central réunis, si l'on laisse de côté certains services, tels que ceux de la poste, des télégraphes, des téléphones, etc., qui ne sont pas à proprement parler des impôts, monte à environ 4 milliards de francs. Or, les successions atteignent en France au moins 5 milliards à 5 milliards 1/2 de francs par année¹. On aurait donc, à s'en

¹ Voici les chiffres pour les onze dernières années : 4,914 millions en 1881 ; 5,026 en 1882 ; 5,244 en 1883 ; 5,078 en 1884 ; 5,406 en 1885 ; 5,369 en 1886 ; 5,409 en 1887 ; 5,372 en 1888 ; 5,058 en 1889 ; 5 milliards 811 millions en 1890 (année de mortalité exceptionnelle à cause de l'influenza) ; 5 milliards 791 millions en 1891, enfin 6 milliards 404 millions en 1892 (année de forte mortalité) voir le *Bulletin de Statistique*, du Ministère des Finances, année 1893, livraison de septembre, page 298). Le passif des successions n'est pas déduit de ces chiffres.

tenir à ces chiffres, un bon milliard à 1 milliard $1/2$ de superflu annuel qu'on pourrait affecter à l'Assistance publique, à l'hygiène et à d'autres services intéressants.

Malheureusement, les résultats réels seraient tout autres. Si l'héritage était supprimé, les biens laissés par les décédés et que l'État mettrait en vente n'auraient plus, il s'en faudrait considérablement, la valeur qu'ils ont aujourd'hui. Au lieu de représenter des jouissances perpétuelles, ils ne représenteraient plus que des jouissances précaires, subordonnées à la durée de la vie de l'acheteur ; ils perdraient ainsi environ la moitié de leur valeur. Il y aurait toute la différence que l'on trouve aujourd'hui entre la valeur d'un usufruit et celle d'une pleine propriété. Ainsi, les 5 milliards ou 5 milliards $1/2$ se trouveraient immédiatement, par cette seule cause, réduits à 2 milliards $1/2$ environ.

Ce n'est pas le seul retranchement qu'il faudrait faire. Comme il a été dit plus haut, tous les biens, soumis désormais à une simple jouissance viagère, cesseraient d'être l'objet d'améliorations durables et de rendement différé, ou, du moins, ils ne le seraient plus qu'avec une bien moindre fréquence. L'épargne se trouverait réduite dans une proportion impossible à déterminer, mais qui dépasserait certainement la moitié, puisque le principal mobile de l'épargne, celui de laisser à sa famille une situation améliorée, aurait disparu. Tous les biens, quels qu'ils soient : terres, maisons, fabriques, outillage, seraient entretenus avec beaucoup moins de soin. De ce chef, il y aurait, sinon dès le premier jour, du moins au bout de peu de temps, un nouveau déchet considérable qu'on peut estimer à moitié, si bien que les 5 milliards de francs, déjà réduits par la cause exprimée dans le précédent paragraphe à 2 milliards $1/2$, se trouveraient encore ramenés, par cette cause nouvelle, à 1,250 millions.

Le dernier mot n'est pas encore dit : non seulement la généralité des propriétaires de toutes natures de biens, meubles et immeubles, épargneraient beaucoup moins et entretiendraient avec moins de soin leur propriété, mais un

certain nombre, ne pouvant plus laisser leur avoir à leur famille, se mettrait à le gaspiller. Ce que l'on appelle les placements à fonds perdu ou la simple prodigalité se répandraient à l'infini. Ce serait une nouvelle et très énergique cause d'amointrissement des sommes nettes que recevrait l'État. Les 5 milliards 1/2 de francs sur lesquels il aurait compté en supprimant l'héritage se fondraient ainsi dans ses mains, et ce qui y resterait équivaldrait d'abord à 1 milliard ou 1,200 millions, pour se réduire chaque année, un pareil régime devant, en quelques générations, ramener le dénuement de la primitive barbarie¹.

LA SUPPRESSION DE CERTAINES CATÉGORIES DE SUCCESSIONS AURAIT DES RÉSULTATS ANALOGUES, QUOIQUE ATTÉNUÉS, A CEUX DE LA SUPPRESSION TOTALE DE L'HÉRITAGE. — Si, au lieu de supprimer complètement l'héritage, on s'avisait, par une de ces demi-mesures qui plaisent aux caractères incertains et aux esprits superficiels, d'abolir quelques catégories de successions ou de les frapper de droits exorbitants, on arriverait à des résultats analogues, mais atténués. Le coup porté au progrès économique et à la richesse sociale serait moindre, mais sensible néanmoins.

Il a été très souvent question en France de la suppression d'un certain nombre de degrés successoraux pour l'héritage *ab intestat*. Divers députés ont fait, depuis 1880, des propositions dans ce sens, et en 1888, M. Peytral, ministre des finances, préparait un projet de loi à ce sujet. On s'imaginait trouver ainsi, les uns disaient 30, les autres 50 à 60 millions, qui écherraient naturellement à l'État. Si l'on en vient à voter un jour de semblables mesures, on éprouvera de dures et promptes déceptions.

Si certaines législations, comme la nôtre, bornent au 12^e degré, ce qui est éloigné (car les cousins germains ne sont

¹ Déjà, depuis quelques années, la perspective d'une moindre sécurité sociale, par les projets du socialisme, jointe à la baisse du taux de l'intérêt, augmente sensiblement les placements à fonds perdu, comme en témoignent les rapports des compagnies d'assurances.

qu'au 4^e degré), les successions *ab intestat*, ce n'est pas qu'elles admettent qu'en un cas quelconque la succession dévolue à l'État vaille mieux que la succession dévolue à des particuliers; c'est par une raison purement pratique et qui tient aux conditions de la vie moderne. On a pensé que dans nos sociétés mouvementées, où les déplacements sont fréquents, où les familles ne restent guère perpétuellement à leur lieu d'origine, la parenté au delà du 12^e degré devient en général fort incertaine, qu'elle est sujette à contestations, à procès, et que, dans ce cas, les successions, quand aucun testament n'est intervenu, ne sont, d'ordinaire, que la cause de litiges inextricables qui absorbent tout l'actif. Voilà la seule raison qui a inspiré notre législation sur la limitation du degré successoral. C'est, en général, un conseil qu'adresse le Code aux personnes n'ayant que des parents excessivement éloignés, de faire un testament, pour éviter que leur héritage soit dévoré par les gens d'affaires.

Ce n'est donc pas dans une pensée de lucre personnel que l'État a fixé cette lointaine limite du 12^e degré; en fait, cette limitation ne lui apporte que très peu de profit. Les successions en déshérence qui échoient à l'État sont insignifiantes. Elles se sont élevées en 1889 à une somme de 3,704,709 francs, pour retomber, en 1890, à 1,830,146 francs; elles ont été en 1891 de 2,008,402 francs, et en 1892 de 2,150,498 francs¹. La moyenne annuelle oscille ainsi autour de 2 millions environ, sur un budget de près de 3 milliards 1/2. Encore doit-on dire que ces 2 millions de francs proviennent d'un nombre considérable de toutes petites successions. Il suffit qu'il y en ait cinq à six mille par an de quelques centaines de francs chacune, pour former ce maigre total. C'est ainsi que l'on voit, chaque trimestre ou chaque semestre, le *Journal Officiel* publier les noms des titulaires de livrets des Caisses d'épargne qui n'ont pas donné de nouvelles depuis bien des années. Il se trouve ainsi

¹ *Bulletin de Statistique*, du Ministère des Finances, livraison de novembre 1891, pages 462 et 463, et le même *Bulletin*, livraison de novembre 1893, pages 574 et 575.

délaissé des quantités de ces dépôts, dont la plupart montent soit à quelques centimes, soit à quelques francs, très peu atteignant ou dépassant 50 francs. Au-dessous de ce chiffre, il est bien des hommes dont la vie est mouvementée et qui, changeant de lieu, de métier, passant par des vicissitudes diverses, oublient de retirer ces minces dépôts, ou dont les familles les abandonnent tantôt par ignorance tantôt par recul devant les formalités. Mais dès que la somme est importante, soit en dépôt à ces caisses, soit en actif mobilier, le mourant s'en souvient, et, à moins que la mort ne le saisisse soudain en pleine santé et en pleine activité, il aime mieux léguer son avoir soit à un ami ou à un domestique, s'il n'a pas de parents, soit à une œuvre déterminée de bienfaisance ou de charité, souvent même avec une affectation spéciale. *Les fortunes privées ont horreur de l'impersonnalité; elles ne consentent pas à s'y perdre, elles font tous leurs efforts pour y échapper.*

Il est intéressant de juger de la faible relation qui existe entre les successions en déshérence dont profite l'État, et les successions qui sont dévolues par testament à des étrangers. En 1892, on l'a vu, les successions en déshérence recueillies par l'État ont monté à 2,150,498 francs. Dans la même année, l'ensemble des successions dévolues, par testament, à des personnes non parentes du défunt, s'est élevé à 259,202,759 fr., soit 130 fois plus environ; ainsi les successions en déshérence ne représentent que 0,80 p. 100 des successions dévolues par testament à des étrangers.

En cette même année 1892, l'ensemble des successions dévolues à des parents entre le 4^e degré et le 12^e degré (or, il n'a été jusqu'ici question en France de supprimer le droit successoral *ab intestat* qu'à partir du 6^e degré) n'a monté qu'à 138,590,395 francs (encore s'agit-il d'une année où la mortalité a été très forte; en 1889, l'ensemble de ces successions n'atteignait que 92,421,277 francs¹); en appliquant aux 138,590,395 francs de ces successions pour 1892 la même

¹ Voir le *Bulletin de Statistique*, du Ministère des Finances, livraison de novembre 1891, pages 450 et 451, et de novembre 1893, pages 560 et 561.

proportion de déshérence que celle qui est constatée pour des successions entre étrangers, soit 0,80 p. 100, on voit que l'État hériterait seulement, par la suppression du droit successoral à partir du 5^e degré, d'un million de francs environ.

La suppression de plusieurs degrés successoraux serait une œuvre de brutalité et aussi de naïveté. Ce n'est pas le tout que de vouloir confisquer les biens, il faut encore rendre la confiscation inévitable ; or, le testament laisse une porte par laquelle passeraient toutes les fortunes privées pour échapper à l'État. Si le testament était interdit, en partie la donation entre vifs, de la main à la main, au déclin de la maturité de l'homme, en partie, et au pis aller, le placement à fonds perdu, supprimeraient en fait l'hérédité de l'État.

Les taxes, quand elles sont très modérées, que perçoit l'État sur les héritages, sont une participation légitime, récompense de la garantie qu'il donne à la paisible dévolution des biens suivant la volonté du testateur ou suivant les inclinations que la coutume universelle suppose à celui-ci, et les droits qu'elle reconnaît à l'héritier. Encore importe-t-il à un haut degré que ces impôts soient restreints. Nous avons émis, dans notre *Traité de la Science des Finances*, l'opinion qu'ils ne devaient en aucun cas dépasser une année de revenu, c'est-à-dire au grand maximum 4 à 5 p. 100, après déduction du passif. Le tarif français des taxes successorales est tout à fait exagéré : il atteint jusqu'à 11,25 p. 100 entre personnes non parentes, et des remaniements proposés en 1894 doivent porter le taux jusqu'à 17 p. 100, sinon davantage, passif déduit. C'est là un commencement de confiscation des héritages qui ne peut avoir que de mauvais effets sur les progrès de la richesse et le maintien de l'activité sociale ; c'est ensuite une sorte d'amorce à des confiscations plus complètes.

L'ensemble des taxes successorales a produit, en France, 191,415,392 francs en 1891 et 210,201,575 francs en 1892, année de très forte mortalité ; il y faudrait joindre des droits de timbre qui, dans presque tous les cas et parfois d'une façon

très sensible, quand il y a quelque inventaire, quelque partage judiciaire et à plus forte raison quelque litige, s'ajoutent aux droits de succession. On verrait alors que les perceptions de l'État français sur les successions, en 1892, ont bien été à 240 millions de francs au minimum.

Voici, vu l'importance du sujet, le montant des valeurs successorales sur lesquelles les droits ont été assis, le montant des droits et leurs produits en l'année 1892 :

| Degrés de parenté. | Taux du droit (décimes compris). | Valeurs successorales. | Droits perçus par l'État. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------|---------------------------|
| | | Francs. | Francs. |
| 1° En ligne directe..... | 1,25 0/0 | 4,263,773,150 | 53,297,164 |
| 2° Entre époux..... | 3,75 0/0 | 659,126,536 | 24,729,745 |
| 2° En ligne collatérale entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.. | 8,125 0/0 | 913,881,478 | 74,252,870 |
| 4° Entre grands - oncles, grand'tantes, petits - neveux, petites - nièces, et cousins germains..... | 8,75 0/0 | 170,309,667 | 14,902,096 |
| 5° Entre parents au delà du 4° degré et jusqu'au 12°... | 10,00 0/0 | 138,590,395 | 13,859,040 |
| 6° Entres personnes non parentes..... | 11,25 0/0 | 259,202,759 | 29,160,311 |
| 7° Mutations antérieures aux lois de 1832 et de 1850 et soumises à un régime différent..... | — | — | 349 |
| Total..... | | 6,404,883,985 | 210,201,575 |

En y joignant les droits de timbre qui frappent plus ou moins la généralité des successions, on arrive à environ 240 millions de produits pour le fisc. Si l'on ajoute 22,351,515 fr. perçus en 1892 sur les donations entre vifs, 18,900,832 fr. pour les taxes sur les transmissions de meubles entre vifs à titre onéreux, 140,329,147 fr. sur les transmissions d'immeubles également entre vifs à titre onéreux, et d'un autre côté la partie des droits de timbre qui frappent les contrats de mariage, soit 2,194,833 fr. en 1892, et 42,396,241 fr. perçus dans la même année pour la transmission de titres des Sociétés françaises et

étrangères¹, on arrive à un total de 466 millions de francs environ que l'État perçoit, en dehors des impôts annuels divers, sur les transmissions de meubles ou d'immeubles effectuées dans le courant d'une année. En un siècle, cela représente 46 milliards 600 millions. Or, il est difficile, déduction faite des doubles emplois, notamment entre valeurs mobilières et valeurs immobilières (les premières étant souvent la représentation des secondes²), d'estimer à plus de 180 à 190 milliards la richesse de la France. Les évaluations courantes, qui vont en général à 200 milliards, nous paraissent exagérées et ne tiennent suffisamment compte ni des doubles emplois, presque inévitables, ni du grand déchet de la richesse immobilière depuis la crise agricole.

Ainsi, l'État français dévore dans chaque siècle, par les simples droits sur la transmission des biens, soit entre vifs soit à la suite de décès, environ le quart de l'ensemble de la fortune des particuliers. Cette perception est énorme, à notre sens excessive.

La loi prussienne est bien plus modérée, qui exempte les successions en ligne directe de tout impôt, ainsi que celles entre époux, ce qui est peut-être aller trop loin (un droit très modéré, soit 1 p. 100, est admissible, même dans ce cas), et qui ne perçoit que 2 p. 100 sur les successions entre frères et sœurs, 4 p. 100 sur les successions entre collatéraux jusqu'au 8^e degré, et 8 p. 100 dans tous les autres cas. Cette même loi admet un taux de capitalisation, gradué d'après l'âge du bénéficiaire en ce qui concerne les usufruits.

Cette loi prussienne, aussi circonspecte que la loi française est spoliatrice, date de 1891³.

L'État peut s'adjuger, comme il le fait en France, de gros

¹ Tous ces chiffres sont tirés du document contenant le relevé des produits de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre en 1891 et 1892 (*Bulletin de Statistique*, du Ministère des Finances, livraison de novembre 1893, pages 558 à 569.

² Voir plus haut, pages 188 à 195.

³ Voir notre *Traité de la Science des Finances*, 5^e édition, t. 1^{er}, page 518.

profits par des droits élevés sur les successions ; ce sont là de mauvais impôts, quand on les porte à un taux aussi exorbitant. Ils entravent le progrès de la richesse et l'amélioration des cultures ; ils gênent, parfois ruinent l'héritier, et le mettent moins en état de bien entretenir et de continuer avec succès l'œuvre qui lui est dévolue. Ils encouragent et suscitent la fraude ; ils créent des relations de violente hostilité entre le contribuable et le fisc.

S'il s'agissait de supprimer complètement ou presque complètement des degrés de succession, les conséquences seraient plus graves. L'État ne retirerait de sa voracité aucun profit sérieux ; à peine capterait-il autant de dizaines de mille francs qu'il croirait capter de millions ; le testament d'abord, ensuite la dation entre vifs d'une façon ouverte ou clandestine, enfin le placement à fonds perdu et le mauvais entretien même des biens, suivant que telle ou telle de ces mesures serait légalement interdite, représenteraient les artifices successifs auxquels recourrait la nature des choses, pour déjouer la brutale et inique cupidité de l'État.

La nature des choses a une ironie qui se joue du législateur, qui perce à jour tous ses projets et y résiste avec obstination, quand ils font violence aux sentiments et aux droits soit individuels, soit de famille, qui constituent les principaux mobiles humains dans la production des richesses.

Il serait, d'ailleurs, singulièrement heureux que les particuliers, par toutes les ruses successives énoncées ci-dessus, parvinssent à déjouer les projets de confiscation que tel ou tel État pourrait nourrir relativement à l'héritage.

Le respect des lois naturelles, c'est-à-dire des lois dans le sens très élevé où les entend Montesquieu, s'impose à tous ; c'est une obligation absolue, c'est l'impératif catégorique du philosophe allemand ; mais les lois artificielles, au contraire, qui ne sont que des fantaisies et des caprices de majorités législatives et qui vont contre la nature des choses, n'imposent qu'une obligation relative ; il est très heureux que la force plastique de la société se révolte parfois contre elles, les rejette

et y substitué des procédés qui maintiennent, au moins en partie, les relations normales et nécessaires entre les hommes.

LA GUERRE A L'HÉRITAGE COUVRE UNE GUERRE ANALOGUE A LA FAMILLE. — Si les socialistes, en général, s'attaquent à l'héritage, ils n'épargnent pas davantage la famille. En cela ils sont logiques, car les deux institutions sont indissolublement liées l'une à l'autre. Proudhon soutient que la famille offre un caractère « monarchique et patricien » ; qu'elle conserve et maintient le principe d'autorité ; qu'elle a été la base des vieilles sociétés féodales, et que c'est précisément contre cette antique et patriarcale constitution que se révolte la jeune démocratie.

« L'homme qui fait souche devient aussitôt, par la paternité
« même, concentré et féroce ; il est ennemi de l'univers ; ses
« semblables lui paraissent tous étrangers, *hostes*. Le mariage
« et la paternité, qui semblaient devoir augmenter en l'homme
« l'affection du prochain, ne font qu'animer sa jalousie, sa
« méfiance et sa haine. Le père de famille est plus âpre au gain,
« plus impitoyable, plus insociable que le célibataire, pareil
« à ces dévots qui, à force d'aimer Dieu, en viennent à détester
« les hommes..... L'homme est en lutte pour sa subsistance
« avec la nature, et, pour l'avenir de ses enfants, avec la
« société tout entière..... Le caractère anticommuniste, j'ai
« presque dit antisocial de la famille, se montre dans toute sa
« naïveté chez les enfants et les femmes, etc.¹. »

Fourier nomme le mariage : « Un groupe essentiellement
« faux ; faux par le nombre borné à deux, par l'absence de
« liberté et par les dissidences de goût qui éclatent dès le pre-
« mier jour ». Saint-Simon n'a pas été plus tendre à l'égard du
mariage et du ménage ; l'on sait que c'est au sujet du rôle de
la femme et de l'union libre ou plurale que s'effectua la
scission qui désagrégea son école.

L'école de Karl Marx n'apporte pas envers l'institution familiale des dispositions plus respectueuses ou plus conciliantes. On ne saurait être plus outrageant et plus violent à son endroit

¹ *Contradictions économiques*, 4^e édition, tome II, page 279.

que certains d'entre eux, M. Deville, par exemple ; ce ne sont pas quelques enfants perdus du socialisme, c'est tout l'esprit de la doctrine qui est hostile au mariage, comme au ménage, comme à la famille.

Les tendances du socialisme ont trouvé leur expression la plus complète et la plus logique, à ce point de vue, dans une parole d'un socialiste espagnol, avocat de profession, qui fit quelque bruit et fut mêlé à des procès mondains retentissants, M. Ruban Donaden : « Je voudrais être appelé, disait-il, non plus Ruban Donaden, mais le numéro 2300 de Figueras, ma ville natale¹ ». Voilà la vraie formule : *ici, tout est supprimé : non seulement l'héritage, la propriété, mais encore la famille, l'état civil, le nom, tout ce qui fait et maintient l'individualité ; c'est le nihilisme, qui est le terme dernier du socialisme, dont l'abolition de l'héritage, puis celle de la propriété individuelle, seraient les premières étapes.*

Il n'y a aucun doute que la suppression de l'héritage, si elle pouvait devenir effective, c'est-à-dire si elle n'était pas tournée par le testament ou la donation entre vifs, ne portât à la longue un coup terrible à la famille, qu'elle en relâchât considérablement les liens. On dira que les membres des familles de prolétaires, c'est-à-dire de gens sans fortune et n'offrant aucune perspective d'héritage, restent souvent très unis et très tendres les uns pour les autres. Cela est vrai ; mais, outre que, dans nos sociétés, il y a bien peu de familles qui n'aient quelque chose à transmettre, notamment à la campagne, le milieu social engendre une sorte d'atmosphère de sentiments auxquels chacun participe, même ceux qui ne se trouvent pas dans les circonstances ayant, par leur généralité, donné naissance à ces sentiments. Enfin, il est hors de doute que, dans une partie des classes ouvrières des grandes villes, où l'esprit de famille n'est plus soutenu et entretenu par aucune communauté d'intérêts matériels, les liens finissent par singulièrement se relâcher, les parents par se perdre de vue.

¹ Fouillée : *La Propriété sociale*, page 33.

L'héritage et la famille vont ainsi de compagnie; toute atteinte à l'un aurait sa répercussion sur l'autre; et si la famille, par les habitudes de prévoyance, d'ordre, d'effort, de sacrifice, qu'elle suscite, par les traditions qu'elle conserve, est un facteur économique des plus puissants, l'abolition de l'héritage, outre tous les dommages matériels que nous avons vu qu'elle produirait, serait en outre, de ce côté, une cause de grand affaiblissement moral pour la société.

OBJECTION QUE L'HÉRITAGE PRODUIT DES GÉNÉRATIONS D'OISIFS. LE DROIT A L'OISIVETÉ. RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ÉCONOMIQUE CONCERNANT L'HÉRITAGE. — Une objection qui mérite d'être examinée c'est que l'héritage, s'il fait des économes, fait aussi des fainéants. Il pousse les pères à un surcroît d'efforts, mais il dispense de toute activité les fils. Il constituerait ainsi, dans les vieilles sociétés, un noyau toujours grossissant d'hommes indolents, vivant sur le produit du travail du passé, n'apportant à la société, en échange des consommations qu'ils y puisent, aucun service présent :

..... *fruges consumere nati;*

sorte de corps mort pesant sur toute la production et réduisant la part des producteurs actuels.

Il est vrai qu'un certain nombre d'hommes ne savent pas se montrer dignes des fortunes que leurs parents laborieux et économes leur ont transmises. Ils les gaspillent, ou, d'une façon plus fréquente, ils vivent inertes dans l'oisiveté.

C'est là un mal; mais il ne faut pas en exagérer l'importance; les prodigues sont bientôt cruellement punis par les conséquences propres de leur prodigalité: cette fortune qu'ils n'ont considérée que comme un instrument de plaisir leur échappe. Ils forment, d'ailleurs, une rare exception.

Beaucoup d'hommes, non seulement ayant de grandes fortunes, mais descendant de personnes qui en possédaient déjà, vivent occupés parmi les grands industriels, les grands commerçants, les grands propriétaires résidant et faisant œuvre

productive, comme dans les départements du nord de la France sur les terres à sucreries ou distilleries, dans ceux du midi sur les vignobles. On en rencontre beaucoup aussi dans les fonctions publique auxquelles ils sont le plus aptes et dans les professions libérales. On trouve ainsi nombre d'hommes qui sont nés avec de la fortune, qui ont le goût de l'activité, qui pratiquent l'économie, que leur éducation a pourvus d'habitudes d'ordre, de régularité, de prévoyance, de circonspection, lesquelles sont très utiles à la bonne conduite des affaires.

La classe qui se compose de ces hommes s'appelle dans tous les pays la bourgeoisie, qu'on divise souvent en grande, moyenne et petite bourgeoisie ; c'est elle qui a surtout le sens héréditaire de l'administration. Le jour où la haute et la moyenne bourgeoisies disparaîtraient par la suppression de l'héritage, où à chaque génération ce seraient des hommes sortis du rang qui seuls devraient avoir la direction de toutes les entreprises, la gestion de tous les biens, ce jour-là un pays serait presque décapité ; il perdrait l'équilibre, il lui manquerait un organe essentiel. C'est la haute et la moyenne bourgeoisies qui possèdent et pratiquent le mieux l'art si difficile des placements et de la direction des entreprises : quand la haute et la moyenne bourgeoisies s'abstiennent ou quand le petit public dédaigne leurs avis, on voit se constituer et s'effondrer, par mauvaise conception ou mauvaise gestion, une foule d'entreprises aventurées, comme celle du *Canal de Panama* (1880-1890), et un nombre d'autres aussi désastreuses.

L'histoire naturelle a parfaitement prouvé qu'il y a, soit par la transmission du sang, soit par l'éducation, une sorte de continuation de certaines qualités morales dans la descendance de parents bien doués ; ce n'est pas là une règle absolue, mais c'est une rencontre fréquente ; la suppression de l'héritage ferait que tout serait à recommencer à chaque génération, que les qualités transmises deviendraient en grande partie des forces perdues.

Le genre humain se soutient et progresse par deux forces, l'une et l'autre indispensables : la force de conservation qui est la tradition, et la force d'impulsion qui consiste dans l'initiative : celle-ci le plus souvent est due aux nouveaux venus, aux gens en quelque sorte inspirés qui surgissent à tous les degrés de l'échelle sociale, et dont ceux qui se trouvent tout à fait bien doués parviennent à se hisser aux premiers rangs ; mais la force de conservation et de tradition, sans laquelle on verrait prévaloir l'incohérence, la faiblesse, le gaspillage, est, en général, fournie par l'hérédité. On ne peut s'en passer. On a toujours célébré dans l'histoire l'influence des classes moyennes fortes, bien constituées, leur sagesse en même temps que leur libéralisme, leur penchant au progrès, comme leur éloignement de l'utopie. Les nations qui ont le plus possédé cet élément et lui ont laissé le champ libre, la Hollande, la Belgique ou les Flandres, l'Angleterre, ont eu la destinée la plus assurée. Or, par classes moyennes, on entend non pas des classes n'ayant que très peu de revenu ou de fortune, mais les groupes d'hommes adonnés au commerce, à l'industrie, à la grande agriculture, aux professions libérales, groupes comprenant des hommes dont certains ont et transmettent de très grosses fortunes. En supprimant l'héritage, on mettrait fin à ces classes moyennes, à cette bourgeoisie qui peut avoir des défauts, qui a besoin d'être sans cesse renouvelée par le double mouvement de l'élimination graduelle des éléments les plus faibles et de l'ascension, graduelle aussi, des éléments populaires les plus vigoureux, mais qui, sans aucun privilège, constitue un des organes les plus essentiels de toute société.

Un célèbre écrivain anglais, le D^r Johnson, a eu, sans doute, un joli mot à propos du droit d'aînesse, quand il dit que l'avantage de cette institution était de ne faire qu'un sot par famille. La justesse de cette boutade n'est pas, cependant, complètement prouvée, puisque dans les grandes familles de la pairie anglaise il s'est rencontré et il se trouve encore quelques hommes de premier ordre, sans compter beaucoup

d'autres qui sont utiles comme agriculteurs, initiateurs de progrès, etc. Il s'y trouve aussi un certain nombre de fous et de sots, comme le disait Johnson.

Mais ici le défaut est dans l'organisme qui conserve artificiellement les biens dans la famille, quelles que soient les fautes des héritiers successifs, et détruit ainsi la responsabilité qui doit être toujours la compagne de la propriété. C'est l'indisponibilité des biens par les majorats et les substitutions, qui est le grand vice, et qui s'oppose, en ce qui concerne du moins la propriété foncière, à l'accession des nouveaux venus bien doués.

Là où prévalent l'absolue responsabilité de chacun et la disponibilité incessante des biens, la fortune ne peut rester longtemps dans les familles qui ne savent pas en faire un bon usage, c'est-à-dire un usage avantageux à la société.

CAUSES NATURELLES QUI EMPÊCHENT LA CONSERVATION INDÉFINIE DE FORTUNE DANS LES MAINS D'OISIFS. CALCULS A CE SUJET. — La très grande baisse du taux de l'intérêt, que nous avons si souvent annoncée dans nos ouvrages et dont nous suivons et marquons, depuis vingt ans, les étapes successives, s'opposera encore davantage à la conservation prolongée de fortunes dans des mains débiles ou toujours ouvertes. La rente de la terre, en dehors des propriétés des villes, lesquelles, d'ailleurs, sont exposées à beaucoup de fluctuations, n'ayant pas, contrairement à l'opinion de Ricardo, une tendance à s'élever naturellement sans travail dans l'état présent du monde, il en résulte que les sommes laissées par héritage, ou plutôt l'utilité de ces sommes, sous les formes de rente, d'intérêt, de revenu en un mot, ont tendance à se réduire et à s'évaporer d'année en année¹. L'héritier, absolument inactif et oisif, même quand il n'est pas prodigue, à moins qu'il ne soit très économe, en quoi il serait utile à la société, voit se réduire de plus en plus le rendement net de son héritage par comparaison

¹ Voir sur ce point notre *Essai sur la Répartition des Richesses, et la Tendance à une Moindre Inégalité des Conditions* : toutes ces idées y sont développées avec beaucoup de preuves à l'appui.

avec l'accroissement continu de la richesse du milieu social¹. Les conversions de dettes, les diminutions de profits, viennent constamment lui rappeler la nécessité d'ajouter une richesse nouvelle à la richesse héréditaire. Une famille, même ayant une grande fortune, si elle consomme strictement son revenu et vit dans l'oisiveté, verra, au bout de vingt-cinq ou cinquante ans, et à coup sûr au bout d'un siècle, sa position amoindrie dans des proportions énormes².

¹ Ce n'est pas à dire le moins du monde qu'on doive louer ou excuser la prodigalité. Voir dans la partie de cet ouvrage : *Sur la Consommation des Richesses*, les chapitres consacrés à la prodigalité et à l'épargne.

² M. le vicomte d'Avenel, qui a obtenu récemment deux des principaux prix de l'Académie des Sciences morales et politiques (1892), pour des recherches de très longue haleine sur les mouvements des prix depuis le XIII^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, a, dans quelques articles de la *Revue des Deux Mondes*, tiré de ses ouvrages encore inédits quelques études intéressantes sur le pouvoir d'achat de l'argent et sur le taux de l'intérêt pendant toute cette durée de six siècles. On y trouve des renseignements curieux sur ce que serait devenue une valeur mobilière qui n'aurait jamais reçu aucune modification et se serait transmise, toujours identique en poids de métal, à un seul héritier d'une génération à l'autre. Empruntons quelques citations à son article intitulé : *La fortune mobilière dans l'histoire; le crédit et la ruine des anciens capitalistes* (*Revue des Deux Mondes*, du 1^{er} août 1892) : « Mille livres à la mort de Charlemagne valaient intrinsèquement 81,000 francs qui, ayant un pouvoir (d'achat) neuf fois plus grand que les nôtres en adoptant les calculs de Guérard, correspondent officiellement à 729,000 francs produisant, à 10 pour 100, un intérêt de 72,900 francs. Sautons les quatre siècles qui séparent la mort de Charlemagne de l'avènement de saint Louis : nos mille livres ne contiennent plus que 21,770 francs d'argent de l'an 1225, équivalant à 98,000 francs de 1892, leur pouvoir n'étant plus que de quatre fois et demie supérieur aux nôtres, et produisant à 10 pour 100 un revenu de 9,800 francs. En 1400, le pouvoir de l'argent et le taux de l'intérêt sont les mêmes, mais la livre est tombée de 16 francs à 7 fr. 53; les 1,000 livres correspondent à 7,530 francs qui en valent présentement 33,880 et donnent 3,388 francs de rente ». En l'an 1500, d'après M. d'Avenel, ces 1,000 livres primitives (du temps de Charlemagne), n'équivalent plus qu'à 4,640 francs de poids d'argent, représentant 27,840 francs d'aujourd'hui, le pouvoir de l'argent ayant remonté de 4 1/2 à 6; mais le taux de l'intérêt n'est plus que de 8.33 pour 100, et le revenu ne représente plus que 2,319 francs actuels. « De 1500 à 1600, tout baisse à la fois : la livre tournois de 4 fr. 64 à 2 fr. 57, le pouvoir de l'argent de 6 à 2 1/2, le taux de l'intérêt de 8.33 à 6.50, et le rentier se trouve, en 1600, à l'aurore des temps modernes, avec 417 francs de nos jours à dépenser par an... En 1700, son petit pécule a continué à s'évaporer.

Il faudrait aussi s'entendre sur ce que l'on appelle l'oisiveté. Il y a l'oisiveté apparente et l'oisiveté réelle. Cet homme qui passe pour oisif aux yeux de la foule, parce qu'on le voit souvent aux promenades, aux spectacles, aux réunions, en voyage, etc., fournit parfois une somme de travail énorme. Sa pensée toujours occupée, sa réflexion constante, les observations que lui suggère tous les milieux où il se trouve, représentent, en dépit de son inoccupation ou de ses distractions apparentes, un labeur qui dépasse de beaucoup celui de la plupart des êtres humains.

Parmi même ces bourgeois prosaïques, en apparence inertes, combien en est-il qui ne s'occupent pas de soigner et

Quoique le pouvoir de l'argent se soit légèrement relevé, les 1,000 livres, ou 4,440 francs y relatifs, ne rapportent, à 5 p. 100, que 222 francs. Au moment de la Révolution, la livre est tombée à 0 fr. 90, le pouvoir de l'argent à 2 : notre homme ne touche plus alors que 90 francs (ou plutôt l'équivalent de 90 francs actuels). Enfin en 1892 il a, pour toute fortune, 900 francs de capital, soit, à 4 p. 100, 36 francs d'intérêt. C'est un ouvrier, qui possède, comme beaucoup d'autres, quelques économies représentées par un livret à la Caisse d'épargne... On voit que la somme ou plutôt le revenu dont il s'agit, pris pour symbole de la valeur mobilière, a subi, depuis le *xiii^e* siècle, un dépérissement de 96 p. 100 par la dépréciation de la monnaie, de 75 p. 100 par la diminution du pouvoir de l'argent, et de 60 p. 100 par le fait de l'abaissement du taux de l'intérêt. En juxtaposant ces trois causes de moins-value qui ont agi de concert, une somme de 1,000 francs (de revenu) de l'an 1200 s'est trouvée, par la première, réduite à 37 francs; ces 37 francs ont été, par la seconde, réduits à 9 fr. 25; et ces 9 fr. 25 ont été, par la troisième, réduits à 3 fr. 70. Ces 3 fr. 70 sont tout ce qui reste des 1,000 francs de revenu mobilier de l'an 1200 ».

Si l'on prend pour point de départ l'an 1500, ajoute M. d'Avenel, des 1,000 francs de revenu d'alors il ne reste aujourd'hui que 15 francs; si l'on préfère partir de l'an 1700, sur 1,000 francs de revenu dans cette année il ne reste que 166 francs, et, cependant, il s'est écoulé à peine deux siècles.

Ces calculs méritent qu'on s'y arrête, on peut les considérer comme approximativement exacts sans les avoir minutieusement vérifiés. Supposons un bourgeois qui, sous saint Louis, aurait joui d'un revenu mobilier de 50,000 francs, par exemple, relativement au pouvoir d'achat de l'argent à ce moment, comparé à celui de notre époque; ce revenu mobilier résulte par hypothèse de contrats qu'il eût fallu renouveler d'époque en époque, en tenant compte successivement des modifications de l'in-

de surveiller leurs propriétés, d'empêcher que le fermier n'ait une exploitation déprédatrice, de faire faire avec économie et à temps les réparations utiles, de pourvoir à quelques améliorations dont leurs lectures leur auront suggéré l'idée ? Combien d'autres qui possèdent des maisons et s'occupent aussi de leur bon entretien, de leur location, de la rentrée des revenus ! Combien surtout sont absorbés par le soin de placer et de gérer attentivement leurs capitaux, d'en tirer un peu plus que le 2 1/2 ou le 3 p. 100 qui sont fournis par les fonds d'État de premier ordre, et s'ils y parviennent, c'est avantageux à l'ensemble de la société, comme à eux-mêmes. Quelle est la délicatesse de cette tâche, quel flair et

térêt, et en voyant l'utilité du revenu se modifier, c'est-à-dire en général s'abaisser, suivant les fluctuations du pouvoir d'achat de la monnaie. En 1892, ce bourgeois ou du moins son héritier, en supposant qu'il n'y eût jamais eu à chaque génération qu'un héritier recueillant intact l'avoire de son père, et sans que sa mère lui eût rien laissé, ne se trouverait plus posséder qu'un revenu représentant un pouvoir d'achat de 185 francs, une misère. De même, un bourgeois ayant un revenu mobilier d'un pouvoir d'achat de 50,000 francs de notre époque en l'an 1700, et l'ayant transmis de génération en génération dans les conditions supposées plus haut, n'aurait laissé à son héritier vivant en 1892 qu'un revenu équivalant à un pouvoir d'achat de 8,300 francs, ou plutôt, car M. d'Avenel a calculé l'intérêt actuel à 4 p. 100, tandis qu'il n'est réellement que de 3 p. 100 (pour notre Rente d'État et nos grandes obligations de Chemins de fer), un revenu ayant un pouvoir d'achat de 50,000 francs en l'an 1700 ne représenterait plus pour l'héritier actuellement vivant qu'un revenu ayant un pouvoir d'achat de 6,225 francs, c'est-à-dire une étroite aisance, au lieu de la richesse primitive.

On doit faire, toutefois, une correction à ces calculs : dans cette évaporation presque absolue de la valeur réelle d'un revenu mobilier depuis l'an 1200, ou depuis l'an 1500 ou même depuis l'an 1700, il est intervenu des facteurs artificiels, à savoir les falsifications de monnaies, l'affaiblissement du poids d'argent contenu dans la livre : cela est exact. La fortune mobilière transmise, par hypothèse, depuis l'an 1200, ou depuis l'an 1500 ou depuis l'an 1700, a dû subir l'action de ces faits injustes, mais légaux.

Comme on doit espérer que les gouvernements seront assez sages pour ne plus falsifier la monnaie, soit ostensiblement, soit indirectement, écartons tout ce qui, dans les exemples allégués, est l'effet de cette cause inique. En l'an 1500, d'après M. de Wailly, cité par M. de Foville (*La France Économique*, année 1889, page 361), la livre tournois avait un poids

quelle prudence elle réclame, quelle expérience qui ne peut être puisée que dans l'éducation pour les individus n'étant pas exceptionnellement bien doués ! Ces êtres en apparence indolents sont les distributeurs, intelligents et prudents, des capitaux aux cinq parties du monde et au nombre chaque jour croissant d'industries et d'entreprises nouvelles. Tandis que le petit public, dont l'esprit n'a pu s'éclairer faute de loisir, ni le don d'observation se fortifier, faute d'objets de comparaison, a une tendance à devenir la proie de tous les engouements, ces prétendus oisifs, détenteurs de fortunes qu'ils ont faites ou qu'ils ont reçues en héritage, réfléchissent, examinent, étudient, et se décident en connaissance de cause. Ils

équivalent à 5 fr. 47 de nos jours, et en 1700 un poids analogue à 1 fr. 52 ; en supposant qu'aucune falsification ou altération des monnaies ne fût survenue, et en modifiant, d'après cette base, les calculs de M. d'Avenel, un revenu équivalent en l'an 1500 à 50,000 francs de rentes de nos jours ne serait plus représenté aujourd'hui, à cause des modifications dans le pouvoir d'achat et dans le taux de l'intérêt, que par 4,102 fr. 50, en supposant l'intérêt à 4 p. 100, comme l'a admis M. d'Avenel, et plutôt par un revenu de 3,076 fr. 87 en mettant l'intérêt à 3 p. 100 ; de même un revenu ayant un pouvoir d'achat équivalent à 50,000 francs de rente de nos jours en l'an 1700 ne serait plus représenté aujourd'hui que par un revenu de 9,462 francs, c'est-à-dire une médiocrité assez étroite, au lieu d'une large opulence.

Sans remonter aussi loin et faire des calculs aussi compliqués que M. d'Avenel, nous avons, dans notre *Essai sur la Répartition des Richesses*, considéré simplement un bourgeois anglais au début du XVIII^e siècle, ayant 15,000 francs de rente en fonds britanniques 6 p. 100, une fortune sérieuse alors ; par l'effet seul des conversions successives de 6 p. 100 en 2 3/4 actuels, l'héritier de ce bourgeois n'aurait plus (en supposant qu'il n'eût rien ajouté ni rien retranché à son capital) que 6,875 francs de revenu, représentant aujourd'hui très peu de chose. Bien plus, ce revenu déjà si écorné doit l'être encore en 1903 par la conversion qui est déjà décidée et acceptée par le rentier du 2 3/4 en 2 1/2, de sorte que le rentier britannique qui disposait vers 1720 de 15,000 francs de revenu ayant un très grand pouvoir social, n'aura plus en 1903 que 6,250 francs, ayant un assez minime pouvoir social.

Le revenu foncier a, sans doute, moins décliné, mais lui aussi a décliné (Voir plus loin les chapitres consacrés à la *propriété foncière*, à la *rente du sol*, etc.), sauf pour les heureux possesseurs de terrains dans les villes.

Ainsi, au fur et à mesure que les générations s'écoulent, l'héritage s'évapore graduellement.

conservent à la société et font fructifier des capitaux qui lui sont encore plus utiles qu'à eux-mêmes.

Combien aussi, parmi les hommes que l'héritage pourvoit de moyens d'existence, s'adonnent aux professions libérales et y apportent, en même temps qu'une préparation héréditaire qui souvent est très utile, des idées plus larges, plus élevées, plus désintéressées, que ne le font les gens ayant eu à pourvoir eux-mêmes à toute leur subsistance ? Un des défauts des sociétés démocratiques, c'est précisément de ne pas savoir utiliser assez ces anciennes forces que rien ne remplace : au lieu de laisser, non pas la totalité, certes, mais une grande partie des fonctions purement administratives aux hommes qui ont reçu quelque fortune de leur famille et que leur éducation y a souvent très bien préparés, on prétend qu'elles soient presque toutes remplies par de nouveaux venus, dépourvus de ressources personnelles. C'est un véritable gaspillage de forces : ces nouveaux venus, pour se faire un avoir et pour donner cours aux facultés d'énergie et de hardiesse qu'on doit attendre d'eux, devraient surtout s'adonner aux professions les plus actives : celles du commerce, de l'industrie, de l'entreprise sous toutes ses formes. En intervertissant ainsi les rôles, on fait que les carrières qui demandent de l'initiative se trouvent dépourvues d'une partie des recrues que la nature en quelque sorte leur destinait, et que les carrières, au contraire, qui exigent surtout de l'expérience, de l'éducation, une certaine élévation de sentiments, de la circonspection, de l'ordre, de la tenue, sont encombrées de gens qui possèdent peu ces qualités. On renchérit tous les services publics, et en général ils fonctionnent plus médiocrement¹.

¹ C'est le vice de la plupart des démocraties sans contrepoids. Il est sans doute utile qu'un ouvrier puisse être conseiller municipal ou maire, mais il est certain que des conseils municipaux composés principalement d'ouvriers, et des mairies occupées par des travailleurs manuels seront, en général, et sauf des cas exceptionnels, dans des conditions très inférieures, en ce qui concerne l'administration, l'économie, à des conseils municipaux ou des mairies dont l'élément dit bourgeois ne serait pas

En dehors de toutes ces occupations, il en est d'autres, moins précises, qui ont une sérieuse utilité sociale, souvent inaperçue, et qui ne peuvent guère échoir qu'aux personnes réputées oisives : c'est, par exemple, l'intérêt intelligent et soutenu aux lettres, aux sciences, aux arts, sous leurs formes aujourd'hui si variées et dans leurs applications si infinies. Nous ne parlons pas ici des « professionnels » de la littérature, de l'art et de la science, mais de ce public indispensable d'amateurs, de dilettantes, de collectionneurs. On peut en médire, les ridiculiser, les traiter de nullités ; il n'en est pas moins vrai qu'il manque quelque chose, au point de vue social et économique, à une nation qui ne possède pas une classe de ce genre. Il est difficile que le goût s'y développe autant, que certaines professions artistiques qui sont agréables et productives s'y épanouissent au même degré. Un collectionneur, un fureteur, si spécial et si minime que soit la branche ou le détail auquel il s'attache, contribue à sauver de la destruction ou de l'oubli des choses intéressantes pour l'humanité, quelque meuble exquis, quelque porcelaine parfaite, quelque émail admirable, par conséquent à stimuler tous ces arts raffinés qui, eux-mêmes, ne sont pas sans quelque influence sur les arts plus grossiers¹.

Parmi les gens réputés oisifs, il s'en rencontre donc un nombre considérable, de beaucoup la plus grande partie, qui jouent un rôle utile à l'ensemble de la société dans le concert infini des occupations humaines.

Il reste néanmoins des oisifs véritables, qui ne s'inté-
 exclu. Il ne se trouve presque plus personne pour dire ces vérités. La suppression du concours des plus imposés, en ce qui concernait les emprunts et les impositions extraordinaires dans les petites communes rurales, y a amené un grand gaspillage. Les idées de M. Le Play et son école sur les services publics gratuits peuvent être un peu exclusives, mais, au point de vue de la bonne gestion des affaires publiques ainsi que de l'utilisation de toutes les forces sociales, elles contiennent une très grande part de vérité.

¹ Voir dans le tome III de cet ouvrage les chapitres consacrés au *luxe*.

ressent à rien de bienfaisant, qui sont inutiles et méprisables :

... *telluris inutile pondus.*

En stricte morale, le droit à cette oisiveté, complète, stérile, qui n'est animée par aucune pensée sociale, n'existe pas : celui qui mène cette vie est condamnable. Il n'en résulte point qu'on doive matériellement inquiéter même cette sorte d'oisifs : leur conscience et l'opinion publique doivent les flétrir, voilà tout. Si la loi intervenait pour les priver d'une partie ou de la totalité de leurs revenus, son intervention serait beaucoup plus dangereuse qu'utile. Elle porterait atteinte à la liberté et à la propriété ; elle risquerait de se laisser entraîner à des vexations envers des catégories d'hommes qui ont une utilité indirecte, comme les prétendus oisifs des catégories décrites plus haut. Il ne faut pas croire, on ne saurait trop insister sur cette distinction capitale, comme nous l'avons dit déjà, que tout ce qui est condamnable en morale doit être sujet à une répression de la loi. Tout ce qui peut inquiéter, limiter la liberté et la propriété, en dehors de quelques cas simples où l'intérêt social primordial se trouve manifestement en jeu, est beaucoup plus préjudiciable à la société que la tolérance d'un certain nombre d'inévitables abus.

A tout considérer, le surcroît d'énergies et d'épargnes que suscite, chez les hommes entreprenants et actifs, le désir de transmettre à leurs proches ou à leurs amis un héritage, de laisser avec leur fortune, gardant un caractère individuel ou déterminé, la trace de leurs efforts et de leur bonne gestion, dépasse de beaucoup, dans une société, non seulement les capitaux perdus ou consommés par un certain nombre d'héritiers, mais encore ce qu'auraient pu produire par un surcroît d'activité ou un autre genre d'activité les gens enrichis par un héritage ou comptant sur un héritage et qui meurent partiellement ou totalement oisifs.

La société, considérée comme un être qui a besoin d'une production abondante et qui profite de tous les stimulants et de tous

les progrès, est le grand et définitif gagnant à l'héritage individuel.

Décréter que l'État hérite des particuliers, alors même qu'on ne lui reconnaitrait de droit à l'héritage qu'en l'absence de descendants du décédé ou de parents collatéraux rapprochés, ce serait vouloir l'amoindrissement progressif des capitaux de la nation, c'est-à-dire du fonds permanent qui aide celle-ci dans son travail, qui lui facilite les progrès et qui lui assure une graduelle amélioration de son sort.

CHAPITRE IV

LA CONCURRENCE

Définition de la concurrence.

Les divers systèmes d'organisation du travail au point de vue légal.

Le monopole.

Le système de réglementation, de concessions et de tutelle. Les corporations. Étapes dans la voie de la liberté du travail au moyen âge et au début des temps modernes.

Le régime de libre concurrence.

Avantages divers de ce régime.

Les critiques adressées à la concurrence.

Prétendu *processus* par lequel la concurrence se détruirait elle-même et aboutirait au monopole.

Circonstances qui contrarient ce *processus*.

La concurrence et les coalitions de producteurs.

Importance capitale et rôle prépondérant de la *loi de substitution*. Nouveaux détails au sujet de cette loi.

Dernière objection faite à la concurrence : les combinaisons dans les industries qui ne peuvent être accessibles à tous.

Supériorité alléguée du monopole pour ces industries ; réfutation de cette prétention.

Les monopoles les plus excusables, comme celui des postes et des télégraphes, ne peuvent échapper à de nombreux défauts : critiques de l'administration postale et télégraphique.

Le régime de la concurrence est le seul qui soit normal et doive être général.

DEFINITION DE LA CONCURRENCE. — Nous avons étudié, d'une façon générale, l'influence de la liberté sur le développement humain et sur la productivité du travail. Mais nous n'avons parlé encore que de la liberté de l'homme considéré isolément. *Quand les diverses libertés humaines se mêlent, sont en contact et aux prises les unes avec les autres, sans aucune limitation artificielle du dehors, c'est-à-dire sans aucune restriction*

imposée par l'autorité, on a le phénomène très complexe, dominant en économie politique, que l'on appelle : la concurrence.

La concurrence s'entend d'un milieu absolument libre, où producteurs, consommateurs, sont en face les uns des autres, armés de droits juridiques absolument égaux, et où toutes les transactions résultent uniquement de l'accord final des volontés des parties en présence. La concurrence est donc la liberté économique, conçue dans les effets que produisent naturellement l'entrecroisement spontané des efforts, la contradiction des prétentions diverses et la conciliation que la nécessité des choses amène.

La concurrence est le phénomène économique par excellence : on a pu dire que, sans elle, l'économie politique n'existerait pas en tant que science. Son action se fait sentir sur toutes les parties de l'économique : sur la production des richesses, sur la distribution des forces et des efforts, sur le partage des produits dans la répartition, sur la circulation et le crédit, sur les consommations elles-mêmes.

Nous allons, dans ce chapitre, étudier la concurrence dans ses traits généraux, renvoyant aux parties de cet ouvrage qui concernent les prix, ou les profits des entrepreneurs, les salaires et la situation des ouvriers, le crédit, etc., pour diverses questions spéciales se rattachant à cet important phénomène.

La concurrence est la *mise en contact des libertés économiques individuelles et collectives* qui tantôt s'accordent et s'unissent dès la première heure, tantôt s'opposent les unes aux autres, se heurtent et finissent par se concilier, de façon à assurer le maximum de progrès et de bien-être dont une société est susceptible.

La concurrence est souvent présentée sous la formule de la loi de *l'offre et de la demande : demand and supply*, qui, d'une façon générale et sous la réserve des causes perturbatrices extérieures à l'ordre économique, régit toutes les relations d'intérêt entre les hommes.

LES DIVERS SYSTÈMES D'ORGANISATION DU TRAVAIL AU POINT DE

VUE LÉGAL. — Soit l'histoire, soit l'étude présente du monde, offrent à l'observateur trois systèmes légaux d'organisation du travail : 1° le système des monopoles; 2° le système de la réglementation; 3° le système de la libre concurrence et de la liberté du travail, le *Free Trade* anglais, dans le sens le plus étendu¹, et la *Gewerbefreiheit* allemande, également au sens le plus large.

De ces trois systèmes, il est rare qu'aucun ait été appliqué d'une manière absolue et à l'exclusion complète des deux autres, mais l'un a toujours prédominé et déterminé la structure sociale des divers pays et des diverses époques.

LE MONOPOLE. — Le monopole (de *μονος* seul, et de *πολειν*, vendre) indique que le droit de produire ou de vendre un produit est accordé par privilège à un seul individu ou à une seule collectivité, ou, ce qui revient au même, qu'il est assumé par l'État avec interdiction à tous autres de se livrer à cette production ou à cette vente. Dans un sens plus large on dit aussi qu'il y a monopole quand, sans être assumé par l'État, à l'exclusion de tous autres, et sans être octroyé à un seul individu ou à une seule collectivité, le droit de produire ou de fabriquer tel ou tel objet est concédé exclusivement à telle ou telle catégorie d'individus ou de collectivités, soit que le nombre en soit limité avec précision, soit qu'il se trouve restreint par les conditions que l'on exige, conditions de naissance, ou de capital, ou de diplômes, etc. Enfin, dans un sens tout à fait figuré, on étend parfois la désignation de « monopole » à toute production et à tout commerce qui est limité par la nature même et où le nombre des personnes qui

¹ On a pris l'habitude de considérer le mot *Free Trade* comme s'appliquant uniquement à ce que nous appelons le *Libre Échange*, c'est-à-dire la liberté du commerce international. Le mot anglais est susceptible d'une acception beaucoup plus générale : ainsi l'on dit le *Free Trade in land*, qui est une des revendications des radicaux anglais. Le mot *Free Trade* est souvent pris dans le sens de *Concurrence universelle*. On dit quelquefois aussi, dans une grande ampleur d'acception : *Free Exchange* (Voir l'ouvrage posthume de Sir Louis Mallet, intitulé *Free Exchange*, London 1894).

y sont engagées ne peut être indéfiniment et soudainement étendu : on dira, par exemple, le monopole des propriétaires fonciers ; mais cette formule n'a rien de scientifique et doit être bannie de la langue précise.

Le monopole doit s'entendre d'une restriction légale et imposée arbitrairement, non pas de certains avantages naturels.

Le système de monopole n'a jamais embrassé tout un état social dans l'histoire des nations civilisées¹. Généralisé dans les mains de l'État, il se confondrait avec le Collectivisme. Distribué, d'autre part, en une série de concessions, chacune se composant d'un seul produit ou d'une seule catégorie de produits, il offrirait, avec quelques atténuations, une situation analogue ; ou bien, si ces concessions ne s'étendaient pas absolument à tout, si elles laissaient encore, sous quelques réserves, une certaine liberté d'accès aux professions diverses ou du moins à beaucoup de professions, on aurait le second système de structure sociale que nous examinerons tout à l'heure.

Il est des pays, toutefois, où les monopoles abondent ou bien abondaient : la Tunisie, par exemple, avant l'occupation française en 1881, et le Venezuela sous la dictature du général Blanco.

Diverses industries importantes, les marchés également, étaient constitués en monopoles affermés à des particuliers ou à des compagnies, nationaux ou étrangers, qui avaient le droit d'exclure tous les autres producteurs ou de ne leur permettre l'exercice de l'industrie monopolisée que moyennant des redevances qu'ils leur imposaient.

Ce n'était pas une pensée économique en général, mais une idée fiscale ou de spoliation, qui faisait ainsi aliéner à quelques compagnies par des États barbares le droit exclusif soit de fabriquer la porcelaine, soit de presser les olives, soit de

¹ On rapporte que les Indiens du Pérou, sous les Incas, étaient soumis à un régime de collectivisme à peu près complet ; dans l'histoire des races européennes on ne trouve rien de semblable.

pécher sur certains territoires, soit de tenir tel ou tel marché ou même la totalité des marchés dans le pays.

La plupart des monopoles, dont plusieurs existent encore dans des pays avancés en civilisation, ont eu pour origine et ont encore pour justification, soit réelle, soit spécieuse, une idée fiscale. Parfois s'y joint, mais tardivement et accessoirement en général, une idée administrative, politique, ou un dessein hygiénique, ou même moral. Le monopole de certains explosifs, comme la poudre, a été institué par quelques États, la France notamment, au nom de la sécurité publique, qui, d'ailleurs, n'y est nullement intéressée. Le monopole de la fabrication ou de la vente de l'alcool, ou de l'une et de l'autre, a été prôné dans beaucoup de pays, et institué en Suisse au nom de l'hygiène et de la morale qui souffrent des abus alcooliques, plus réellement avec l'intention de tirer de la denrée monopolisée le plus haut produit fiscal possible. Le monopole de la fabrication ou de la vente du tabac, qui s'étend maintenant à la plupart des contrées du continent européen, a eu pour objet et a l'effet de procurer d'énormes ressources fiscales aux États. C'est aussi un intérêt fiscal que l'on poursuit avec le monopole des allumettes¹.

Quand il s'agit de quelques grands services s'étendant sur tout le territoire, présentant une simplicité relative, une grande régularité, se prêtant peu aux modifications, du moins aux transformations soudaines et profondes, la poste aux lettres par exemple, se rattachant aussi, par certains côtés, à l'administration pour la transmission exacte des communications entre les divers pouvoirs publics et entre ceux-ci et les administrés, le monopole est en général revendiqué par l'État. Il en est souvent ainsi pour le télégraphe, même pour le téléphone. On tend, d'autre part, dans certains pays, à l'appliquer aux voies ferrées. Les villes constituent parfois en monopole l'éclairage et la fourniture d'eau. Il advient que l'on le réclame aussi parfois, notamment en Angleterre, pour les tramways.

¹ Pour tous ces monopoles, voir mon *Traité de la Science des Finances*, 5^e édition, tome I^{er}, pages 632 à 708.

Il s'opère une certaine poussée en faveur de l'extension des monopoles de l'État ou des communes. Nous indiquons simplement cette tendance en ce moment. Elle nous paraît très dangereuse et au point de vue économique, et au point de vue politique, et au point de vue moral; ce serait une cause d'affaiblissement de l'esprit d'entreprise, des libertés publiques et de l'indépendance individuelle. Nous renvoyons à une partie postérieure de ce livre où nous traiterons du rôle de l'État pour juger des divers monopoles soit constitués, soit projetés¹. L'examen que nous allons faire de la concurrence et de ses effets jettera ainsi, par répercussion, de la lumière sur les conséquences des monopoles.

LE SYSTÈME DE RÉGLEMENTATION, DE CONCESSION ET DE TUTELLE. LES CORPORATIONS. LES PROCÉDÉS POUR ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS DE CE RÉGIME. LES « MAITRES LIBRES »; LES PRIVILÈGES. — Le système mixte qui, sans étouffer toute liberté, l'entraînait, tient une très grande place dans l'histoire et n'a pas complètement disparu de la généralité des métiers. Il a trouvé son plus complet épanouissement au moyen âge.

Il s'appliquait à des sociétés restreintes, ne connaissant que les industries exercées par de petits groupes, suivant des méthodes presque constantes, avec des instruments peu variables et un rayon d'approvisionnement et d'écoulement très étroit, sauf pour les marchandises de grande valeur. Il s'alliait, en général, avec la restriction du droit d'établissement et de domicile, parfois même, comme jusqu'au milieu de ce siècle en Bavière, avec la restriction du droit de mariage.

Il a trouvé son cadre et sa formule dans les anciennes *Guilds*, les *Zünfte*, les corporations avec les *jurandes* ou *maîtrises*. C'était une sorte d'*embrigadement des industriels et de cristallisation de l'industrie*.

Le nombre des *maîtres* était, dans chaque localité, fixé pour chaque métier; le nombre maximum des *compagnons* et des *apprentis* pour chaque maître, sauf les modifications que l'on

¹ Nous renvoyons aussi, pour des détails étendus, à notre ouvrage : *L'État Moderne et ses Fonctions*, 2^e édition.

était libre d'y apporter avec l'assentiment des membres ou des autorités de la corporation, mais qui rencontraient d'ordinaire une tenace résistance. Les attributions de chaque métier étaient délimités et à peu près inextensibles; les frontières entre les différents métiers ne devaient pas être dépassées; on ne tolérait pas les usurpations ou les empiétements de l'un sur l'autre, ce qui donnait lieu à des procès interminables entre des corporations de métiers voisins, fripiers et tailleurs, rôtisseurs et cuisiniers, pâtisseries et boulangers, etc.

Les procédés de fabrication, souvent aussi le produit même, en ce qui concernait son poids, sa largeur ou sa longueur, ses matières premières, le travail technique, comme le nombre de fils de trame ou de chaîne dans une étoffe, étaient aussi l'objet de règlements.

On ne pouvait devenir à son gré ni apprenti, ni compagnon, ni maître; il fallait une place vacante, puis pour les degrés supérieurs un certain stage, diverses conditions, des épreuves, comme le chef-d'œuvre. Une fois maître, on ne pouvait étendre à son gré ses affaires ni les diversifier, ni souvent les déplacer.

Ce n'était pas, sans doute, une pensée d'oppression qui avait suscité ce faisceau de liens. Il était né des circonstances, des périls qui entouraient l'industrie au moyen âge, périls résultant des menaces des pillards, des bandes armées, des preneurs de villes, des prétentions aussi des seigneurs, périls encore d'une autre nature qui, dans un temps aussi barbare, où les lumières étaient si faibles et si peu diffuses, pouvaient être la conséquence de l'interruption des traditions techniques et de la perte des procédés.

Réunis, les maîtres, les compagnons et les apprentis pouvaient mieux se défendre contre les attaques de la gent armée, contre les vexations des grands; dans un temps où l'idée de progrès n'existait pas et où l'on se jugeait très heureux si l'on conservait intacts les procédés techniques du passé, on n'appréhendait pas que cette cristallisation de l'industrie fût à celle-ci un obstacle.

Postérieurement, on se mit à raisonner sur une organisation qui avait été le produit spontané de circonstances fâcheuses, et l'on prétendit qu'elle avait pour objet de protéger les consommateurs contre le travail inhabile, et les producteurs contre l'excès de la concurrence.

Si rigide qu'il fût, ce système a toujours comporté certains tempéraments légaux, sans quoi il eût empêché tout essor industriel et complètement immobilisé la société. *Il existe dans tout état social une force plastique qui spontanément crée avec plus ou moins de peine, plus ou moins de temps, plus ou moins de résistance, les organes nécessaires au développement humain, ou modifie, en les y appropriant davantage, les organes existants.* Une effroyable oppression, continuée pendant plusieurs générations, peut seule empêcher l'action bienfaisante de cette force plastique instinctive.

Comme intermédiaire entre ce régime de tutelle et celui de l'absolue liberté, on a connu le régime des concessions faites par l'autorité, notamment par l'autorité royale. On créait ainsi des maîtres libres, en dehors des corporations, ce que l'on a appelé en Allemagne des *Frei-und-Gnaden-Meister*, des « maîtres libres et de faveur ». De même pour échapper aux cloisons étroites où le régime des corporations enserrait et mutilait l'industrie, sans lui permettre des combinaisons nouvelles, l'autorité accordait parfois des *privilèges*. Ce mot est devenu odieux, la signification s'en étant altérée. A l'origine, au moyen âge, et pendant la première période des temps modernes, le privilège, c'est-à-dire la *priva lex*, fut le grand moyen d'émancipation de l'industrie. C'était le procédé par lequel on permettait à un homme entreprenant et en avance sur le gros des producteurs du temps de se soustraire aux règlements minutieux de la routine, et de donner libre cours aux inspirations de son génie manufacturier. L'autorité royale en France, par l'octroi de privilèges de ce genre, rendit d'importants services. Un privilège, c'est-à-dire le droit de travailler suivant son propre plan et ses propres conceptions, était, dans l'ordre industriel, quelque chose d'analogue à ce que

furent longtemps les « ports francs » dans l'ordre commercial, un affranchissement des servitudes et des tracasseries générales.

Plus les pays étaient éclairés et prospères, et plus on y éprouvait le besoin de briser les mailles du réseau des corporations et des règlements ; à son tour l'atténuation du régime corporatif exerçait une heureuse action sur le développement de la contrée.

ÉTAPES DANS LA VOIE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL AU MOYEN AGE ET AU DÉBUT DES TEMPS MODERNES. — Il est intéressant de donner quelques détails sur cet essor et cette multiplication graduelle des « maîtres libres » et indépendants des corporations. Ces renseignements ne seront pas inutiles à un moment où les ouvriers et leurs flatteurs, grossis de nombre d'ignorants, cherchent à reconstituer ces cadres étroits et obligatoires, sorte de gangue industrielle. C'est l'Italie, du xv^e et du xvi^e siècle, au temps de sa très brillante prospérité, et les Pays-Bas du xvii^e siècle, qui ont surtout fait un pas décisif dans la voie de la liberté du travail.

Le statut de la ville et du duché de Milan en 1502, est on ne peut plus explicite à ce sujet : il pose en principe que l'exercice de tout métier et de tout commerce, quel qu'il soit, est permis à tout homme et à toute femme, à moins de prohibitions spéciales : « *Quilibet civitatis et ducatus Mediolanensis et terrarum subjectarum statutis communis Med... vel aliunde, tam masculus quam femina, tute et impune et ubique et in quolibet loco in civitate et ducatu Med... possit facere et exercere ac operari quamlibet artem seu artificium, ministerium et laborerium cujuscumque generis et maneriei sit : nisi in contrarium jure municipali reperiatur cautum*¹ ». On remarquera toute la redondance du texte, afin de rendre la liberté proclamée plus explicite. Cette liberté existait non seulement pour les artisans ou fabricants, mais aussi, en ce qui concerne du moins les marchandises principales, pour les marchands : « *Quælibet per-*

¹ *Stat. Mediola. a. 1502, fol. 135, cité par Roscher, Nationalökonomik des Handels und Gewerbfließes, 2^e édition, page 654.*

sona possit portari facere et vendere... tam novum quam vetus... ubique etiam in plateis publicis et quolibet die, non obstante aliqua prohibitione ». Ces droits étaient accordés même aux étrangers, à charge, toutefois, de réciprocité. « *Nullus forasterius negociator possit stare in civit. Med., si est de aliqua terra in qua negociatores Mediol. stare et uti et negociari non permittantur.* » L'économiste Verri a pu écrire avec raison que l'esprit de réglementation ne fut introduit dans le grand-duché de Milan que par la domination espagnole.

Charles-Quint, élevé aux Pays-Bas, n'avait pas les idées étroites de ses successeurs ; il y avait trouvé une grande liberté du commerce pour le temps, et avait contribué à la développer encore ; les corporations dans cette belle contrée si avancée n'étaient pas closes, le droit de maîtrise s'obtenait pour quelques florins, et le passage d'un métier à un autre était facile. Il se trouvait des esprits vigoureux pour réclamer dès 1659, pour la ville de Leyde par exemple, l'abolition absolue de ces entraves, si atténuées qu'elles fussent.

Les Villes Hanséatiques, dès le commencement du xvi^e siècle, prirent l'habitude de créer des maîtres libres (*Freimeister*) en dehors des corporations : ainsi Lubeck dès 1519. A Brême, le premier cordonnier libre date de l'an 1600 ; il est rapporté avoir introduit des améliorations et notamment le travail à la tâche : *Neue Erfindungen, Stücklohn*, etc., *einführte*, et il fut en butte à beaucoup d'opposition. L'Électeur Auguste força en 1576 la corporation des tisseurs de lin à recevoir dans son sein, sans chef-d'œuvre, un tisseur de damas (*Damastweber*) et à lui permettre d'occuper des compagnons. Une ordonnance prussienne de 1734 confère la maîtrise à tous les anciens soldats, sous la réserve de n'employer ni compagnon ni apprenti¹.

En France, Louis XI, l'un des souverains les plus éclairés, institua beaucoup de maîtres libres. En 1568, il fut admis en principe que les nouvelles inventions seraient en dehors des cadres des corporations. Le titre de *Manufacture Royale*, qui, à

¹ Roscher, *op. cit.*, pages 655 et 656.

partir du xvii^e siècle, s'applique à tant d'ateliers, était un moyen de les affranchir du joug des règlements usuels ¹.

Le célèbre édit de Turgot en 1776 abolit, on le sait, toutes les jurandes et maîtrises, à l'exception de celles des barbiers et coiffeurs qui avaient acheté de l'État leur privilège, et, pour des raisons de sûreté publique, réelles ou prétendues, des pharmaciens, imprimeurs et joailliers. On sait que malheureusement la chute de Turgot, six mois plus tard, entraîna le rétablissement non pas de toutes les corporations, mais du plus grand nombre. Sur les 110 qui avaient été abolies, 21 le restèrent, les autres furent transformées en 44 seulement, avec des règlements moins étroits. Enfin, le 17 juin 1891, l'Assemblée Nationale Constituante supprima de nouveau et définitivement jusqu'à ce jour ces cadres vermoulus.

Dans le reste de l'Europe, la liberté du travail à l'intérieur se fonda graduellement et arriva à un épanouissement complet vers 1850.

En Angleterre, les anciennes réglementations et restrictions étaient liées au régime municipal, les communes ayant dans ce pays beaucoup plus d'indépendance que sur le Continent. La grande industrie mécanique, qui commença à se constituer vers 1760², fit éclater tous ces cadres étroits. Un économiste anglais, dans un intéressant ouvrage, a retracé très heureusement ce triomphe spontané de la force sociale plastique : « Les vieilles coutumes du commerce et les règlements des guildes, dit-il, n'étaient pas compatibles avec la nouvelle industrie. Dans quelques localités on y renonça d'un commun accord; dans d'autres on les maintint avec succès pour un temps. Mais ce fut un succès fatal, car la nouvelle industrie, incapable de s'épanouir sous les anciens liens, abandonna ces localités pour d'autres où elle pouvait être plus libre. Alors des ouvriers s'adressèrent au Parlement pour réclamer le renforcement des vieilles lois parlementaires prescrivant les modes d'exercice du commerce et même pour le rétablisse-

¹ Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières*, I, p. 438; II, p. 20.

² Voir plus haut la note de la page 530.

ment de la fixation des prix et des salaires par les juges de paix (*justices of peace*). Ces efforts ne pouvaient qu'échouer. Les vieux règlements avaient été l'expression des idées sociales, morales et économiques du temps... Après que les ouvriers eurent reconnu la folie de tout effort pour faire revivre les vieux règlements de l'industrie, il n'y eut plus aucun désir de restreindre l'esprit d'entreprise. Les souffrances du peuple anglais, au point le plus extrême, ne furent jamais comparables à celles qui avaient été causées par le manque de liberté en France avant la Révolution; et on argua que, si ce n'avait été la force que l'Angleterre tira de ses nouvelles industries, elle aurait probablement succombé à un despotisme militaire étranger, comme les villes libres qui l'avaient précédée. Si petite que fût sa population, elle porta parfois presque seule le fardeau de la guerre contre un conquérant qui maîtrisait presque toutes les ressources du continent; et à d'autres moments elle subventionnait de plus grandes, mais de plus pauvres contrées dans leur lutte contre lui. A tort ou à raison on pensait en ce moment que l'Europe serait tombée d'une façon permanente sous la domination de la France, comme elle était tombée à une époque antérieure sous celle de Rome, si la libre énergie des industries britanniques n'avait fourni le nerf de la guerre contre l'ennemi commun : « *had not the free energy of English industries supplied the sinews of war against the common foe*¹ ».

Les villes d'Angleterre qui voulurent maintenir la vieille réglementation se virent désertées par les industries nouvelles² : ainsi s'explique peut-être en partie le développement relativement faible dont bénéficièrent depuis un siècle, en dehors de la métropole, les vieilles cités anglaises, tandis

¹ Alfred Marshall : *Elements of Economics of Industry*, 1892, pages 19 à 22.

² La liberté générale des métiers fut introduite en Angleterre, d'après Roscher, par l'Act 54, George III, bien que 300,000 signataires eussent pétitionné en faveur du régime de restriction encore en usage, tandis que 2,000 seulement avaient protesté contre lui. (Roscher, *Nationalökonomik des Handels und Gewerbfleisses*, page 655).

que des localités inconnues prenaient un essor merveilleux. Il en serait, sans doute, de même dans le cas de restauration plus ou moins complète d'un système analogue de contrainte et de restrictions industrielles : les pays qui s'y adonneraient se trouveraient abandonnés du progrès qui leur préférerait des terres où rien ne gênerait son expansion et ses combinaisons.

LE RÉGIME DE LIBRE CONCURRENCE. — Le régime de libre concurrence, *Free Trade* ou *Free Competition*, *Gewerbefreiheit*, est, au sens complet du mot, d'introduction récente. On peut même dire que, à l'exception de l'Angleterre peut-être, il n'existe nulle part encore à l'état absolu. D'un autre côté, la concurrence tient une place si considérable dans le développement du genre humain, qu'on n'est jamais, ni en aucun lieu, parvenu à la complètement étouffer. La concurrence est la grande loi non seulement de l'humanité, mais de la nature entière, du règne végétal comme du règne animal. C'est la gloire de l'école scientifique du XIX^e siècle d'avoir découvert *le rôle absolument prépondérant de la concurrence, qui est au monde vivant ce qu'est la gravitation au monde inorganique.*

Au point de vue économique, comme nous l'avons dit plus haut (page 624), *la concurrence est la mise en contact et en jeu, les unes avec les autres, des diverses libertés humaines, des diverses activités humaines qui, par une émulation que détermine l'intérêt propre, cherchent à utiliser le mieux possible leurs facultés.*

La concurrence est la grande force, la principale du monde économique, c'est la force à la fois impulsive et régulatrice et coordinatrice par excellence ; en dehors d'elle il n'y a que chaos, arbitraire et fantaisie, incertitude.

La concurrence est un ferment social de premier ordre. C'est elle qui stimule ou suscite les énergies, les talents, qui pousse à la recherche incessante du mieux, qui met fin à tous les essais incohérents, prématurés et infructueux, qui soutient au contraire les entreprises douées de vitalité, leur permet de s'étendre et de porter tous leurs fruits.

Quoique la concurrence soit par essence la loi de la nature organisée, quoique jamais on n'ait pu complètement l'étouffer,

ses avantages ont été découverts *a posteriori*, après des expériences indéfinies, non *a priori* et par la raison pure.

Elle est devenue la règle de l'humanité civilisée. Sauf quelques monopoles d'État, qui ont été constitués dans un dessein fiscal, et quelques professions restées sous le régime de la réglementation, comme celles de notaire, d'agent de change, de médecin, de pharmacien, plus rarement de libraire, d'imprimeur, de boucher et de boulanger, et parfois aussi certains services se faisant dans des conditions particulières, comme ceux de colporteur, portefaix, commissionnaire, la concurrence s'exerce, chez les peuples civilisés, dans tous les métiers et tous les commerces sans aucune entrave. Même dans les professions que nous venons d'indiquer, la concurrence n'est pas complètement proscrite ; elle existe au plus haut degré pour les médecins, à un certain degré pour les pharmaciens, les notaires, les agents de change ; mais on a jugé, par des considérations que nous n'avons pas à apprécier ici et qui parfois sont erronées, que certaines de ces professions, dans un intérêt plus ou moins évident de sécurité ou de police, devaient être réglementées, c'est-à-dire que le nombre des professionnels y devait être déterminé d'avance, ou que l'accès à ces carrières devait se trouver soumis à certaines justifications d'études et de capacité.

En tout cas, le nombre des professions réservées est infime à côté de celui des professions librement ouvertes, et le premier, au lieu de s'accroître, a une tendance à diminuer chez les principaux peuples.

Nous ne parlons pas en ce moment de quelques grands services qui ne peuvent, d'après la nature même des choses, s'exercer sans un certain concours ou sans une autorisation de la puissance publique, parce qu'ils ont besoin d'user de la propriété nationale ou départementale ou communale, ou de contraindre les particuliers à leur céder une partie de leurs propriétés propres : ainsi les chemins de fer, les tramways, les compagnies d'éclairage ou d'adduction d'eau, qui ne peuvent s'établir sans se servir de la voie publique, c'est-

à-dire du domaine de tous, et tantôt l'encombrer, tantôt la bouleverser par des travaux de premier établissement et de fréquent entretien, ou bien encore qui ont besoin d'être armés, c'est-à-dire de jouir par délégation de la puissance publique, du droit d'expropriation ou d'occupation des biens ou d'une partie du bien d'autrui, moyennant indemnité, mais contre la volonté du propriétaire.

Dans les cas qui précèdent, la concurrence ne peut plus exister d'une manière absolue. La concurrence n'est complète, en effet, que là où des efforts soit individuels soit collectifs peuvent s'accomplir sans imposer à autrui par la contrainte aucun concours de quelque genre qu'il soit. Or, du moment où une industrie est tellement constituée qu'elle ne peut fonctionner sans créer des installations qui empiètent sur la voie publique, qui en modifient l'usage, du moment surtout qu'elle a besoin du droit d'expropriation, on n'est plus dans le domaine de la concurrence absolue. Celle-ci suppose l'accord libre des volontés ; dans les cas que nous venons d'indiquer, au contraire, cet accord libre ne peut exister, puisque la création de ces industries doit priver quelqu'un, contre son gré souvent, de son droit d'usage ou d'une partie de son droit d'usage de la chose publique, la route, la rue, ou même de son terrain, de sa maison, qui sont indispensables pour le fonctionnement de l'entreprise dont il s'agit.

Même dans ces cas de services exigeant, par la nature des choses, une autorisation de la puissance publique ou une délégation des droits de contrainte (l'expropriation) que celle-ci est seule à posséder, s'il ne peut être question de concurrence au sens absolu du mot, on verra que le meilleur régime est en général celui qui se rapproche le plus de ce que serait la concurrence et qui impose à celle-ci la moindre limitation.

AVANTAGES DE LA CONCURRENCE. — La concurrence est le régime le plus propre à assurer, développer, perfectionner la production et, d'autre part, la consommation. C'est la méthode qui assure le mieux l'approvisionnement régulier du marché, dans les conditions de prix les plus avantageuses aux consumma-

teurs. C'est la seule aussi qui donne au progrès humain toute l'expansion et toute la vitesse dont il est susceptible.

Si l'on veut analyser, voici les principaux avantages de la concurrence :

1° Elle facilite singulièrement le classement des capacités humaines, ce qui est un très grand point. Sous le régime de la libre concurrence, ce classement est soustrait à l'arbitraire et à la faveur. Ce n'est plus l'autorité, c'est-à-dire très souvent soit l'ignorance, soit le caprice, qui classe les hommes, met ceux-ci au haut, ceux-là au bas de l'échelle sociale. La nature même se charge de ce classement ; il n'est pas besoin de réunir les hommes dans des comices, où l'intrigue et l'intimidation ont toujours une grande part, pour leur faire juger quel est le plus capable et le moins. La concurrence est une méthode sûre qui évite les tâtonnements et n'est guère susceptible d'erreur. Elle applique automatiquement la maxime : « A chacun selon ses œuvres ». Celui qui satisfait au meilleur prix les besoins ou les goûts de ses semblables voit le public venir à lui, non pas par groupes organisés et obéissant à un mot d'ordre plus ou moins judicieux, mais isolément, par l'impulsion seule de l'intérêt individuel. Celui qui rend ainsi service à la société, en la fournissant à meilleur compte que d'autres, reçoit sa récompense, sans qu'il soit besoin de mettre en branle des jurys d'examen, toujours incertains ou prévenus, pleins de préjugés.

Rien ne classe les hommes avec autant de sûreté et de promptitude que la concurrence : elle élève les hommes intelligents et énergiques, elle abaisse les autres. Nous avons parlé de la sève ascendante et de la sève descendante dans l'humanité, de ce va-et-vient perpétuel qui tire de l'obscurité et des bas-fonds les éléments les plus vivaces et les plus utiles, y replonge, au contraire, les éléments détériorés qui se trouvaient à la lumière et au sommet : c'est la concurrence qui joue ce rôle, le premier de toute l'économie sociale.

Dans les carrières où la concurrence est libre, la faveur, la naissance, l'âge, servent médiocrement un sujet, et, en tout

cas, ne le préservent pas de la décadence s'il n'y joint des mérites propres; dans celles, au contraire, où elle est limitée, ce sont souvent les éléments prépondérants du succès.

A la concurrence on ne peut opposer que la hiérarchie faite d'autorité, que l'autorité soit exercée par une personne ou par un corps restreint et fixe, qu'elle le soit, sous une autre forme, par un grand nombre d'hommes convoqués à des époques espacées pour émettre des jugements ou des votes solennels. L'expérience prouve que toute hiérarchie constituée dans ces conditions est très inférieure à celle que produit naturellement la concurrence. Ce n'est que dans les carrières livrées à la concurrence qu'on voit des hommes jeunes, énergiques et intelligents, se placer vite aux premiers rangs, n'y rester que le temps pendant lequel ils sont utiles, céder la place à d'autres dès que ces autres sont plus utiles qu'eux-mêmes¹.

On dit avec raison que *la concurrence est un concours toujours ouvert où le public est juge*; nous ajoutons: *où le public se prononce dans les meilleures conditions, c'est-à-dire dans une complète indépendance de jugement et de volonté, sans être soumis à toute cette pression, toutes ces intrigues, tout cet ahurissement qu'entraînent les comices; où il est, en outre, libre à chaque instant de modifier ses décisions.*

La concurrence est le procédé de sélection par excellence, le seul qui agisse avec précision, rapidité et, sinon avec infailibilité, du moins avec une habituelle sûreté.

2° *La concurrence constitue le stimulant le plus énergique qui puisse exister dans l'humanité.* Le classement que la concurrence effectue s'exerçant avec rapidité, précision et sûreté, et étant, d'autre part, soumis à une révision perpétuelle, toutes les activités de l'homme non seulement sont mises en jeu pour s'élever, mais aussi pour se maintenir. La concurrence mène les hommes par les deux sentiments humains les plus puissants: l'espoir et la crainte. Aucun être énergique n'étant, sous ce régime, privé d'espoir, aucun homme parvenu au plus

¹ Voir sur ce point notre ouvrage: *L'État Moderne et ses Fonctions*, pages 76 à 91.